

DOCUMENT RESUME

ED 180 229

FI 010 848

AUTHOR Saint Jacques, Bernard
 TITLE Aspects sociolinguistiques du bilinguisme canadien
 (Aspects of Canadian Bilingualism).
 INSTITUTION Laval Univ., Quebec (Quebec). International Center
 for Research on Bilingualism.
 PUB DATE 76
 NOTE 183p.
 LANGUAGE French

EDRS PRICE MF01/PC08 Plus Postage.
 DESCRIPTORS Biculturalism: *Bilingualism: Civil Rights: English:
 *Ethnicity: French: Language Maintenance: Language
 Planning: Language Research: Language Usage:
 *Language Variation: Legislation: *Minority Groups:
 Official Languages: Political Issues: Public Policy:
 *Regional Dialects: Self Concept: Socioeconomic
 Influences: *Sociolinguistics
 IDENTIFIERS Canada: *Quebec

ABSTRACT

The Canadian government opted for a politics of bilingualism according to the "personal solution" whereby the Canadian citizen, whether English or French, can demand the protection of his language regardless of the section of the country in which he lives. In a "territorial solution," an individual can claim official status for his language only in a limited part of the country. This study claims that the official option for bilingualism according to the personal solution is founded on an erroneous analysis of the Canadian situation. This claim is developed in three parts: (1) Constitutional legislative and political aspects of Canadian bilingualism; (2) bilingualism from "one ocean to the other"; and (3) the question of a bilingual or a French Quebec. Part One discusses Article 133 of the British North American Act (1867), the Royal commission to investigate bilingualism and biculturalism, the Official Language Act, and the multicultural politics of the federal government. Part Two treats personal and territorial solutions, a bilingualism of the elite, French minorities outside Quebec, and the mechanisms of assimilation into the English-speaking group. Part Three discusses the question of false linguistic security in Quebec and the French language as spoken in Quebec. (AMH)

 * Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
 * from the original document. *

publication
B-59

ED180229

ASPECTS SOCIOLINGUISTIQUES DU BILINGUISME CANADIEN

U.S. DEPARTMENT OF HEALTH,
EDUCATION & WELFARE
NATIONAL INSTITUTE OF
EDUCATION

THIS DOCUMENT HAS BEEN REPRODUCED EXACTLY AS RECEIVED FROM THE PERSON OR ORGANIZATION ORIGINATING IT. POINTS OF VIEW OR OPINIONS STATED DO NOT NECESSARILY REPRESENT OFFICIAL NATIONAL INSTITUTE OF EDUCATION POSITION OR POLICY.

"PERMISSION TO REPRODUCE THIS MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

Alan Prigmore
Director, CIRB

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC)."

Bernard Saint-Jacques

1976

CIRB
ICRB

FL010 848

Bernard Saint-Jacques

ASPECTS SOCIOLINGUISTIQUES DU BILINGUISME CANADIEN

Publication B-59

1976

Centre international de recherche sur le bilinguisme
International Center for Research on Bilingualism
Québec

Le Centre international de recherche sur le bilinguisme est un organisme de recherche universitaire qui reçoit des subventions de soutien du Ministère de l'éducation du Québec et du Secrétariat d'Etat du Canada.

© 1976 CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE BILINGUISME
Tous droits réservés. Imprimé au Canada
Dépôt légal (Québec): 2e trimestre 1976

NOTE

Les idées exprimées dans cette étude n'engagent en aucune manière la responsabilité du Centre international de recherche sur le bilinguisme.

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION.</u>	1
<u>PREMIÈRE PARTIE: ASPECTS CONSTITUTIONNELS, LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DU BILINGUISME CANADIEN</u>	
Chapitre I - L'Article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique	6
Chapitre II - La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme.	11
Chapitre III - La loi sur les langues officielles.	15
Chapitre IV - La politique pluriculturelle du gouvernement fédéral.	20
<u>DEUXIÈME PARTIE: LE BILINGUISME D'UN "OCÉAN À L'AUTRE"</u>	
Chapitre V - Solution personnelle ou territoriale.	27
Chapitre VI - Un bilinguisme d'élite.	33
Chapitre VII - Les minorités françaises hors du Québec.	40
Chapitre VIII - Les mécanismes d'assimilation au groupe anglophone.	49
<u>TROISIÈME PARTIE: UN QUÉBEC BILINGUE OU FRANÇAIS</u>	
Chapitre IX - Fausse sécurité linguistique au Québec.	59
Chapitre X - La langue québécoise.	69
<u>CONCLUSION.</u>	83

LISTE DES DOCUMENTS

Document I	- Degré d'attachement des Québécois à leur langue.	88
Document II	- Les Moyens de promotion du français au Québec et le rôle du gouvernement.	93
Document III	- La Loi sur la langue officielle.	97
Document IV	- Sondage de l'Institut Québécois d'Opinion Publique sur la question linguistique au Québec	116
Document V	- Questionnaire utilisé pour étudier les facteurs d'assimilation linguistique des groupes non anglophones au Canada.	125
Document VI	- Loi sur les langues officielles au Canada	127
Document VII	- Note sur la langue japonaise de Vancouver.	142

LISTE DES TABLEAUX STATISTIQUES

Tableau 1	- Pourcentage des Canadiens de langue maternelle française au Canada, 1941-1971.	41
Tableau 2	- Part des communautés linguistiques-- anglophone et francophone-- dans l'augmentation de la population canadienne de 1961 à 1971	41
Tableau 3	- Evolution de la situation linguistique des groupes anglophone, francophone et "autres" dans chaque province du Canada, 1941-1971, selon la langue maternelle.	42
Tableau 4	- Pourcentage des "autres" ajouté au pourcentage des "anglophones" en comparaison avec le pourcentage des "francophones" (selon la langue maternelle), pour chaque province, 1971	44

Tableau 5	- Pourcentage des "anglophones", le pourcentage des "francophones" et le pourcentage total de ces deux groupes (selon le critère de la langue le plus souvent parlée à la maison) pour chaque province, 1971	46
Tableau 6	- Populations de l'Ontario et du Québec, les différences entre elles, 1931-1971.. . . .	61
Tableau 7	- Populations de l'Ontario et du Québec, les différences entre elles, 1974	61
Tableau 8	- Evolution de la population francophone au Québec selon le critère de la langue maternelle, en nombres et pourcentages, 1951, 1961, 1971.	62
Tableau 9	- Populations et pourcentages comparés, selon les critères de la langue maternelle et de la langue le plus souvent parlée à la maison, pour les "anglophones", les "francophones" et les "autres", 1971, dans l'Île de Montréal et l'Île de Jésus	62
Tableau 10	- Répartition et changements de la population du Canada et des provinces, 1901-1971	144
Tableau 11	- Population du Canada selon les régions urbaines par groupe de taille et les régions rurales non agricoles et rurales agricoles, 1961, 1966, 1971	147
Tableau 12	✓ Répartition en pourcentage de a) la langue officielle, b) la langue maternelle et c) la langue d'usage, par groupe d'âge, Canada, 1971,	148
Tableau 13	- Population du Canada selon a) la langue maternelle, b) la langue d'usage, c) la langue officielle, 1971.	150
Tableau 14	- Populations des provinces du Canada selon a) la langue maternelle, b) la langue d'usage, c) la langue officielle, 1971.	152
Tableau 15	- Répartition absolue et en pourcentage de la population selon la langue maternelle, Canada, 1941-1971.	165
<u>OUVRAGES CONSULTÉS</u>		167

INTRODUCTION

Jusqu'à une date fort récente, on se représentait une personne bilingue comme quelqu'un qui parle une deuxième langue avec le même degré de perfection--ou presque--que sa langue maternelle. La définition classique de Bloomfield en témoigne: "Bilingualism is the native-like control of two languages". Il est évident que cette conception du bilinguisme--certains ont créé le mot "équilinguisme" pour la désigner--trouve peu d'applications pratiques et concerne un nombre extrêmement restreint d'individus. En fait, existe-t-il des locuteurs "équilingués"? Le concept même d'"équilinguisme" soulève d'importantes difficultés tant d'ordre théorique que pratique. D'un point de vue théorique, il suppose en effet des conditions d'apprentissage et un contexte humain identiques pour les deux langues, car une langue ne s'apprend pas en vase clos. C'est rarement le cas. De plus, une maîtrise égale de deux langues semble exceptionnelle. Chez un bilingue, les deux langues jouent normalement des rôles différents et ont très souvent des fonctions distinctes. On peut distinguer la langue du travail, la langue de la maison, la langue de certaines activités sociales, la langue de l'économie, la langue de la religion, etc... D'un point de vue pratique, nous ne possédons aucune technique infallible pour déterminer à quel point, ou à quel moment, une personne parlant deux langues est "équilingue". Cette détermination repose sur une décision purement arbitraire.

Ces difficultés ont contribué à élargir la notion de bilinguisme. On discerne dans la connaissance d'une langue quatre activités fondamentales: *parler, comprendre, écrire, lire*. Deux de ces activités, *parler* et *écrire*, peuvent être représentées dans le processus de la communication en termes d'émission du message ou codage; les deux autres, *comprendre* et *lire*, en termes de réception du message ou décodage (Voir Tabouret-Keller, 1967, et Macnamara, 1967). Chacune de ces activités comprend quatre aspects: la sémantique, la syntaxe, le lexique et la phonologie (ou la graphie):

<u>CODAGE</u>		<u>DÉCODAGE</u>	
<u>Parler</u>	<u>Ecrire</u>	<u>Comprendre</u>	<u>Lire</u>
sémantique	sémantique	sémantique	sémantique
syntaxe	syntaxe	syntaxe	syntaxe
lexique	lexique	lexique	lexique
phonologie	graphie	phonologie	graphie

En théorie, certains individus bilingues possèdent la même facilité dans les deux langues à tous les niveaux, tant du codage que du décodage. En pratique, cependant, on observe plusieurs limitations. Ainsi, nombreux sont ceux qui, ayant fait leurs études dans une seule langue, ne peuvent ni lire, ni écrire dans l'autre langue, en particulier si le système graphique de cette autre langue est différent. (C'est le cas, par exemple, des enfants d'immigrants chinois et japonais au Canada). Ou encore, on observe des locuteurs bilingues qui ont perdu leur faculté de codage dans une des deux langues, soit au niveau de la parole, soit au niveau de l'écriture, ou aux deux niveaux. Ils peuvent comprendre cette langue--ou la

lire--mais ils éprouvent d'énormes difficultés à s'exprimer. On peut même constater des différences importantes au niveau des aspects de chaque activité. Ainsi, un individu bilingue manifeste fréquemment dans une de ces deux langues des caractéristiques phonologiques qui le distinguent des locuteurs de cette langue et lui vaut l'attribution d'un "accent étranger". Ou encore, le lexique d'une des deux langues peut être hautement spécialisé dans un certain domaine à cause d'une profession exercée uniquement dans cette langue. La personne exerçant cette profession, même si elle connaît bien la phonologie et la syntaxe de l'autre langue --c'est sa langue maternelle--peut à peine balbutier dans cette langue dès qu'il s'agit du domaine de sa profession, à cause d'un lexique qu'elle ignore. Le cas de ceux qui ont une connaissance "livresque" est aussi du même ordre. Bien que la syntaxe, la sémantique et le lexique de cette langue n'aient plus de secrets pour eux, leur peu de connaissance de la phonologie de cette langue bloque toute communication orale, souvent même au niveau du décodage.

Il faut donc envisager le bilinguisme comme une connaissance de deux langues comportant des différences nombreuses selon les modes d'activité et les niveaux où s'opère la communication linguistique. De plus, l'état de bilinguisme ne peut se présenter comme un élément acquis et statique. Dans la vie de l'individu bilingue, les changements et l'évolution des systèmes, à tous les niveaux de sa connaissance des deux langues, sont des phénomènes continus. Une langue qui exerçait l'influence dominante chez un individu bilingue, ainsi la langue maternelle; est souvent remplacée par l'autre au point de s'effacer complètement. Ce processus est constaté fréquemment dans les pays à forte immigration.

La recherche sur le bilinguisme doit nécessairement prendre ses racines dans le contexte social et culturel de la personne bilingue. En effet, il faut rechercher les facteurs déterminants de l'orientation linguistique d'un individu bilingue dans le milieu social, le milieu des pairs, le milieu de l'économie et du travail. La langue ne représente pas une valeur très ferme et c'est encore le "primum vivere" qui demeure le facteur le plus important lorsqu'il s'agit d'un choix linguistique, conscient ou non. Chez les jeunes en particulier, des facteurs d'identification personnelle au groupe de prestige, ainsi que des considérations d'ordre pratique comme la promotion sociale et économique, sont les critères principaux de leur orientation linguistique. Ces jeunes ne conserveront pas, ou n'apprendront pas une langue, parce que cela correspond au désir de leurs parents ou d'une certaine élite de leur groupe, ou encore parce que cette langue est recommandée par le gouvernement. L'ignorance des aspects sociolinguistiques du bilinguisme canadien aboutit normalement à une conception artificielle du bilinguisme que nous avons décrite dans le chapitre intitulé: "Un bilinguisme d'élite".

Du bilinguisme au niveau de l'individu, il faut distinguer le bilinguisme d'Etat. L'Etat bilingue reconnaît officiellement deux langues sur une partie de son territoire ou sur le territoire entier. Il ne faut pas confondre l'Etat bilingue avec le nombre ou le pourcentage d'individus bilingues à l'intérieur de ses frontières. Certains pays qui n'ont qu'une langue officielle comprennent pourtant un nombre élevé d'individus bilingues. En revanche, des pays officiellement bilingues, comme la Finlande ou le Canada, ne comportent qu'un minime pourcentage d'individus bilingues dans les deux langues officielles. Le but d'un Etat bilingue ne

consiste pas à promouvoir le bilinguisme. En fait, si tous les individus d'un Etat bilingue pouvaient s'exprimer librement dans les deux langues de l'Etat, la langue de la minorité deviendrait superflue. Cette situation linguistique provoque normalement l'assimilation du groupe minoritaire. L'Etat bilingue est souvent la résultante de conflits linguistiques qu'on espère apaiser en assurant la protection linguistique et culturelle du groupe minoritaire. Cette protection est la fonction principale de l'Etat bilingue.

Le gouvernement canadien, suivant les recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, a opté pour une politique du bilinguisme selon la solution *personnelle*: le citoyen canadien, anglais ou français, peut exiger la protection de sa langue quel que soit l'endroit du pays où il se trouve. Dans le cas d'une solution *territoriale*, l'individu ne peut réclamer le statut de langue officielle pour sa langue que dans une partie délimitée du territoire. Cette option du bilinguisme selon la solution *personnelle*, pierre angulaire de la Loi sur les langues officielles de 1971, nous semble fondée sur une analyse erronée de la situation canadienne, bien illusoire, d'une portée plutôt symbolique et n'ayant aucune pertinence ni efficacité quant au centre de la francophonie au Canada: le Québec. Nous soutenons, au contraire, que si le français doit survivre et s'épanouir sur le continent nord-américain, il faut lui donner le maximum de chance et de protection sur le territoire du Québec, c'est-à-dire adopter une solution *territoriale*. En pratique, ceci signifie une certaine forme d'unilinguisme français pour cette province. C'est aussi l'opinion du gouvernement québécois qui récemment approuvait une loi (loi sur la langue officielle) faisant du français la langue officielle du Québec. Cette loi est en contradiction directe avec la politique du gouvernement canadien sur le bilinguisme.

Nous entretenons peu d'espoir pour la survie des minorités francophones hors du Québec. Cette conclusion affligera certainement ceux qui luttent vaillamment pour conserver, en dépit d'obstacles insurmontables, un semblant de francophonie dans leur communauté. Qu'ils se rappellent cependant que l'avenir des minorités francophones hors du Québec est intimement relié à celui de cette Province. Nous espérons, par conséquent, que la lecture de ce livre les convaincra qu'un Québec bilingue, tel qu'imposé par la Loi sur les langues officielles du Canada, est la voie la plus rapide vers la disparition totale de la francophonie dans ce pays. Au sujet des minorités francophones hors du Québec et de l'évolution de cette Province, le message de Lionel Groulx en 1937 avait une portée prophétique: "Eh bien, franchement, nos frères des minorités croient-ils qu'un Etat français (le Québec) autonome, vrai foyer de culture, d'une vie robuste et rayonnante les pourrait plus mal desservir?" (Directives, 1937).

La rédaction de ce livre n'est pas seulement le fruit de lectures, de réflexions et de recherches. L'auteur, québécois de naissance, vit à Vancouver depuis huit ans. Il a donc une expérience vécue du bilinguisme canadien. De plus, en 1973, l'auteur a pris contact avec la plupart des communautés francophones du Canada, de Vancouver à l'Ile-du-Prince-Edouard, et, en particulier, a parcouru les régions suivantes du Québec: Montréal, Québec, Lac Saint-Jean, Saguenay, Gaspé, Beauce, Cantons de l'Est, Mont-Laurier, Val d'Or. Il a pu ainsi avoir de nombreuses interviews avec des gens de toutes les classes sociales et d'origines ethniques

diverses. Plusieurs autres enquêtes effectuées pour le compte de l'auteur sont mentionnées à la fin des chapitres.

Pour éviter la surcharge du texte, nous avons groupé à la fin du livre un certain nombre de documents auxquels nous nous référons fréquemment. Il en est de même pour la plupart des tableaux statistiques.

C'est notre espoir que ce livre pourra servir à ceux qui croient à la survivance d'un élément français en Amérique du Nord.

PREMIERE PARTIE

ASPECTS CONSTITUTIONNELS, LEGISLATIFS ET POLITIQUES

DU BILINGUISME AU CANADA

Cette première partie n'a nullement la prétention d'offrir au lecteur un traité de droit constitutionnel canadien. Le but est beaucoup plus modeste. Il s'agit simplement de résumer les grandes étapes et les fondements principaux de la constitution et de la législation canadiennes concernant l'usage des langues dans ce pays. Plusieurs aspects des problèmes linguistiques actuels au Canada sont en effet intimement reliés au contexte législatif et même à des réalités d'ordre purement politique. Ces quelques connaissances semblent être une condition préalable à toute discussion sérieuse du bilinguisme au Canada. Les aspects constitutionnels et politiques traités dans les quatre chapitres suivants se sont imposés, parmi d'autres, à cause de leur importance particulière pour la compréhension du bilinguisme canadien.

5

CHAPITRE I

L'ARTICLE 133 DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE (1867)

En 1763, par le *Traité de Paris*, la France cédait le Canada à la Grande-Bretagne. D'une façon très laconique, l'article 5 de ce Traité accordait à ses "nouveaux sujets catholiques romains" la faculté de "professer le culte de leur religion selon le rite de l'Eglise romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne". Il n'y était question ni du droit privé ni de la langue. L'*Acte de Québec*, en 1774, restaurait le droit privé français. Bien que cet Acte ne contienne aucune disposition générale sur la langue, ni même une seule mention de la langue des procédures judiciaires, il accordait implicitement une sorte de consécration à la langue originale du droit restauré. "Although the Quebec Act did not refer specifically to language rights, obviously French law could not be restored without implicitly recognizing the need for some French in judicial proceedings" (Sheppard, 1971, p. 36). En vertu de l'*Acte du Canada*, ou *Acte constitutionnel* de 1791, la province de Québec, dont les frontières s'étendaient jusqu'à l'Ohio, disparaît et est remplacée par le Haut-Canada et le Bas-Canada. Ces deux provinces sont gouvernées par un Conseil Législatif dont les membres sont désignés et par une Assemblée élue. Cette nouvelle loi laissait la porte ouverte à de nombreux litiges linguistiques, en particulier, au sujet de la langue de l'Assemblée, de la langue des procédures et de celle des textes de lois.

A la suite des soulèvements de 1837-1838, le Parlement du Royaume-Uni suspend la constitution de 1791 au Bas-Canada. Du fameux rapport Durham résulte en 1840 l'*Acte d'Union* unissant le Bas-Canada et le Haut-Canada. L'usage du français n'est pas prohibé au Parlement, mais tous les documents n'ont de valeur officielle qu'en anglais (Article 41). Les traductions françaises n'ont aucune valeur officielle. Le Professeur Bonenfant commente: "La proscription du français comme langue officielle était une mesure punitive à l'égard des Canadiens de langue française et elle était dans l'esprit du rapport Durham qui souhaitait leur anglicisation. Cependant cette première intervention législative du Parlement impérial dans le domaine de la langue me semble révélatrice pour quiconque veut apprécier le statut du français avant 1840 et après 1848. Si le législateur a cru nécessaire d'intervenir par une loi pour donner au français un rôle uniquement de traduction, c'est parce qu'il le croyait nécessaire. Il n'était donc pas sûr que le français avait perdu automatiquement par la Conquête et le Traité de Paris son caractère de langue quasi officielle, au côté de l'anglais" (Gendron, 1972, p. 269). Les mesures linguistiques de l'Acte d'Union soulevèrent de nombreuses protestations et, en 1848, le gouvernement britannique adopta une loi qui abrogeait l'article 41 de l'Acte d'Union. A l'ouverture de la session de 1849, reconnaissant de façon symbolique l'égalité des deux langues, lord Elgin prononça le discours du Trône en anglais et en français. On peut donc affirmer avec le Professeur Bonenfant qu'à la veille de la naissance de la Confédération, le français et l'anglais étaient pratiquement sur le même pied non seulement dans les

faits mais aussi par l'intervention négative du législateur. Il faut en effet regarder l'abrogation de l'article 41 de l'Acte d'Union non seulement comme un geste symbolique mais comme l'annulation de la seule intervention législative véritable dans le domaine de la langue. En réalité, l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord ne fera que reconnaître formellement une dualité qui, sous l'Union, s'était réalisée dans les faits et avait laissé subsister le français comme il existait pendant la période française de notre histoire (Gendron, 1972, p. 269).

En 1867, le Parlement britannique adoptait le texte du célèbre article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

Dans les Chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les registres et les procès-verbaux des Chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Dans tout procès porté devant un tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi ou devant un tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces langues dans les procédures et les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.

Les lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec devront être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.

La lecture de cet article suscite plusieurs réflexions. Tout d'abord, le Canada est implicitement divisé en deux parties, le Canada anglais et le Québec. Dès les débuts de la Confédération, le Québec reçoit donc un statut particulier. Le terrain d'application de cet article est extrêmement limité. Il permet l'usage des langues française ou anglaise au parlement fédéral, à la législature du Québec, au sein des tribunaux fédéraux et québécois. Il stipule que les lois fédérales et québécoises doivent être imprimées et publiées dans les deux langues. Au cours des débats sur la Confédération, les orateurs ont fait remarquer que cet article permettait mais n'imposait pas l'utilisation du français au Parlement fédéral ou devant les tribunaux du Canada et qu'en fait il s'agissait là d'une bien faible garantie. L'un d'eux, Edouard Rémillard, rappela que, selon ce même article, la majorité francophone du Bas-Canada pouvait priver la minorité anglaise de ses droits à l'assemblée législative du Bas-Canada (Rapport de la Commission royale, Livre I, 48).

Il est évident que cet article ne saurait être invoqué pour soutenir que le Canada est doté d'un système de langues officielles couvrant l'ensemble des activités de l'Etat. C'est l'avis de la plupart des juristes. Ainsi, Sheppard écrit: "Thus if we examine objectively the terms of section 133 standing alone, we must conclude that they give very little support to the theory that Canada is a bilingual country" (1971, p. 53). Louis M. Bloomfield signale que ce qui est en cause ici, c'est non seulement l'étendue des garanties linguistiques accordées par l'article 133, mais aussi le fait que ni le français, ni l'anglais ne bénéficient de quelque garantie que ce soit en dehors du cadre étroit de ces dispositions. Au point de vue juridique, aucune des caractéristiques qui font qu'une langue



puisse être qualifiée d'"officielle" ne se retrouve dans la situation canadienne, soit l'universalité de la langue et le caractère fondamental des garanties dont elle doit faire l'objet.¹ F.-A. Angers est aussi du même avis: "A partir de ce texte et de l'interprétation restrictive ou statutaire qui a prévalu au Canada, se dégage que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'a proclamé aucune langue en particulier comme étant la langue officielle du Canada. Cela ne signifie pas qu'il n'y en a pas une, mais que selon la tradition constitutionnelle britannique, elle se dégagera de la situation de fait et de coutume. Le texte de l'article 133 suppose qu'il y a telle coutume, et que l'usage de la langue non coutumière se verra garantir l'exercice limité que prévoit l'article 133" (Angers, 1971, p. 25).

L'interprétation du Professeur Angers se fonde sur le concept de langue "en possession d'Etat". Plusieurs constitutions négligent totalement de traiter du statut linguistique du pays. Il n'en demeure pas moins que, en réalité, ces Etats ont une langue "officielle", c'est-à-dire une langue en possession d'Etat. Qui contesterait que le français est en possession d'Etat en France et l'anglais en Angleterre? Les textes constitutionnels, qu'ils définissent une ou plusieurs langues officielles, reflètent normalement des difficultés linguistiques internes et ont pour but d'assurer la sécurité des minorités les plus importantes. Il n'en reste pas moins que dans la majorité des pays, la langue parlée est "en possession d'Etat" et que ce statut linguistique est aussi important que le statut de "langue officielle". C'est sans doute pour cette raison que les Pères de la Confédération n'ont pas parlé de "langues officielles". Pour eux, il allait de soi que l'anglais était en possession d'Etat dans la partie anglophone du pays et que le français l'était au Québec; c'est le cas de l'autre langue qu'il fallait régler, en lui accordant des garanties limitées, mais réelles (Voir L.-M. Bloomfield dans Gendron, Livre II, 1972, p. 235). Les commentaires de Sir John A. Macdonald et de Sir Georges-Etienne Cartier, cités par Angers (1971, p. 27) sont très éloquentes à cet égard. Voici comment Cartier s'exprimait lors des "débats parlementaires sur la question de la Confédération (1865): "J'ajouterai à ce que vient de dire l'hon. procureur-général du Haut-Canada. . . qu'il fallait aussi protéger la minorité anglaise du Bas-Canada, relativement à l'usage de sa langue, parce que dans le parlement local du Bas-Canada la majorité sera composée de Canadiens-Français. Les membres de la conférence ont voulu que cette majorité ne pût pas décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise dans la législation locale du Bas-Canada, pas plus que la majorité anglaise de la législature fédérale ne pourra le faire pour la langue française. J'ajouterai aussi que l'usage des deux langues sera garanti dans l'acte impérial basé sur ces résolutions".

"La langue officielle, ou langue coutumière, ou langue de la majorité", conclut Angers (1971, p. 28) "est bien perçue par les Pères de la Confédération comme devant être l'anglais pour le Canada et le français pour le Québec". Il serait ridicule de prétendre, poursuit Angers, que ce sont les droits de l'anglais au parlement central et les droits du français à la législature du Québec que l'on voulait protéger. Cette conclusion est d'une grande importance car elle révèle chez les Pères de la Confédération une conception *territoriale* du bilinguisme au Canada. L'Acte du Manitoba (1870), d'une conception analogue à l'article 133 de l'Acte

de l'Amérique du Nord Britannique, révélait chez les législateurs de la Confédération cette même conception territoriale. L'Acte du Manitoba prévoyait en effet dans les deux chambres de la législature et devant les tribunaux de cette province une dualité linguistique semblable à celle édictée pour le Québec par l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Le Manitoba eut donc à ses débuts comme langues officielles l'anglais et le français. En fait, le français fut aboli progressivement comme langue officielle au Manitoba par une série de mesures qui s'échelonnèrent du 4 février 1889 au 28 mars 1890. Ainsi, le 11 février, une résolution amendait les règlements de la Chambre pour que les motions ne soient plus proposées dans les deux langues et que les projets de loi ne soient plus imprimés en français; le 7 mars, on décidait que les avis concernant les projets de loi ne seraient publiés que dans les journaux de langue anglaise. Enfin, le 28 mars, le français était aboli comme langue officielle au Manitoba: "Any statute of law to the contrary notwithstanding, the English language only shall be used in the records and journal of the House of Assembly for the Province of Manitoba. The Acts of the Legislature of the Province of Manitoba need only be printed and published in the English Language" (Statutes of Manitoba, 1890, c. 14).

Cependant, il faut se rappeler qu'au moment de la création de la province du Manitoba, les territoires de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest constituaient, malgré leur population relativement faible, un territoire où le français occupait une position majoritaire. "At that time, the new province of Manitoba had a total population of 11,963. Only 13 per cent were of European background, 5 per cent were of mixed Indian-Caucasian ancestry, almost evenly divided between 4,083 English-speaking half-breeds and 5,757 French-speaking Métis" (The Canadian Family Tree, 1967, p. 230). Vingt ans plus tard, au moment de l'abrogation de cette loi par le gouvernement provincial du Manitoba, la situation était complètement différente. L'affluence des colons anglophones, originaires de l'Est du Canada, des États-Unis et des Îles Britanniques, avait réduit la population francophone à l'état de faible minorité.

Avant de terminer ce chapitre, on peut se poser une dernière question au sujet de l'article 133. Le Québec pourrait-il amender l'article 133 et abroger les garanties qu'il accorde à la minorité anglaise de cette Province? Les commentateurs qui ont étudié le problème ne sont pas unanimes, la solution étant évidente pour les uns et douteuse pour les autres. Bloomfield est d'avis que le précédent manitobain autorise une réponse affirmative à cette question (Gendron, 1972, p. 244). Sheppard utilise le même argument:

If the abrogation of section 23 of the Manitoba Act (which is practically indistinguishable from section 133 of the B.N.A. Act) by a provincial legislature is valid and subsisting, why should Québec have a different status? The purpose of both sections was the same: to protect similar linguistic rights of an ethnic minority inside a province; both measures were embodied in a constitutional statute which could not be amended by the federal Parliament alone; in

both cases the province would be exercising its jurisdiction to amend its own constitution. Conversely, if it argued that the Manitoba amendment was unconstitutional, Québec could not change section 133. We do not see how one could be valid without the other being also legitimate.

There is no doubt that the recognition of Québec's right to amend section 133 would defeat the apparent intention of the Fathers of Confederation, but so did the 1890 Manitoba abolition of French. Nor do we think that any of the arguments we have just outlined are necessarily conclusive or intellectually satisfactory. Nevertheless they cannot lightly be dismissed and they underscore the weaknesses of the constitution in this area. So far, it is true, Québec has not expressed any intention of changing section 133 and, if it did, it might run into incommensurable political difficulties and eventual disallowance (which in turn might be politically very difficult for the federal government). Still, the possibility of a successful challenge to the untouchability of section 133 cannot be dismissed (Sheppard, 1971, p. 105).

NOTE

Il est intéressant de noter à cet égard que les Constituants de l'Afrique du Sud jugèrent le texte de l'article 133 trop limité et incomplet pour servir de modèle à l'établissement du bilinguisme officiel dans ce pays. Ils adoptèrent le texte suivant (Article 108 de la Constitution de l'Afrique du Sud, 1961): "English and Afrikaans shall be the official languages of the Republic, and shall be treated on a footing of equality, and possess and enjoy equal freedom, rights and privileges". L'Article 133 ne soutient pas la comparaison. (Gendron, Livre II, 1972, 232-233).

CHAPITRE II

LA COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME

En 1963, le Premier Ministre du Canada, M. L.-B. Pearson, crée une Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Le mandat de cette commission est "de recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après les principes de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada, ainsi que les mesures à prendre pour sauvegarder cet apport" (Rapport de la Commission royale, Vol. 1, p. 179). Les Commissaires étaient, en grande majorité, d'origine ontarienne ou québécoise. La représentation des provinces de l'ouest était minime. Tous étaient bilingues, partisans du Fédéralisme et appartenaient à l'élite intellectuelle du Canada. "Prime Minister Pearson believed that they were each suited to contribute to an objective report" (Amstrong, Austin et autres, 1974, p. 13). On ne pourra s'empêcher d'exprimer des doutes à ce sujet dans les chapitres suivants. Le rapport de la Commission d'enquête révèle en effet une forte tendance fédéraliste et une analyse du bilinguisme du point de vue de l'élite.

Il ne fait aucun doute que le Premier Ministre Pearson a manifesté beaucoup de souplesse et de compréhension envers le fait français au Canada. "On the question of bilingualism, he probably did more than all of his predecessors combined" (Amstrong, Austin et autres, p. 12). En instituant une Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, il avait cependant comme objectif fondamental de sauvegarder et de consolider l'*unité nationale*. "National Unity" devint le thème central de la politique fédérale de cette époque. Il ne faut pas oublier que c'est à la même époque que Jean Lesage fut élu Premier Ministre du Québec et que cette transition marquait les débuts de la "révolution tranquille" dans cette province. Lesage parlait déjà de l'autonomie du Québec dans des termes non voilés: "We are not defending the autonomy of the province simply because it is a question of principles, but rather because autonomy is the basic condition, not of our survival which is assumed from now on, but of our assertion as a people" (Fox, 1970, p. 20). Pour le gouvernement Pearson, cette crise d'unité nationale se cristallisa au niveau de la représentation francophone dans l'administration fédérale. C'était en effet la première partie du mandat de la Commission d'enquête: "faire rapport sur l'état et la pratique du bilinguisme dans tous les services et institutions de l'administration fédérale--y compris les sociétés de la Couronne-- ainsi que dans leurs contacts avec le public, et présenter des recommandations de nature à assurer le caractère bilingue et fondamentalement biculturel de l'administration fédérale" (Rapport de la Commission royale, Vol. I, p. 180). Augmenter le pourcentage d'employés francophones dans l'administration fédérale, imposer l'obligation du bilinguisme dans un plus grand nombre de départements fédéraux apparaissaient donc comme les mesures centrales pour sauvegarder et fortifier l'unité nationale. En 1966, Pearson exprime très clairement cette politique:

It is the objective of the government to make the Public Service of maximum benefit to the people of Canada by attracting to it the most competent and qualified Canadians available in all parts of Canada. To this end and having regard to the character of our country, the government for several years has been taking practical steps to encourage bilingualism in the Federal Civil Service as part of its *fundamental objective of promoting and strengthening national unity* on the basis of equality of rights and opportunities for both English speaking and French speaking Canadians. In a diverse federal state such as Canada, it is important that all citizens should have a fair and equal opportunity to participate in the national administration and to identify themselves with and feel at home in their national Capital. (Canadian House of Commons, April, 1966, in Kernaghan, 1969, p. 34).

Peut-on attacher une telle importance à une représentation plus équitable des francophones dans l'administration fédérale? Est-ce vraiment le problème qui se situe au coeur des conflits linguistiques et culturels au Canada? En d'autres mots, un partage proportionnellement plus juste des postes fédéraux, l'obligation pour un plus grand nombre d'employés anglophones d'apprendre le français, l'établissement de départements bilingues résoudre-t-ils la crise de l'unité nationale? La réponse est évidemment négative. Le programme du "bilinguisme forcé" à l'échelon de l'administration fédérale a créé dans le monde anglophone une animosité violente et généralisée envers le fait français et Ottawa. "Many civil servants to the west of Ottawa find little use for the French language in their everyday business. There seems to be a feeling in the civil service that the programme is a waste of money and effort in areas where the French language is hardly ever spoken" (Amstrong, Austin et autres, 1974, p. 29).¹ Du côté francophone, la politique du bilinguisme à Ottawa n'a nullement enravé les profonds mouvements autonomistes et séparatistes qui ne cessent de secouer le Québec. Dans cette province, les désirs d'indépendance linguistique et culturelle ne se sont en effet jamais manifestés avec autant de vigueur. La loi faisant du français la langue officielle du Québec en témoigne. (Voir Document III).

Même s'il s'avère difficile--et parfois impossible--de faire le partage des causes qui ont déterminé certains événements historiques, on ne peut nier, dans le cas présent, l'influence considérable du contexte politique sur la décision d'instituer une Commission royale pour enquêter sur le bilinguisme et le biculturalisme. Pearson, homme d'Etat, était aussi un homme politique. Le parti libéral à la tête duquel il se trouvait, fut élu en 1963 et réélu en 1965, mais dans les deux cas il dut former un gouvernement minoritaire. En 1965, sur les 131 sièges qu'il détenait, 56 provenaient du Québec.² Cette province offrait donc à son parti, et par conséquent à son gouvernement, un appui électoral supérieur à celui d'aucune autre province. Quand on se rappelle, à la lumière de ces faits, que l'idée fondamentale d'une Commission royale était d'améliorer la situation des francophones--celle des anglophones n'étant pas en jeu--on peut difficilement en ignorer les implications politiques.

Le mandat de la Commission royale comprenait trois parties. La première consistait, comme nous l'avons noté précédemment, à faire un rapport sur l'état et la pratique du bilinguisme dans les services de l'administration fédérale. Dans la seconde, la Commission devait enquêter sur le rôle dévolu aux institutions, tant publiques que privées--y compris les grands organes de communication--en vue de favoriser le bilinguisme, de meilleures relations culturelles, une compréhension plus répandue du caractère fondamentalement biculturel de notre pays et de l'apport subséquent des autres cultures. Dans la troisième partie, la Commission devait discuter avec les gouvernements provinciaux, compte tenu du fait que la compétence constitutionnelle en matière d'éducation est conférée aux provinces, des occasions qui sont données aux Canadiens d'apprendre le français et l'anglais et présenter des recommandations sur les moyens à prendre pour permettre aux Canadiens de devenir bilingues (Commission royale d'enquête, Vol. I, p. 180, Appendice I).

Dès le début, la Commission entreprit un vaste programme de recherche et de nombreuses études furent effectuées pour son compte. De plus, 404 mémoires furent soumis à la Commission, soit par des particuliers, soit par des associations. Enfin, des audiences publiques furent tenues dans plusieurs régions du pays. En 1965, la Commission fit paraître un rapport préliminaire, mais c'est à partir de 1967 que furent publiés les rapports définitifs. Un premier livre, intitulé *Les langues officielles* sert d'introduction générale. Dans ce volume, sans doute le plus important, les Commissaires exposent leur conception et leur philosophie du bilinguisme au Canada. Au chapitre IV de ce livre, la décision des Commissaires de retenir le principe de "personnalité" comme étant le plus adapté à la situation canadienne constitue la pierre angulaire de toute la philosophie de la Commission concernant le bilinguisme au Canada. Les autres volumes, *Education* (1968), *Le monde du travail* (1969), *Les autres groupes culturels* (1969), etc... représentent l'application de cette philosophie à des situations particulières. Chaque livre contient des recommandations très précises.

Les points saillants des recommandations du livre premier sont les suivants:

- 1) Que l'anglais et le français soient formellement déclarés langues officielles du Parlement du Canada, des tribunaux fédéraux, du gouvernement fédéral et de l'administration fédérale.
- 2) Que les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario déclarent elles-mêmes qu'elles reconnaissent l'anglais et le français comme langues officielles et qu'elles acceptent le régime linguistique découlant de cette déclaration.
- 3) Que toute province canadienne dont la minorité linguistique officielle atteindra ou dépassera 10% déclare qu'elle reconnaît l'anglais et le français comme langues officielles et qu'elle accepte le régime linguistique découlant de cette déclaration.
- 4) Que les provinces autres que le Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario reconnaissent l'usage du français et de l'anglais dans leurs assemblées législatives, et que ces provinces procurent à leurs minorités francophones les services appropriés en français.
- 5) Que des districts bilingues soient créés, ainsi qu'un conseil de révision fédéral-provincial dont les fonctions seraient a) de désigner

les districts bilingues ou les parties de district bilingue; b) de rayer du nombre des districts bilingues ceux où l'importance numérique de la minorité officielle aurait notablement décru.

6) Que le bilinguisme soit total à Ottawa, capitale fédérale.

7) Que l'on adopte une nouvelle version de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en y incluant les recommandations mentionnées ci-dessus.

NOTES

¹"Interviews were conducted with a number of civil servants whose identities must remain anonymous" (Anstrong, Austin et autres, 1974, p. 29).

²En 1963, les libéraux élurent un total de 129 députés, dont 47 au Québec. En 1965, ils élurent 131 députés dont 56 au Québec.

CHAPITRE III

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (1968-1969)

Suivant les directives de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, le gouvernement canadien adopta en 1968 une loi concernant le statut des langues officielles du Canada. La "Loi sur les langues officielles" débute par une déclaration sur le statut des langues au Canada: "L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada; elles ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada". (Voir Document VI pour le texte intégral de la loi). Cette loi contient 39 articles. Dans les articles 3 à 8 la loi établit la marche à suivre quant à l'utilisation des deux langues officielles dans les actes du pouvoir législatif, les décisions, les ordonnances, les impressions d'avis et d'annonces. L'article 8 indique les règles à suivre dans l'interprétation des versions des textes législatifs. Dans les articles 9, 10 et 11, la loi énumère les fonctions¹ des ministères, départements, organismes judiciaires et administratifs, ainsi que des sociétés de la Couronne, en ce qui concerne les langues officielles. "Ils devront veiller à ce que, dans la région de la capitale nationale d'une part et, d'autre part, au lieu de leur siège ou bureau central au Canada s'il est situé à l'extérieur de la région de la capitale nationale, ... le public puisse communiquer dans les deux langues officielles." Il est intéressant de citer le paragraphe (3) de l'article 10: "Le paragraphe (1)--Services aux voyageurs au Canada ou ailleurs--n'exige pas l'emploi des deux langues officielles pour les services aux voyageurs fournis ou offerts dans un bureau ou autre lieu de travail si la demande de services dans les deux langues officielles de la part des voyageurs y est faible ou trop irrégulière..." Le lecteur peut déjà se demander avec raison quels seront les critères utilisés pour évaluer une "demande faible ou trop irrégulière".

Les articles 12 à 18 traitent de la création des districts bilingues fédéraux: "Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation, créer dans une province un ou plusieurs districts bilingues fédéraux (ci-après appelés dans la présente loi 'districts bilingues') et modifier les limites des districts bilingues ainsi créés" (article 12). Le concept de districts bilingues et les règles gouvernant leur création, leur modification, leur proclamation et leur suppression sont marqués d'une telle complexité et manquent tellement de réalisme qu'il est permis de se demander si le législateur lui-même avait prévu l'application de ces articles. Le paragraphe (1) de l'article 13 définit le district bilingue: "C'est une subdivision administrative délimitée par référence aux limites de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble des subdivisions administratives suivantes: un district de recensement créé en conformité de la Loi sur la statistique, un district municipal ou scolaire, une circonscription ou région électorale fé-

d'État ou provinciale". Ce n'est pas tout! Le paragraphe (2) fournit d'autres éléments de définition: "Une subdivision visée au paragraphe (1) peut constituer un district bilingue ou être incluse totalement ou partiellement dans le périmètre d'un district bilingue,

- a) si les deux langues officielles sont les langues maternelles parlées par les résidents de la subdivision;
- b) et si au moins dix pour cent de l'ensemble des résidents de la subdivision parlent une langue maternelle qui est la langue officielle de la minorité linguistique dans la subdivision".

Les rédacteurs de ces articles semblent avoir oublié que les êtres humains ne se figent pas dans une courbe statistique, non plus que dans des relevés cartographiques préparés par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Les populations ne sont pas des réalités statiques. L'exemple de la Belgique semblait pourtant très évident. Des sommes et un temps considérables ont été inutilement consacrés à délimiter sans fin les frontières humaines des fameuses minorités 10% qui changent toujours comme des sables mouvants. A peine trois ans plus tard, le Conseil Consultatif des Districts Bilingues écrivait avec une certaine naïveté: "Il y a lieu de faire état ici d'une difficulté qui a compliqué notre travail en risquant de nous acheminer vers des conclusions, sinon erronées, au moins trop approximatives à notre gré. C'est que la loi nous impose d'utiliser les statistiques du dernier recensement fédéral qui date de 1961. Nous avons constaté à maintes reprises par nos visites sur place qu'il s'est effectué d'importants mouvements démographiques en moins d'une décennie. Ici, une mine a dû suspendre ses opérations et la population a cherché ailleurs son gagne-pain. Là, un centre de croissance, insoupçonné il y a peu d'années, a attiré un afflux de travailleurs et leurs familles et a déterminé la création de toute une gamme de services administratifs fédéraux et provinciaux" (Recommandations du Conseil consultatif des districts bilingues, 1971, p. 16). De plus, il est évident que ces articles concernant les districts bilingues ignorent totalement la distinction classique de Saussure entre diachronie et synchronie en relation avec le langage humain. La langue n'est plus une réalité statique. Même en imaginant un district bilingue où, par hypothèse, la population serait absolument stable, on ne peut empêcher les phénomènes d'interaction linguistique. Il est inévitable que les membres d'un groupe linguistique apprennent la langue de l'autre groupe, surtout s'il s'agit de la langue du travail ou de la langue de prestige. Les résultats sont prévisibles: il y a assimilation de certains membres d'un groupe par l'autre en moins de deux ou trois générations. Ce processus est souvent plus rapide et se produit à l'intérieur d'une même génération. Ces phénomènes sociolinguistiques font douter sérieusement de la viabilité de districts bilingues conçus d'une manière aussi artificielle. Ces considérations sont d'autant plus importantes dans le contexte canadien où les minorités francophones hors du Québec subissent une assimilation extrêmement rapide.

Les articles 19 à 34 sont consacrés au poste du "Commissaire aux langues officielles". Le commissaire est nommé pour un mandat de sept ans. Il a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère ou de département (Article 20). Il a à sa disposition les fonctionnaires et les em-

ployés nécessaires au bon fonctionnement de son service (Article 21). Il peut de plus, dans l'exercice de ses fonctions, obtenir les conseils et l'aide de personnes ayant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question afférente à ses travaux (Article 22). L'article 25 énumère ses fonctions: "Il incombe au Commissaire de prendre, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les mesures propres à faire reconnaître le statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur dans l'administration des affaires des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. A cette fin, il procédera à des instructions, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes reçues par lui et fera les rapports et les recommandations prévus en l'occurrence par la présente loi". Les articles 26 à 38 expliquent avec beaucoup de détails les mesures à suivre par le Commissaire dans la manière de régler les plaintes qui lui parviennent ainsi que dans les rapports qu'il doit envoyer au Parlement.

Plusieurs aspects de la *Loi sur les langues officielles* seront discutés dans ce volume, contentons-nous donc maintenant de quelques remarques générales. Comme nous l'avons noté au chapitre I, l'Article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne constituait pas une charte linguistique. Les Pères de la Confédération s'étaient contentés d'entériner une situation de fait. Ils n'avaient même pas jugé nécessaire de parler de "langues officielles". La Loi sur les langues officielles représente donc la première législation linguistique d'envergure du gouvernement canadien. En ceci, le gouvernement répondait à toutes les aspirations de la Commission royale d'enquête. Les Commissaires semblaient en effet très impressionnés par la possibilité de légiférer dans le domaine linguistique. Ils faisaient grand usage de formules comme: "Nous exposerons les dispositions que doivent prendre les pouvoirs publics...", "nous traiterons de ce que les pouvoirs publics devraient entreprendre...", "nous montrerons l'action requise, à chaque niveau de gouvernement...", nous décrirons la législation...", "C'est donc d'une véritable planification linguistique qu'il va s'agir" (Rapport de la Commission royale, Vol. I, p. 73). Qu'il nous soit permis ici de regretter la simplicité de l'Article 133. Jérôme Paradis a noté avec raison: "The Belgian experience gives us a valuable lesson. The piece-by-piece construction of language legislation in that country--a clear example of 'response by politicians to changes'--argues very strongly against leaving the issue in the hands of legislators" (1970, p. 691). "Language legislation in Belgium has not only been a result of unrest, but has also become a cause of it" (1970, p. 695). En considérant les années écoulées depuis le passage de la Loi sur les langues officielles, on ne peut s'empêcher d'observer la justesse de ces remarques en relation avec l'expérience canadienne.

Le projet de loi sur les langues officielles suscita de nombreux débats, tant à l'intérieur du Parlement qu'à l'extérieur. Un député conservateur, Jack McIntosh, le critiqua en ces termes: "I am opposed to this Bill as bad law, bad politics, and bad public relations. I believe it to be unconstitutional, undesirable and in the light of the other great problems confronting us, most frivolous" (House of Commons Debates, Vol. 113, No. 151, pp. 8811-8812). Malgré de nombreuses objections et l'hostilité de plusieurs membres du Parlement, la loi fut adoptée à l'unanimité.² La Loi sur les langues officielles faisait déjà partie de la réalité politique

canadienne. Aucun parti politique ne pouvait se permettre de voter contre ce projet de loi. Pour tous les politiciens, ce projet de loi semblait intimement relié au support électoral du Québec et au concept de l'unité canadienne: "We must conclude that the bilingual policy, which was first implemented as a device to unify the nation has grown into a policy which cannot be dispensed with. Neither the Liberals, the Conservatives or the New Democratic Party can afford not to support the programme; not only for reasons of losing party support in Quebec but for reasons of national unity" (Amstrong, Austin, et autres, 1974, p. 62). Nous avons déjà indiqué que l'on peut mettre en doute la valeur de cette loi pour sauvegarder l'unité nationale (Chapitre II). Nous croyons également que c'est une erreur d'interpréter le vote massif du Québec pour les Libéraux comme une réaction favorable à la Loi sur les langues officielles. Nos enquêtes³ ont constaté que la législation linguistique des Libéraux a joué un rôle minime dans la motivation de l'électorat québécois. La réaction des partis politiques envers la Loi sur les langues officielles est un bon exemple de décisions politiques influencées par des raisons qui ont très-peu de fondement dans la réalité sociale. Ce serait peut-être un exercice captivant de spéculer sur cette dichotomie des faits politiques et des faits réels.

En dernier lieu, il est essentiel de souligner que les 39 articles de la Loi sur les langues officielles n'ont absolument aucune pertinence, ni aucune importance pour le Québec, centre de la francophonie au Canada. La reconnaissance de deux langues officielles, les statuts réglementant les ordonnances et jugements du parlement fédéral, la création de districts bilingues, la nomination d'un commissaire des langues officielles n'ajoutent rien et ne changent rien à la situation linguistique au Québec. Encore ici, la Loi sur les langues officielles reflète bien l'esprit de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. La Commission royale s'était surtout appliquée à l'examen de la situation dans l'ensemble du Canada. Sauf dans le troisième volume du rapport, elle a fait peu de recommandations concernant directement les francophones du Québec.

NOTES

¹La tête de ce chapitre qui résume cette section est intitulée dans la version française de la loi "Devoirs des ministères, etc., en ce qui a trait aux langues officielles". "Devoirs" est évidemment la traduction littérale de "duties", qui dans ce contexte aurait dû être traduit par "fonctions".

²"... When the bill was given third reading on a voice vote, no one voiced opposition to the proposed legislation, a contrast to May 27 when 17 Progressive Conservatives broke from party policy and rejected the bill in a stand-up vote on second reading. Four amendments to the bill proposed by conservatives received some support from the other opposition parties but because of the overwhelming Liberal majority none of the votes was close". (Canadian News Fact, July 7, 1969, 291).

"Conservative Leader Robert Stanfield said in Toronto, May 20, he was encouraging members of his party to support the bill and he added there was no free vote on it." (Canadian News Fact, 1969, 269).

³Enquêtes faites dans diverses parties du Québec durant l'été 1973.

CHAPITRE IV

LA POLITIQUE PLURICULTURELLE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Dans le livre IV de son rapport, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme n'avait pas suggéré de politique pluriculturelle--ou multiculturelle. Elle rappelait simplement que son mandat devait tenir compte de "l'apport des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada ainsi que les mesures à prendre pour sauvegarder cet apport". (L'expression "autres groupes ethniques" signifie, dans ce rapport, les groupes de personnes dont l'ascendance n'est ni britannique, ni française, ni indienne, ni esquimaude). Les recommandations du Livre IV de la Commission étaient tout à fait en accord avec le concept de la société canadienne défini par le gouvernement Pearson, c'est-à-dire une Confédération qui se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, en tenant compte de l'apport des autres groupes ethniques aux deux cultures dominantes, la culture anglaise et la culture française.

Le 8 octobre 1971 dans une déclaration à la Chambre des Communes, le Premier Ministre, M. Pierre-Élliott Trudeau, modifiait le programme lancé par le gouvernement Pearson et la Commission royale et lui imposait une nouvelle direction:

Aux yeux de la Commission royale, du Gouvernement et, j'en suis sûr, de tous les Canadiens, il ne peut y avoir une politique culturelle pour les Canadiens d'origine française et britannique, une autre pour les autochtones et encore une pour les autres. Car, bien qu'il y ait deux langues officielles, il n'y a pas deux cultures officielles et, aucun groupe ethnique n'a la préséance. Il n'y a pas un citoyen, pas un groupe de citoyens qui soit autre que Canadien et tous doivent être traités équitablement.

A propos de cette déclaration, les Commissaires du rapport Gendron, dans leur enquête sur la situation de la langue française au Québec, font la remarque suivante: "La volonté de faire du Canada un pays biculturel disparaît pour être remplacée par celle d'en faire un pays multiculturel: c'est une innovation importante" (Gendron, 1972, Livre III, p. 359). Il s'agit en effet d'un changement radical et d'une orientation différente. La déclaration du Premier Ministre présente cependant plusieurs difficultés d'interprétation. Certains y verront un retour au concept de "Unhyphenated Canadian" de John Diefenbaker, c'est-à-dire le Canadien qui n'est ni français, ni anglais, ni grec, ni italien, mais simplement canadien. La dernière phrase "il n'y a pas un citoyen, pas un groupe de citoyens qui soit autre que Canadien" pourrait permettre cette interprétation. Pourtant, le contexte global de la Déclaration du 8 octobre ainsi que les promesses d'aide financière aux groupes ethniques--partie intégrante de cette même Déclaration--nous incitent à croire que la pensée du Premier Ministre est tout autre. Mais, en réalité, que signifie concrètement, dans la vie de tous les jours, un "pluriculturalisme à l'intérieur d'un cadre bilingue?"

S'agit-il simplement d'une hypothèse alléchante, d'une construction purement théorique? On peut avec raison se demander quelles sont les possibilités de réalisation d'une telle hypothèse. L'année précédente, en 1970, M. Gérard Pelletier, en tant que Secrétaire d'Etat, laissait déjà présager la politique du "pluralisme culturel" de son gouvernement. La lecture de son texte ne fait que mettre en évidence les contradictions et les ambiguïtés d'une telle politique:

Quand nous parlons de pluralisme culturel, nous faisons un choix, une option fondamentale pour le présent et l'avenir du Canada, à savoir: le développement chez nous d'une société multiculturelle. Le gouvernement refuse de sacrifier au profit de l'unité dans le conformisme, aucune des cultures qui sont représentées au sein de sa population, qu'il s'agisse de cultures européennes importées sur notre sol ou de cultures autochtones comme celles des Indiens ou des Esquimaux. (Conférence canadienne des Arts, 12 septembre 1970).

Cette politique du pluralisme culturel à l'intérieur d'un cadre bilingue semble laisser de côté deux faits fondamentaux:

1) Une culture qui n'a plus le support de sa langue est le plus souvent réduite à quelques manifestations folkloriques.

2) Les groupes ethniques au Canada subissent une assimilation linguistique extrêmement rapide.

La méconnaissance du premier fait dénote une conception simpliste de la langue ainsi que des relations de celle-ci avec une culture donnée. A chaque langue correspondent une organisation particulière des données de l'expérience ainsi qu'un découpage conceptuel distinctif. Les langues ne sont pas simplement des catalogues de mots correspondant à des réalités identiques. Aucune langue ne ressemble suffisamment à une autre pour représenter une réalité sociale parfaitement semblable. Une langue est l'expression d'une culture. Une culture se communique, s'exprime, se développe et s'épanouit à travers sa langue. La culture est intimement liée à la langue (Voir à ce sujet: Sapir, 1929; Martinet, 1960; Lévi-Strauss, 1962; Saint-Jacques, 1971, Falch, 1973). Il faut donc reconnaître que la langue est le facteur central dans la conservation d'une culture. C'est la conclusion de Lieberson dans son volume *Language and Ethnic Relations in Canada*:

From the evidence reported above, however, maintenance of distinct mother tongue is probably more closely linked to ethnic maintenance than is religion. There are yet other factors not included such as those ethnic delineations based on physical features, commonly referred to as "race". Even the relative importance of a distinctive religion as opposed to a distinctive mother tongue may vary greatly between contact settings, but, tossing all these necessary qualifications aside, the fact remains that mother-tongue maintenance is a central feature in the continuity of an ethnic group in contact (1970, p. 250).

Après de nombreuses enquêtes parmi les groupes ethniques du Canada, nous aboutissons aux mêmes conclusions: "Ethnic groups where the ancestral

language is no more spoken are very close to total assimilation. Their cultural manifestations take the form of a few yearly celebrations and remain on the level of certain conventional activities. These manifestations do not really affect the intimate and daily life of the members of these groups. As a matter of fact, most of these individuals are slowly being absorbed into the dominant linguistic and cultural group. ... Without the vehicle of language, no other cultural factor is powerful enough to maintain *by itself* the genuine and lasting distinctiveness of an ethnic group. In certain cases, for example Judaism, religion has close ties with ethnic identity. However, in most instances, the role of religion will be to delay the process of linguistic assimilation, either by using the language in religious activities or by reinforcing cultural ties among the believers. (It is of interest to mention that a great number of 'ethnic schools' in Canada are sponsored by religious organizations)" (Saint-Jacques, 1974).

Sheppard, dans son étude publiée pour le compte de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, confirme ce point de vue: "To say that language is a mere means of communication is to state less than half the truth. It is also and foremost, the foundation of a particular culture, the prerequisite of its survival and the vehicle of its propagation. In this perspective, language can no longer be treated as an incidental; it becomes the essential element of ethnic identity and cultural continuity..." (Sheppard, 1971, p. 101).

Le second fait, l'assimilation linguistique rapide des groupes ethniques, ne fait aucun doute pour quiconque est familier avec le sujet. Plusieurs enquêtes l'ont vérifié. "Surveys with various ethnic groups have showed that second generation members do not have anymore active mastery of their parent's mother tongue. Third generation members who can speak it are the exceptions" (Saint-Jacques, 1974). (Voir Document VI). "It can be reported that fluency is almost non existent in second generation respondents and is entirely absent among the few respondents available from the third and older generations. There is also a strong and consistent increase in the percentages reporting no knowledge of the language as generation level increases" (O'Bryan, Kuplowsky, Reitz, 1974, p. 12).

A la lumière de ces deux faits, on peut se demander encore une fois ce que signifie "un pluriculturalisme à l'intérieur d'un cadre bilingue". Quelles sont ces cultures que veulent préserver Trudeau et Pelletier; s'agit-il simplement de quelques manifestations folkloriques? Ces manifestations sont-elles tellement précieuses, tant pour le pays que pour les groupes en cause, qu'elles nécessitent une politique officielle du gouvernement. Darnell et Vanek ont écrit avec raison: "... an annual crafts bazaar or folk festival does not constitute a meaningful fabric of social life either for groups or for individuals" (1973, p. 176).

"Un pluriculturalisme à l'intérieur d'un cadre bilingue" implique évidemment l'apprentissage pour les groupes ethniques d'une des deux langues officielles du Canada. A toutes fins pratiques, ceci signifie l'apprentissage de l'anglais. "The great majority of immigrants to Canada--even those to Quebec--gravitate almost instinctively to the Anglophone side. Economic factors and the unquestionable dominance of the English language in North America easily attract immigrants to the English community of Canada" (Saint-Jacques, 1974). Ici encore, se révèle une contradiction

fondamentale de pluriculturalisme à l'intérieur d'un cadre bilingue, c'est-à-dire, pour être plus précis, la possibilité pour les groupes ethniques de conserver leur culture tout en devenant anglophones. Il est évident que ce postulat ne tient pas compte des découvertes récentes en psychologie sociale (Lambert, 1963; Lambert, Gardner, Barik, Turnstall, 1963; Anisfeld, Munoz, Lambert, 1963; Lambert, Allien, 1969; Lambert 1969). On pourrait résumer ainsi les résultats de ces recherches; l'apprentissage d'une langue seconde ne peut se faire sans l'adoption concomitante de certains traits culturels propres au groupe linguistique parlant cette langue. Le succès dans l'apprentissage d'une langue seconde est intimement relié à l'attitude favorable de l'étudiant envers le groupe dont il apprend la langue et à une certaine identification culturelle avec ce groupe. "An individual successfully acquiring a second language gradually adopts various aspects of behavior which characterize members of another linguistic-cultural group. The learner's ethnocentric tendencies and his attitudes toward the other group are believed to determine his success in learning the new language" (Lambert, 1963). "A successful learner of a second language has to identify with members of another linguistic-cultural group and be willing to take on very subtle aspects of their behavior" (Lambert, 1969). Il apparaît donc inévitable que la majorité des groupes ethniques au Canada s'anglicisent, perdent leurs langues maternelles--en moins de trois générations--et s'identifient de plus en plus avec le milieu anglophone.

Nous décrivons dans un chapitre ultérieur ces mécanismes d'intégration et d'assimilation au groupe de prestige--la communauté anglophone--en particulier chez les enfants d'immigrants; nous citerons également de nombreux témoignages d'immigrants à ce sujet. Qu'on nous permette ici de remarquer déjà que pour la majorité, l'intégration à la communauté anglophone apparaît non seulement comme une nécessité mais comme quelque chose de souhaitable. Les immigrants désirent profondément devenir canadiens et être considérés comme tels. Pour eux, cela signifie une plus grande identification linguistique et culturelle au groupe de prestige. On peut s'affliger de la perte d'une langue et d'une culture; ceci ne change en rien la réalité.

La déclaration du 8 octobre 1971 suggère encore que le pluralisme ethnique favorisera un sentiment d'appartenance, une meilleure identification de l'individu dans la société. "L'un des besoins fondamentaux de l'homme est un sentiment d'appartenance, et une bonne partie du malaise social contemporain existe parce que ce besoin n'a pas été satisfait... Le pluralisme ethnique peut nous aider à vaincre ou à éviter l'homogénéisation et la dépersonnalisation de la société de masse" (cité dans Gendron, 1972, III, p. 359). De nombreux contacts avec des groupes ethniques divers nous permettent de douter de l'universalité de cette affirmation. De nombreux jeunes, apparemment bien intégrés à leurs groupes ethniques ont avoué se débattre avec des problèmes d'identité. Ils se rendent compte que la langue maternelle de leurs parents et de leurs grands-parents ne se compare plus à la langue parlée dans le pays d'origine. Dans certains cas, il s'agit d'une langue désuète, dont la syntaxe et le vocabulaire sont à mi-chemin entre l'anglais et la langue d'origine, une sorte de pidgin représentant une culture qui, elle non plus, n'a pas suivi l'évolution de la culture du pays d'origine (Voir Document VII, Note sur

la langue japonaise de Vancouver). Les rencontres avec des visiteurs du pays d'origine ou des voyages au pays d'origine provoquent des prises de conscience brutales. Quelle est donc leur culture véritable? Certains prennent conscience que la culture de leur groupe ethnique ne peut plus se définir par rapport à la culture du pays d'origine. Il n'est pas rare de rencontrer des jeunes qui ne veulent plus rien avoir en commun avec la culture de leur groupe ethnique, culture qui leur semble artificielle, démodée et en dehors du courant de la vie moderne. Cette culture peut même leur apparaître comme un obstacle à leur appartenance au groupe dominant ou le groupe de prestige, c'est-à-dire la communauté anglophone. On assiste alors à une sorte d'anomie (Durkheim, 1897, Lambert, Gardner, Barik, Tunstall, 1963); c'est-à-dire une anxiété et une incertitude de ne pas appartenir au groupe dominant. Cette anxiété est en général résolue par l'identification linguistique et culturelle à ce groupe. Une attitude favorable envers le groupe de prestige est évidemment sous-jacente. Elle s'exprime la plupart du temps sous les formes très concrètes d'une promotion sociale et d'avantages économiques.

Sous-jacente à cette politique pluriculturelle dans un cadre bilingue, on peut supposer l'influence du concept devenu cliché dans ce pays--de la "mosaïque canadienne". Cette mosaïque se définit normalement d'une façon négative, en opposition au concept américain du "melting pot" dans lequel tous les éléments linguistiques et culturels disparates sont fondus dans le moule de la langue et de la culture anglaises. En dehors du Québec dont nous parlerons plus tard, la "mosaïque" nous paraît bien fragile au Canada. "We have no evidence to show that assimilation of ethnic groups is occurring faster in the United States than in Canada. If it is, it could be explained by the large discrepancy in population and the corresponding social pressure" (Saint-Jacques, 1974).

Il est évident que la Déclaration du 8 octobre 1971 n'allait pas susciter beaucoup d'enthousiasme parmi les intellectuels Québécois, même parmi ceux qui avaient plus ou moins accepté l'idée d'un Canada bilingue et biculturel, proposée par la Commission royale d'enquête et entérinée par la Loi sur les langues officielles. Le professeur Guy Rocher, lors de la 34e conférence des Sociétés savantes du Canada, déclarait: "Je crains que l'atomisation culturelle proposée par le gouvernement canadien dans sa déclaration d'octobre 1971 ne constitue, à la longue, un projet de rupture de la Confédération canadienne. Un Canada pluri-culturel offre trop peu de chances à la survie et au développement de la culture canadienne-française. La création d'un Québec francophone indépendant apparaîtrait alors comme l'unique chance pour une collectivité francophone nord-américaine, qui connaît un avenir incertain quelle que soit son orientation".

Notons en terminant ce chapitre que la Déclaration du 8 octobre 1971 sur le "pluriculturalisme à l'intérieur d'un cadre bilingue", ne provoqua que des louanges au parlement fédéral de la part de l'opposition. Les incidences électorales étaient trop importantes. Stanfield, chef de l'opposition, prit la parole en ces termes: "Mr. Speaker, these are excellent words in the Prime Minister's statement. I am sure this declaration by the government of the principle of preserving and enhancing the many cultural traditions which exist within our country will be most welcome" (House of Commons Debates, 8546). David Lewis, chef du Nouveau Parti Démocrate, ne fit que répéter ces éloges avec un peu plus d'humour: "I

must say, Mr. Speaker, that it is a pleasure to be able to comment on an important aspect of Canadian life that does not have to do with the economy or with unemployment, and it is equally a pleasure to be able to agree with the statement that the Prime Minister made this morning" (House of Commons Debates, 8547).

NOTE

¹Cette situation changera peut-être sous l'influence de la nouvelle loi introduite par le gouvernement Bourassa. (Voir Document IV, La Loi sur la langue officielle).

DEUXIÈME PARTIE

LE BILINGUISME D'UN "OCÉAN À L'AUTRE"

"Il suffit d'imaginer le nombre de siècles qu'il faudra avant que le Québécois du Lac St-Jean soit et se sente vraiment chez lui dans la vallée du Fraser" (René Lévesque, 1968, p. 13).

"High assimilation rates, made me fear that national bilingualism, in spite of my fondest hopes, was but a pious dream. No French-speaking Canadian outside Quebec can get along without English. ... On the other hand, the great majority of English-speaking citizens outside Quebec will never find it necessary to learn the French language. ... Still, many English Canadians of good will cherish the bilingual theme and think bilingualism and biculturalism are possible, provided the appropriate reforms are made. But on what kind of a foundation is this good will founded?" (Richard Jones, 1972, p. xi).

"Il faut constater une fois de plus, le poids d'un héritage pernicieux d'un certain messianisme. Il se trouve encore des Canadiens français pour rêver du jour où on parlera français à Toronto, Halifax et Vancouver comme on parle anglais à Montréal" (Michel Brunet, le Devoir, 17 décembre 1963).

"La violence de la réaction du Canada anglais au cri du Général de Gaulle (Vive le Québec libre!) n'a pas de quoi surprendre. Celui-ci a mis fin en quatre mots à l'image que le Canada anglais a toujours voulu se faire du Canada et a détruit en même temps l'image que depuis toujours il donnait de cet ensemble politique dans le monde" (Laurent Chevalier, dans Guertin, 1970, p. 15).

CHAPITRE V

SOLUTION PERSONNELLE OU TERRITORIALE?

Un état composé de citoyens parlant plus d'une langue peut accorder le caractère de langues officielles à deux ou plusieurs langues. Ce caractère peut être reconnu sur l'ensemble ou sur une partie du territoire de cet Etat. Dans le premier cas, l'individu jouit de la protection de sa langue quel que soit l'endroit où il se trouve: *c'est la solution personnelle*. Dans le second cas, l'individu parlant une certaine langue ne peut réclamer le statut de langue officielle pour sa langue que dans une partie délimitée du territoire: *c'est la solution territoriale*.

La partie la plus importante du Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme se trouve au chapitre IV du premier livre. Ce chapitre s'intitule "Principe de territorialité et principe de personnalité". Les Commissaires y exposent leur conception particulière du bilinguisme au Canada, et les principes directeurs qui devront les guider dans leurs recommandations. La teneur de ce chapitre formera plus tard la base de la Loi sur les langues officielles. Etant donné l'importance de ce chapitre, on peut s'étonner de sa brièveté par rapport à l'ensemble des nombreux livres du rapport. Il ne contient en effet que treize pages.

Dans la première partie de ce chapitre, la Commission examine brièvement (77-85) "l'expérience bilingue" de quatre pays: la Finlande, la Belgique, la Suisse et la République Sud-Africaine, et elle constate, à toutes fins pratiques, qu'à l'exception de la République Sud-Africaine, le critère essentiel du bilinguisme dans les trois autres pays est le *territoire*: dans un territoire donné, on parle une certaine langue. C'est le principe de territorialité. Par exemple, en Suisse, "chaque canton, quelque faible et exigü qu'il soit, jouit du droit reconnu de protéger son originalité culturelle et linguistique contre les périls extérieurs; il peut même compter, pour cela, sur le concours fédéral. La langue traditionnelle du canton est donc utilisée dans l'enseignement et les services administratifs. Il va de soi que le citoyen arrivant d'une autre zone linguistique doit apprendre la langue de son nouveau milieu, et s'il s'y établit, s'intégrer entièrement en confiant ses enfants aux écoles du canton. Cette ligne de conduite est de règle tant pour les germanophones venant s'établir dans un canton de langue française ou italienne que pour un Suisse francophone ou italophone allant se fixer dans un canton de langue allemande". Les Commissaires font ensuite allusion à "l'exception" que semble constituer la ville de Berne. "Cette ville, bien que capitale fédérale d'un pays trilingue et sise dans un canton bilingue, a l'allemand pour unique langue officielle: dans ses écoles, c'est la seule langue d'enseignement. Toutefois, une campagne de 15 ans pour procurer des fonds publics à l'école privée de langue française de Berne a abouti à certains résultats récemment. C'est là une exception à la règle de territorialité qui fut acceptée parce que Berne est la capitale fédérale. Il n'y a pas lieu de prévoir qu'elle s'élargisse, car même si le principe en question peut jouer contre les mino-

rités au sein d'un canton, on semble estimer qu'il garantit la vie des minorités française et italienne dans l'ensemble du pays en leur assurant des cantons unilingues bien à elles (82). Il faut savoir gré aux Commissaires de cette dernière remarque. Le principe de la souveraineté linguistique du canton est en effet inviolable. Le système linguistique régional, c'est-à-dire le développement de l'homogénéité des régions linguistiques, est considéré comme une sauvegarde de l'équilibre des langues nationales. (Touret, 1973, p. 140). Les écoles communales ne sont pas obligées de créer un enseignement en langue étrangère pour les enfants qui proviennent d'autres cantons et qui parlent une autre langue. Cela vient du fait que la langue de l'administration et de l'école est fixée une fois pour toutes. Ce principe non écrit a été consacré par un jugement du Tribunal fédéral de 1931: les frontières linguistiques du pays doivent être considérées comme intangibles (Falch, 1973, p. 38).

Les Commissaires auraient pu mentionner l'arrêt "Association Ecole française de Zurich" rendu le 31 mars 1965. Une école française, sous l'égide du Consulat général de France à Zurich, avait organisé en cette ville des classes de transmutation de deux ou trois années d'enseignement primaire pour les enfants étrangers et suisses d'expression française résidant temporairement à Zurich. Après ce cycle, les enfants devaient poursuivre leur enseignement en langue allemande. L'association de cette école, ainsi que plusieurs familles, ont demandé aux autorités Zurichoises l'autorisation de donner un enseignement complet. Cette requête fut rejetée par le Tribunal Fédéral en 1965. Certains passages de la déclaration du Tribunal sont particulièrement intéressants:

La garantie de la survie des quatre langues nationales, ... serait impensable sans la garantie de leur emploi dans leurs cadres linguistiques respectifs. Cette prescription garantit la composition linguistique traditionnelle du pays. Il incombe aux cantons de veiller, dans le cadre de leur juridiction, sur le maintien et l'homogénéité des régions linguistiques. Ces mesures ... doivent servir à la réalisation du but d'intérêt public qu'est le maintien des régions linguistiques.... L'extension et l'unité d'une région linguistique peuvent être mises en danger par l'immigration de personnes d'expression étrangère. ... Aux intérêts des enfants et parents ... s'oppose l'intérêt public pour le maintien de l'homogénéité linguistique de la région intéressée. Accordant la priorité à l'intérêt public, les instances zurichoises se sont laissées guider par les réflexions contenues et formant la base de l'article 116 de la Constitution fédérale. (Cité dans Falch, 1973, p. 39).

Les Commissaires semblent expliquer la réussite de la Suisse comme Etat multilingue par le fait que c'est "un Etat fédéral" (Rapport de la Commission royale, Vol. I, p. 81). Cette explication est loin d'être suffisante. C'est plutôt dans la décentralisation et la grande souplesse de ce Fédéralisme qu'il faut en chercher la raison. Cette Fédération suisse, accordant aux cantons une autonomie et une protection, tant politiques que culturelles, a fourni les cadres nécessaires au sein desquels ses différents groupes ethniques peuvent vivre en harmonie, dans la possession sereine de

leurs droits linguistiques et culturels. A. Siegfried, dans son volume *Switzerland: A Democratic Way of Life* (1950) l'a exprimé ainsi: "Given such differences of language, religion and culture, it is clear that a system of this kind could exist only on a most definite basis of decentralization, and hence the essential importance of the Cantonal background" (cité dans Paradis, 1970).

Quant à la Belgique, la Commission se contente de mentionner qu'en 1963, le gouvernement fit adopter de nouvelles lois. "Fondamentalement, cette législation suppose la séparation physique des deux communautés linguistiques, et tend à favoriser encore davantage la division en deux zones unilingues officielles. Au Nord de la frontière linguistique, les services administratifs sont dispensés dans la seule langue néerlandaise, au Sud, le français seul est employé. De même, les écoles émergeant au budget public doivent utiliser, comme langue d'enseignement, le néerlandais au Nord, et le français au Sud. D'autre part, les documents qui intéressent l'ensemble du pays continueront de paraître dans les deux langues: Bruxelles et ses environs reçoivent un statut particulier de bilinguisme. En d'autres termes, la Belgique a voulu mettre fin à l'animosité entre ses deux principales communautés linguistiques par une application particulière du principe de territorialité: celui-ci suppose, sauf dans la région de la capitale, une séparation physique des deux langues qui garantit et stabilise l'emploi du flamand dans le Nord, et du français dans le Sud". (Rapport de la Commission Royale, Vol. I, p. 81). C'est évidemment une admission du principe de territorialité. On aurait aimé cependant une documentation plus abondante sur "l'expérience belge". Ainsi que l'ont justement fait remarquer les membres de la Commission Gendron: "on peut se demander si la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, qui a nettement opté pour le principe de personnalité, n'aurait qu'effleuré le dossier de l'insuccès essuyé par la Belgique dans l'application de ce principe; elle aurait fait de même quant au choix du principe de territorialité par la Belgique en 1962-1963 comme moyen plus efficace pour aplanir les conflits ethno-linguistiques dans une société complexe" (Gendron, Livre II, 1972, p. 62).

La leçon que l'on peut tirer de l'expérience Belge est considérable. Depuis plusieurs années, le gouvernement belge s'était imposé comme objectif de mettre sur un pied d'égalité le néerlandais et le français. La mise en oeuvre de l'égalité linguistique pouvait s'accomplir de deux manières, soit par l'introduction d'un régime de bilinguisme dans le pays tout entier, soit par l'introduction d'un régime d'unilinguisme néerlandais en Flandre et français en Wallonie. La seconde solution, celle de l'unilinguisme territorial a prévalu.

L'adoption du principe de territorialité supprima en grande partie les conflits périodiques suscités par les résultats des recensements linguistiques. L'homogénéité linguistique et culturelle permit à la Flandre d'enrayer la francisation de ses cadres supérieurs ainsi que de son élite. Tout service local utilise exclusivement la langue de sa région dans ses services intérieurs et dans les communications destinées au public. Les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs sièges d'exploitation (Loi du 2 avril 1963). La langue de l'enseignement est la langue de la région où l'établissement est situé (Loi du 31 juillet 1963). Dans la

région flamande, on tend à éliminer dans toute la mesure du possible l'enseignement de la langue française. S'il est permis d'établir des écoles où l'enseignement ne sera pas donné dans la langue de la région, celles-ci ne peuvent bénéficier d'aucune subvention de la part de l'Etat (Touret, 1972, p. 55). "Une idée, déjà défendue en 1932, mais secondairement, prend cette fois la première place: c'est l'assimilation des minorités. L'égalité entre les cultures ne sera établie que si les francophones s'assimilent lorsqu'ils s'établissent en pays flamand..." (Amroy, 1966, p. 479). Le pouvoir d'assimilation d'un groupe ethnique nous semble en effet un critère presque infailible de sa vitalité et de son dynamisme. Dans le cas de groupes minoritaires, cette vitalité et ce dynamisme sont toujours reliés à l'homogénéité du groupe, c'est-à-dire à sa parfaite autonomie dans un territoire donné. (On ne peut s'empêcher de penser au Québec dont le pouvoir assimilateur est presque nul). Les membres de la Commission Gendron, dans leur second volume sur la situation de la langue française au Québec, ont reconnu--quoique très faiblement dans leurs recommandations--la validité de la décision flamande: "... il faut constater, par ailleurs, que cette flamandisation de l'enseignement, qui s'est étendue aussi à l'enseignement libre subventionné, y compris l'enseignement universitaire, n'est guère remise en question aujourd'hui et a apporté un certain apaisement dans le conflit linguistique" (Gendron, Livre II, 1972, p. 168).

Par conséquent, depuis les modifications constitutionnelles de 1970, la Belgique devient un Etat régional et communautaire. D'une part, la Belgique est divisée en quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-capitale et la région de langue allemande. D'autre part, trois communautés culturelles sont créées: les communautés française, néerlandaise et allemande. Bref, la Belgique devient un Etat régionalisé et largement décentralisé. Les collectivités territoriales et les communautés culturelles sont dotées de pouvoirs et d'autonomie (Voir Falch, 1973, chapitre I).

Au sujet de la Finlande, la Commission royale d'enquête reconnaît que le statut "personnel" du bilinguisme dans ce pays est surtout théorique: "Comme la minorité suédoise est peu considérable et le bilinguisme individuel peu répandu (en 1960, quelque 11% connaissaient les deux langues), on accepte des deux côtés que l'égalité dont il est question dans la constitution soit surtout mise en oeuvre selon un principe de territorialité. Celui-ci limite à certaines régions définies le droit pour l'individu de bénéficier des services publics en sa propre langue. Comme la population de langue suédoise n'est pas disséminée dans tout le pays, qu'au contraire elle se concentre dans les zones du littoral et dans certaines agglomérations, cette restriction n'a pas l'importance qu'on pourrait croire" (78). Le recensement de 1962 indiquait en effet 548 communes finnoises, 42 communes suédoises et 33 communes bilingues (Falch, 1973, p. 57).

Le quatrième pays considéré par la Commission royale est l'Afrique du Sud. Le lecteur peut s'étonner avec raison de ce choix. Comment ce pays qui a été dénoncé dans le monde entier pour sa politique de ségrégation raciale--récemment expulsé de l'organisation des Nations-Unies--peut servir de modèle, pour employer les mots des Commissaires, "de ces pays qui ont accordé à leurs minorités linguistiques un véritable régime d'égalité". Les Commissaires s'empressent de nous avertir--dans une note-- que leurs observations portent uniquement sur la race blanche de ce pays; c'est-à-dire environ 19% de la population totale. Ces données étant connues, on

pourrait simplement omettre "l'expérience linguistique" de l'Afrique du Sud. Pour eux, c'est le seul des pays considérés où le "principe de personnalité" existe à l'état pur. "La République sud-africaine n'applique sous aucune forme, pour sa population blanche, le principe de territorialité. Elle a plutôt adopté, conformément à la garantie constitutionnelle, le principe de personnalité: tout citoyen emploie sa propre langue dans ses rapports avec les autorités officielles. A l'école, chaque enfant reçoit l'enseignement dans sa propre langue; s'il y a trop peu d'élèves pour former une classe, il aura un maître bilingue dont il pourra recevoir des explications dans sa propre langue" (Rapport de la Commission royale, Vol. I, p. 84).

Puis, avec une logique incompréhensible--du moins pour le lecteur qui sait que les Commissaires ont déjà choisi le principe de personnalité comme étant le plus apte pour le Canada--les Commissaires indiquent avec précision les différences fondamentales qui existent entre la population blanche de l'Afrique du Sud et les populations du Canada. "Le Canada diffère nettement de la République sud-africaine par le taux de bilinguisme chez les particuliers et par la répartition des langues officielles dans le pays. Seulement 12% des Canadiens se déclarent bilingues contre 66% de la population sud-africaine de race blanche. Les minorités de langue officielle au Canada forment moins de 14% de la population dans 9 des 10 provinces; en Afrique du Sud les chiffres varient entre 23 et 39% selon les provinces" (Rapport de la Commission royale, Vol. I, p. 86).

Devant toute l'évidence du dossier qu'ils avaient accumulé, les Commissaires ne pouvaient s'empêcher de reconnaître que le principe de *territorialité* aurait été non seulement le plus facile et le plus efficace à utiliser au Canada, mais aussi qu'il s'imposait par la nature même de la situation canadienne: "Une telle solution aurait sans doute l'avantage de la simplicité, et elle respecterait la tradition établie dans quelques provinces anglophones" (Rapport de la Commission royale, Vol. I, p. 88). Malgré tous ces faits, la Commission royale prend la décision de rejeter le principe de *territorialité* et d'adopter le principe de *personnalité*: "Nous adoptons comme principe directeur la reconnaissance par la loi et dans la pratique des deux langues officielles, même là où l'une des deux est parlée par une minorité, dès que, numériquement, celle-ci paraît viable" (Rapport de la Commission royale, Vol. I, p. 89). Pourquoi les Commissaires se sont-ils résignés à cette décision apparemment illogique et contradictoire? Ils n'offrent qu'une seule raison: le désir d'éviter l'oppression des minorités au Canada. Deux catégories de minorités sont mentionnées:

- 1) les minorités francophones en dehors du Québec
- 2) la minorité anglophone au Québec.

Le désir des Commissaires d'éviter l'oppression de ces minorités--louable qu'il soit--ne constituait pas une raison suffisante pour justifier l'adoption du principe de personnalité comme solution à la dichotomie linguistique du Canada. A la lumière des faits, ce désir ne devient plus qu'un idéal abstrait. A propos des minorités françaises hors du Québec, les Commissaires ont négligé d'envisager le *fait* le plus fondamental: l'assimilation grandissante de ces minorités par le milieu anglophone. Avant de déterminer une politique ayant pour but de sauver ces minorités, il semble normal d'en étudier la viabilité et de se demander: Peut-on sauver les minorités françaises hors du Québec? --Ce sera l'objet

des chapitres VII et VIII. Quant au problème de la minorité anglophone du Québec, il ne peut se poser que dans la perspective des conditions nécessaires à la survie et au dynamisme du français dans cette province. L'unilinguisme français au Québec s'imposera alors peut-être comme une nécessité et "l'amertume qu'il causera à la minorité anglophone de cette province" (Rapport de la Commission royale, Vol. I, p. 88) sera aussi un fait. Nous étudierons ces questions dans la troisième partie: "Québec français ou bilingue?" Les Commissaires écrivent: "Notre option va dans le sens de la vie" (Rapport de la Commission royale, Vol. I, p. 89). De quelle vie s'agit-il? La vie réelle, celle des faits et des événements révèle pourtant un "sens" non équivoque: une étreinte de plus en plus lourde du monde anglophone sur les communautés françaises hors du Québec; un réveil, une vie nouvelle et une prise de conscience jusqu'ici inconnus au Québec.

NOTE

L'allemand est seule langue officielle dans dix-sept cantons, le français dans trois cantons (Vaud, Neuchâtel-Genève), l'italien dans un seul canton (Tessin). Trois cantons ont le français et l'allemand comme langue officielle (Berne, Fribourg, Valais) et un canton (les Grisons) a trois langues: l'allemand, l'italien et le romanche.

CHAPITRE VI

UN BILINGUISME D'ÉLITE

En constituant une Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, le gouvernement Pearson avait pour objectif de consolider et de sauvegarder l'unité nationale. Cet objectif a sûrement influencé les Commissaires dans leur choix d'une solution personnelle. Une conception territoriale leur paraissait sans doute un facteur de division et de séparation. Bien que, depuis, les événements semblent indiquer que la politique bilingue adoptée par la Commission et le Gouvernement n'a aucunement contribué à "l'unité nationale"--les aspects négatifs en sont clairs--il importe d'approfondir davantage les implications sociolinguistiques de la solution personnelle pour le Canada, par opposition à la solution territoriale.

On appelle parfois le principe de territorialité "principe de l'homogénéité" car il a précisément pour but de préserver l'homogénéité culturelle et linguistique d'une région. Le principe de territorialité assure en effet l'unilinguisme local et par conséquent l'utilisation maximale d'une langue et le développement d'une culture par le truchement de cette langue, proportionnellement à l'importance et aux ressources humaines de chaque région. La connaissance et l'usage d'autres langues sont alors fixées par des critères d'utilité--liaisons inter-régionales--et ces langues constituent des langues secondaires. Aucune de ces langues ne devient pour la personne bilingue une langue plus importante que sa langue maternelle. (Voir Brazeau, 1971, p. 22). Le principe de personnalité, en revanche, accorde la priorité à la langue des personnes et encourage le pluralisme linguistique. Il permet donc la concurrence de deux langues en leur accordant les mêmes droits et les mêmes privilèges.

Ces constatations nous amènent à un point fondamental, apparemment ignoré par la Commission royale: dans le contexte canadien, il ne peut, y avoir de libre concurrence entre l'anglais et le français sur l'ensemble du territoire, car *le bilinguisme au Canada favorise la langue anglaise*. Stanley Lieberman, dans son étude classique, *Languages and Ethnic Relations in Canada*, l'a démontré d'une façon convaincante. Il écrit: "Patterns of bilingualism in recent decades in Canada have very much favored the English language. Exposure to the risk of intergenerational switching to English is high because of bilingualism. Also recovery is much greater for the British than for the French among those who have been raised in a mother tongue other than their ancestral language" (Lieberman, 1970, p. 92). "Some exceptions are found in specific provinces but overall there is little doubt that a French Canadian who becomes bilingual is increasingly likely to raise his children in English" (ibid., p. 222). On aurait pu entrevoir ces conclusions avant même que Lieberman leur donne une base scientifique. Elles découlent évidemment de la suprématie absolue de la langue anglaise en Amérique, non seulement dans le monde de l'économie et du travail, mais aussi dans les moyens de communication, de l'information et dans les loisirs. Ces conclusions s'expliquent également

par la simple loi des grands nombres: les francophones représentent une infime minorité en Amérique du Nord. En somme, pour l'anglophone, le bilinguisme est un luxe--on l'appelle parfois un bilinguisme de concession--et pour le francophone, c'est une nécessité.

Le bilingue francophone est aux prises avec un dilemme: d'un côté, la connaissance de la langue anglaise lui permet d'accéder au bien-être social et économique; de l'autre, cette connaissance l'éloigne de son groupe linguistique et cause indirectement la disparition de ce groupe. Les bilingues anglophones--si peu nombreux qu'ils soient--n'ont pas à faire face à ce dilemme. Lieberon insiste sur cet aspect du bilinguisme au Canada: "Bilingualism among the French-mother-tongue group has different consequences than English bilingualism. Because of the economic dominance of English, the bilingual and monolingual components of the English-mother-tongue population are less sharply differentiated socio-economically than are the bilingual and monolingual segments of the French-mother-tongue group. The advantages for bilingualism among native French speakers means much greater occupational differences between the French monolingual and bilingual components. The net effect is for French bilinguals to be more isolated from their compatriots than are British bilinguals from those speaking only English" (Lieberon, 1970, p. 234).

De ce point de vue, les minorités francophones au Canada ne sont pas différentes des autres groupes ethniques. Ceux-ci doivent en effet faire face au même dilemme: la poursuite d'une promotion sociale et économique ne peut s'achever sans une certaine identification avec le groupe anglophone; cette identification produit la désintégration du groupe. Les observations de Gulutsan concernant l'évolution différente de deux communautés lithuaniennes offrent une illustration extrêmement intéressante de ce problème:

The Lithuanians in Sudbury preserve their culture, but still consider themselves second class citizens in the English community, though each one is important in the Lithuanian community. A strong motivating factor in retention or loss of mother tongue appears to be the need to be accepted by a peer group. Lithuanians in Sudbury were not accepted by their *social* peer group, and their recourse was to involve themselves with their *cultural* (ethnic) social station and thus maintained their language. Lithuanians in Edmonton were accepted by their social peers in the dominant culture, had weak ties to their cultural (ethnic) community, and their children lost the Lithuanian language. This may not have occurred had there been a strong Lithuanian leader. Lacking this, Edmonton Lithuanians naturally drifted away to follow pursuits which interested them more. (Gulutsan, 1973, p. 163).

Au Canada, le bilinguisme favorise donc la langue anglaise. Le choix d'une *solution personnelle* par la Commission royale d'enquête n'a fait qu'intensifier ce processus. Au Québec, on ne s'est pas mépris longtemps sur les conséquences assimilatrices de la solution personnelle. Le gouvernement Bourassa vient de promulguer une loi allant directement à l'encontre de la solution personnelle. La Loi sur la langue officielle, ren-

dant le français langue officielle du Québec, s'inspire directement de la solution territoriale. En dehors du Québec, l'institution de "districts bilingues" proposée par la Commission royale et prévue par la Loi sur les langues officielles devient un non-sens, une absurdité. Etant donné que le bilinguisme au Canada favorise l'anglais, l'institution d'un "district bilingue" ne fait qu'accorder à une tendance assimilatrice une sorte de sanction légale ainsi que des subsides gouvernementaux.

Ayant examiné avec soin les effets assimilateurs de la solution personnelle au Canada, on ne peut s'empêcher de vouloir connaître le prototype de ce "canadien bilingue" qui selon le "modèle personnel" doit pouvoir naviguer dans cet océan anglophone tout en conservant sa langue et sa culture française, s'il est d'origine française, et apprendre et conserver le français, s'il est d'origine anglophone. *Il est évident qu'il ne peut s'agir que d'une élite.* Ceci est d'autant plus vrai quand on considère que le processus d'assimilation n'a pas lieu seulement pendant la vie d'un seul individu, mais surtout chez ses enfants et les enfants de ses enfants. (Même l'élite ne peut résister à l'assimilation qui se produit au cours des générations). Nous avons mentionné plus tôt que le rapport de la Commission royale d'enquête reflétait une conception du bilinguisme propre à l'élite. L'adoption de la solution personnelle n'en est qu'une manifestation. Il ne faut pas blâmer outre mesure les Commissaires. Cette conception particulière du bilinguisme est partagée par un certain nombre de canadiens appartenant évidemment à l'élite par l'éducation ou la fortune, et parfois les deux, qui se sont fait un idéal, une mission sacrée d'instaurer le bilinguisme du Pacifique à l'Atlantique. Certains d'entre eux ont au moins la franchise d'admettre que ce bilinguisme est le privilège de l'élite: "Tous ceux qui reconnaissent le bien-fondé de cette thèse (la force assimilatrice de l'anglais) se doivent de corriger la situation et de substituer à un bilinguisme à sens unique un vrai bilinguisme où l'élite anglo-canadienne et franco-canadienne parlera et écrira avec assez de facilité les deux langues officielles du pays" (S. Marion, 1962, p. 79). Pour Pierre Elliot Trudeau, ce serait le partage des intellectuels: "Sans doute que le bilinguisme ne va pas sans difficultés. Mais je n'admets pas que celles-ci servent de prétexte à des hommes qui se donnent pour intellectuels, surtout quand la langue dont on se plaint est un des principaux véhicules de la civilisation au XXe siècle (Trudeau, 1967, p. 183).

On ne peut nier que certaines raisons offertes pour justifier ce bilinguisme soient vraies--le lecteur pourra en juger--mais elles ne s'appliquent certainement pas à l'ensemble de la population et surtout elles ne sont que des considérations secondaires quand il s'agit de jeter les bases d'une politique linguistique pour l'ensemble du pays.

La décision de la Commission royale d'opter pour une *solution personnelle*, reflète une mentalité propre à une certaine élite, dépourvue de contacts réels avec l'ensemble de la population et en particulier avec les masses ouvrières. L'apprentissage et la préservation d'une langue comme le français dans un milieu entièrement dominé par l'anglais, exigent des motivations d'ordre culturel, beaucoup de loisirs et le désir de consacrer ces loisirs à l'étude d'une langue, enfin une certaine aisance financière. Il est évident que ces conditions de motivation, d'éducation, de fortune, n'existent que pour une minorité de la population,

celle qu'on appelle l'élite. Nos enquêtes personnelles dans les milieux ouvriers à travers le Canada nous ont convaincu que c'est un mythe d'entretenir l'espoir que les masses ouvrières anglophones vont se consacrer à l'étude de la langue française quand cette langue leur est absolument inutile pour gagner leur vie. Nos enquêtes nous ont aussi persuadé que les masses ouvrières francophones ne pouvaient continuellement travailler en anglais sans lentement perdre leur langue maternelle. Brazeau l'avait remarqué avec justesse: "Ce sont les personnes les plus éduquées et celles qui appartiennent aux collectivités les mieux nanties culturellement par le contexte de la société ambiante qui peuvent le plus impunément faire l'une ou l'autre (langue seconde au travail; langue maternelle ailleurs) sans dommage personnel et tout en contribuant au mieux être culturel de leur groupe. Mais ce ne sont pas ces personnes auxquelles la société présente l'exigence de fonctionner dans une langue seconde. Elle le demande plutôt aux masses de ceux qui peuvent à peine se le permettre" (1971, p. 33). Il faut admettre que l'idéal que Pierre Elliott Trudeau s'était fixé "Nous voulons vivre dans un pays où les Canadiens français peuvent choisir de vivre parmi les Canadiens anglais et où les Canadiens anglais peuvent choisir de vivre parmi les Canadiens français sans renoncer à leur héritage culturel" (dans *Recommandations*, 1971, p. 10) ne sera pas réalisé dans l'optique de la *solution personnelle*.

Il est tentant de reprocher à la Commission royale d'enquête de ne pas avoir suffisamment exploré les implications négatives de la *solution personnelle* pour le Canada. On peut aussi très bien conclure que la brève étude sur les principes de territorialité et de personnalité que l'on trouve au chapitre IV du premier livre n'était qu'un exercice intellectuel sans conséquence, la décision étant déjà prise. Les auteurs qui ont étudié la question sont pourtant unanimes: l'examen des Etats de peuplement composite révèle, d'une part, que les solutions territoriales sont beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus importantes et que, d'autre part, les solutions personnelles sont d'application délicate en raison de la dispersion des groupes de population dont elles doivent assurer la protection. (Voir Touret, 1973). Les membres de la Commission Gendron avaient remarqué avec justesse que le principe personnaliste n'est jamais appliqué de manière parfaite. Des pressions d'ordre social sont exercées par le groupe linguistique dominant, spécialement par l'influence qu'il a sur l'administration. Ils citent à ce sujet les expériences passées de la Belgique. Ils notent également que le principe de territorialité rejoint le principe de l'autonomie culturelle et tend à maintenir l'autonomie de chaque groupe, son originalité ainsi que son importance au sein de la Nation (Gendron, 1972, II, p. 153).

De plus, le principe de personnalité, en raison même de son application délicate, devient rapidement un cauchemar administratif. Nous en avons déjà indiqué certains aspects en parlant des districts bilingues. La solution personnelle engendre des législations extrêmement complexes et donne naissance à des bureaucraties titanesques. Les coûts administratifs sont édi verment gigantesques et débordent en peu de temps les estimations même les plus généreuses. Avant la séparation, les Belges disaient avec une note d'humour: Nous ne vivons pas le bilinguisme, nous en vivons! Nombreux sont maintenant les Canadiens qui s'effraient des sommes grandissantes consacrées au bilinguisme.

Dans l'optique de la solution personnelle, la complexité de la législation conduit inévitablement aux formes les plus ridicules de l'administration et de la bureaucratie. L'exemple suivant est pris de l'article 171 de la Constitution cyprite. La partie linguistique de cette Constitution était fondée sur le principe de personnalité. Le lecteur est certainement familier avec les résultats de cette politique dans ce pays. L'article 171 prévoit la répartition des programmes dans les différentes langues à la radio et à la télévision:

Aussi bien à la radio qu'à la télévision, les programmes sont à la fois en grec et en turc. En matière de radio, les programmes de la communauté turque ne doivent pas être inférieurs à 75 heures par semaine. Si les programmes de la communauté grecque tombent en dessous de 75 heures en 7 jours, ceux de la communauté turque seront réduits d'un nombre d'heures égal à la réduction subie, au-dessous de 75 heures, par ceux de la communauté grecque. Si la durée des programmes de la communauté grecque est supérieure à 140 heures par semaine de 7 jours, la durée de ceux de la communauté turque sera accrue dans la proportion de 3 heures pour la communauté turque pour chaque tranche de 7 heures au profit de la communauté grecque. En matière de télévision, sur une période de 10 jours, 3 jours seront attribués à la communauté turque et 7 jours à la communauté grecque. Au cours d'une telle période, le rapport de diffusion pour la communauté turque sera de 3 heures à 7 heures au bénéfice des programmes de la communauté grecque. Toutefois, les diffusions officielles par radio et par télévision seront faites en grec et en turc. Le temps de diffusion n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des proportions d'horaire. (Cité dans Falch, 1973, p. 56).

Le Canada, dans sa ferveur à appliquer la solution personnelle, est en train de s'enliser dans le même genre de bureaucratie absurde et puérile. Il suffit de parcourir les pages du Rapport annuel du Commissaire aux langues officielles pour s'en rendre compte. Ce rapport, comme on se le rappelle, est soumis chaque année au gouvernement en vertu de l'article 32 (1) de la Loi sur les langues officielles. Il est évidemment publié dans les deux langues. Les passages suivants sont extraits du Chapitre III du *Deuxième rapport annuel (1971-1972) du Commissaire aux langues officielles* (Ottawa, 1973). Ce chapitre est un "recueil" de plaintes parvenues au "Service des plaintes" ainsi que les réponses ou les décisions du Commissaire en relation avec ces plaintes. Au début de ce chapitre, le Commissaire se réjouit qu'au cours de l'année financière 1971-1972, le nombre de plaintes ait considérablement augmenté. Il attribue cette augmentation au fait que son Bureau est maintenant mieux connu du public (153). En lisant les passages suivants, -- beaucoup d'autres pourraient être cités -- on peut constater le ridicule ou le tragique de cette politique linguistique. On peut également s'affliger de ce gaspillage d'énergie et d'impôts pour des détails aussi futiles. Quelle est en effet la relation entre cette bureaucratie vétilleuse et puérile et la survivance du français au Canada?

Dossier no 264

Un anglophone suggère qu'on devrait inverser l'ordre des mots "Postes" et "Postage" sur les timbres canadiens pour que le terme anglais vienne en premier (c'est-à-dire à gauche du terme français) étant donné que la majorité des Canadiens sont anglophones et lisent de gauche à droite.

L'instruction a montré qu'il n'y avait pas d'infraction, ni à l'esprit de la Loi sur les langues officielles ni à l'intention des législateurs, puisque l'égalité de statut des deux langues officielles était respectée. En fait, les deux mots peuvent se voir simultanément, d'un seul coup d'oeil, et n'ont pas à proprement parler, à être "lus".

Dossier no 419

Un anglophone prétend que le mot "Confédération" n'apparaît qu'en français sur le timbre commémoratif du centenaire de la Colombie-Britannique; il s'élève contre le fait que le ministère des Postes ait imprimé le nom de cette province dans les deux langues.

Le ministère a répondu qu'en ce qui concerne l'emploi des deux langues officielles sur les timbres-poste, il avait pour principe a) de montrer la nature bilingue du Canada et b) de reproduire tout le texte dans les deux langues officielles. Comme dans bien d'autres cas, les dimensions du timbre commémoratif du centenaire de la Colombie-Britannique et l'exigence de lisibilité ont limité les choix possibles. Les traducteurs officiels affectés au ministère ont confirmé qu'on pouvait traduire le nom "British Columbia" et que, si ce dernier était employé, il devrait être traduit pour être acceptable. On a utilisé les lettres du mot "CONFEDERATION", qui sont les mêmes dans les deux langues officielles, en y ajoutant, discrètement mais clairement les accents français, de façon à ce que le mot "parle" spontanément aux francophones et aux anglophones.

L'instruction de la plainte n'a révélé aucune infraction à la Loi sur les langues officielles.

Dossier no 384

Une francophone déclare que le ministère n'offre pas un service aussi efficace en français qu'en anglais au bureau de poste situé à l'angle des rues Sparks et Elgin à Ottawa. S'adressant au préposé en français, elle se vit répondre: "I don't speak French, go to the next counter, he might understand you". Elle fut donc obligée de changer de guichet et d'attendre son tour une deuxième fois.

Le ministère a informé le Commissaire qu'il regrettait cet incident et a précisé que le maître de poste avait émis des directives afin d'assurer des services égaux à sa clientèle.

Dossier no 591

Un francophone de Montréal reçoit des imprimés de la Société

Radio-Canada à Ottawa. Il souligne que sur l'enveloppe de la Société, il y a une estampille en anglais seulement et une autre partiellement bilingue: "Printed matter" et "CBC, Radio-Canada, your publicly owned broadcasting system". La Société a expliqué que son matériel d'affranchissement était soit français, soit anglais, et qu'on employait l'un ou l'autre selon les circonstances. Il semble que dans le cas présent, on ait utilisé le tampon anglais par inadvertance. Pour éviter la répétition d'erreurs semblables, la Société fournira bientôt à son personnel des tampons postaux bilingues.

Dossier no 598

Invité à prendre la parole au cours d'un dîner à Lyon (France), le Commissaire s'efforçait d'expliquer les bienfaits et les progrès du bilinguisme au Canada. Après son allocution, une auditrice distinguée lui tendit délicatement une pochette d'allumettes fournie à cette occasion par l'Ambassade du Canada. L'avertissement "close cover before striking match" n'y figurait qu'en anglais, au plus grand embarras d'un Commissaire stupéfait et confus.

Prié par le Commissaire de bien vouloir jeter un peu de lumière sur le danger, mineur mais symbolique, qu'il y avait à omettre d'avertir les francophones, en même temps que les anglophones, qu'ils risquaient de se brûler les doigts, le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures a immédiatement pris les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les pochettes incriminées portent un avertissement bilingue.

On pourrait conclure avec Lieberson: "That the postage stamps of Canada are bilingual... is of interest factually and symbolically, but is hardly of great import for the maintenance of French or English" (1970, p. 72).

CHAPITRE VII

LES MINORITÉS FRANÇAISES HORS DU QUÉBEC

Précédemment, nous avons constaté que la Commission royale d'enquête avait opté pour le *principe de personnalité* afin "d'éviter l'oppression des minorités". Les Commissaires mentionnaient en premier lieu "les minorités françaises hors du Québec". Il faut maintenant examiner le problème de l'assimilation grandissante de ces minorités ainsi que les facteurs qui déterminent cette assimilation. Cette étude nous forcera peut-être à conclure que le désir des Commissaires--louable qu'il soit--n'est en fait qu'un idéal abstrait avec peu de possibilité de réalisation.

Tout d'abord, on pourrait s'en prendre au choix de l'expression "l'opposition des minorités". Les Commissaires donnent en effet l'impression que la *cause principale* de l'assimilation des groupes français hors du Québec réside dans une sorte de conspiration consciente du monde anglophone, ou du moins, dans une attitude négative ou dans l'inertie des provinces concernées. On ne peut nier que certains individus, associations ou membres des gouvernements provinciaux aient eu--ou ont--comme objectif d'éliminer les minorités francophones encombrantes. On ne peut ignorer non plus l'inaction de nombreuses provinces anglaises dans des domaines fondamentaux comme celui de l'éducation. Il faut pourtant affirmer avec vigueur que *la cause fondamentale* de l'assimilation des groupes français hors du Québec n'est pas à rechercher dans la bonne ou mauvaise volonté des anglophones, dans la présence ou l'absence d'écoles françaises publiques, dans l'attitude favorable ou défavorable des politiciens. Ce ne sont là que des facteurs secondaires. Nous allons constater dans le chapitre suivant que même la présence d'anglophones bienveillants, d'écoles françaises publiques, de gouvernements sympathiques, etc..., ne peuvent tout au plus que freiner temporairement le processus d'assimilation. La cause fondamentale de l'assimilation des minorités françaises hors du Québec déborde le cadre des "bonnes volontés", des institutions et des décrets législatifs. C'est un phénomène sociolinguistique qui atteint l'individu et plus particulièrement l'enfant dans ce qu'il a de plus profond en lui, relié au sentiment d'identification à la société où il vit. Dans son livre, *Languages in Conflict*, Richard Joy exprimait un point de vue identique: "... our politicians and editors should commence now to prepare the public for the inevitable by showing that the disappearance of linguistic minorities is a natural phenomenon, rather than the consequence of some "genocidal plot" (1972, p. 136).

Les données linguistiques de recensement de 1971 ont fait la vedette de tous les journaux canadiens. Ils annonçaient une chute importante du pourcentage des *Canadiens de langue maternelle française* dans tout le pays. En dix ans, la proportion des francophones avait diminué de 1.2%. Cette perte, bien que plus importante, ne faisait que confirmer les tendances des trois recensements précédents, ainsi que le montre le tableau suivant:

TABLEAU 1

Pourcentages des Canadiens de langue maternelle française au Canada, 1941-1971.

<u>Année</u>	<u>Francophones</u>
1941	29.2%
1951	29.0%
1961	28.1%
1971	26.9%

(Voir aussi le tableau statistique 16 pour de plus amples détails). Cette diminution de plus en plus prononcée des francophones était accompagnée d'une hausse constante du pourcentage de la communauté anglophone.

Depuis le recensement de 1961, la population canadienne a augmenté de plus de 3 millions d'habitants. On peut se demander quelle est la part de chaque communauté linguistique dans cette augmentation: le tableau suivant répond à cette question:

TABLEAU 2

Part de chaque communauté linguistique dans l'augmentation de la population canadienne, de 1961 à 1971.

	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
<u>Anglophones</u>	2,313,275	69.5%
<u>Francophones</u>	670,499	20.1%
<u>Autres</u>	346,290	10.4%
<u>Augmentation totale</u>	3,330,064	100.0%

(Arès, 1972, juin, p. 170)

"De ce tableau", commente Richard Arès, "deux conclusions se dégagent. La première: ni la communauté francophone ni l'ensemble des "autres" n'ont contribué, pour leur part réelle, à l'augmentation de la population canadienne. En 1961, les francophones formaient 28% et les "autres", 13.5% de cette population; or, à la croissance de celle-ci, ils n'ont contribué, les premiers que pour 20.1%, les seconds, que pour 10.4%. La deuxième conclusion saute aux yeux: les anglophones qui, en 1961, ne formaient que 58.5% de la population canadienne, ont fourni 69.5% de la croissance de celle-ci, de 1961 à 1971" (ibid., p. 170). Ces chiffres peuvent laisser soupçonner le pouvoir considérable de polarisation et d'assimilation qu'exerce la communauté anglophone du Canada envers les autres groupes.

La situation linguistique dans les diverses provinces du Canada accuse la même diminution des groupes francophones.

TABLEAU 3

Le tableau suivant présente l'évolution de la situation linguistique dans chaque province du Canada, selon la langue maternelle.

	<u>1941</u>	<u>1951</u>	<u>1961</u>	<u>1971</u>
<u>Terre-Neuve</u>				
- anglophones	-	98.9%	98.6%	98.5%
- francophones	-	0.6%	0.7%	0.7%
- autres	-	0.6%	0.7%	0.8%
<u>Ile-du-Prince-Edouard</u>				
- anglophones	87.6%	90.7%	91.3%	92.3%
- francophones	11.2%	8.6%	7.6%	6.6%
- autres	1.2%	0.7%	1.1%	1.1%
<u>Nouvelle-Ecosse</u>				
- anglophones	88.9%	91.6%	92.3%	93.0%
- francophones	7.2%	6.1%	5.4%	5.0%
- autres	3.9%	2.3%	2.3%	2.0%
<u>Nouveau-Brunswick</u>				
- anglophones	64.1%	63.1%	63.3%	64.7%
- francophones	34.5%	35.9%	35.2%	34.0%
- autres	1.4%	1.0%	1.5%	1.3%
<u>Québec</u>				
- anglophones	14.1%	13.8%	13.3%	13.1%
- francophones	81.6%	82.5%	81.3%	80.7%
- autres	4.3%	3.7%	5.6%	6.2%
<u>Ontario,</u>				
- anglophones	81.1%	81.7%	77.5%	77.5%
- francophones	7.6%	7.4%	6.8%	6.3%
- autres	11.3%	10.9%	15.7%	16.2%
<u>Manitoba</u>				
- anglophones	56.0%	60.3%	63.4%	67.1%
- francophones	7.1%	7.0%	6.6%	6.1%
- autres	36.9%	32.7%	30.0%	26.8%

	<u>1941</u>	<u>1951</u>	<u>1961</u>	<u>1971</u>
<u>Saskatchewan</u>				
- anglophones	55.8%	62.0%	69.0%	74.1%
- francophones	4.9%	4.4%	3.9%	3.4%
- autres	39.3%	33.6%	27.1%	22.5%
<u>Alberta</u>				
- anglophones	62.9%	69.0%	72.2%	77.6%
- francophones	4.0%	3.6%	3.2%	2.9%
- autres	33.1%	27.4%	24.6%	19.5%
<u>Colombie-Britannique</u>				
- anglophones	78.4%	82.7%	80.9%	82.7%
- francophones	1.4%	1.7%	1.6%	1.7%
- autres	20.2%	15.6%	17.5%	15.6%

(ibid., p. 171-172) (Voir aussi le tableau statistique 16).

La lecture de ce tableau suggère de nombreuses remarques. D'abord, dans toutes les provinces sauf deux, le pourcentage des francophones a diminué. Les deux exceptions sont Terre-Neuve et la Colombie-Britannique. A Terre-Neuve, le pourcentage est demeuré stationnaire depuis 1961, c'est-à-dire 0.7% de la population. Le nombre infime d'individus que représente 0.7% (3,640) n'est d'ailleurs pas significatif. En Colombie-Britannique, la légère augmentation de 0.1% depuis 1961 pourrait sans doute s'expliquer par les mouvements migratoires vers cette province. Les autres provinces accusent des pertes importantes. En 30 ans, le pourcentage des francophones est passé de 11.2% à 6.6% dans l'Ile-du-Prince-Edouard, de 7.2% à 5% en Nouvelle-Ecosse, de 7.6% à 6.3% en Ontario, de 7.1% à 6.1% au Manitoba, de 4.9% à 3.4% en Saskatchewan, de 4.0% à 2.9% en Alberta. En 20 ans, 1951-1971, au Nouveau-Brunswick, le pourcentage des francophones a diminué de 1.9%.

Pour situer ces statistiques dans une perspective plus réelle, il faut cependant considérer les faits suivants: nous avons mentionné dans un chapitre précédent que le pouvoir assimilateur de la langue française hors du Québec est nul. Le groupe des "autres", c'est-à-dire les Canadiens d'une origine ethnique autre que britannique ou française, appartient donc en réalité *linguistiquement* au groupe anglophone. Pour la majorité d'entre eux, la langue du travail, la langue courante est l'anglais et dans de nombreux cas, cette langue a déjà remplacé leur langue maternelle. Le critère de *la langue maternelle*, utilisé par les recensements canadiens, est à la source de cette confusion. La question posée est la suivante: "Quelle est la première langue que vous avez apprise dans l'enfance et que vous comprenez encore?" "Des immigrants allemands ou suédois, par exemple," comme le remarque justement le rapport d'enquête de la Commission royale, "devront répondre jusqu'à la fin de leur vie que leur langue maternelle est l'allemand ou le suédois, même s'ils en sont arrivés à parler à peu près exclusi-

vement l'anglais. ... Dans des cas semblables, et nous savons qu'ils sont nombreux, le renseignement fourni sur la langue maternelle ne nous dit pas quelle est la langue courante de la personne recensée; il est en retard d'une génération sur l'événement" (Vol. I, p. 18).

A la lumière de ces constatations, il faut donc relire le tableau précédent en ajoutant le groupe des "autres" au groupe "anglophone" de chaque province. Ces "autres" sont en effet *linguistiquement* des anglophones ou sont en train de le devenir.

TABLEAU 4

Dans le tableau suivant, le pourcentage des "autres" est ajouté au pourcentage des "anglophones" en comparaison avec le pourcentage des francophones (selon la langue maternelle) pour chaque province selon le recensement de 1971:

<u>Terre-Neuve</u>	- anglophones	99.3%
	- francophones	0.7%
<u>Ile-du-Prince-Edouard</u>	- anglophones	93.4%
	- francophones	6.6%
<u>Nouvelle-Ecosse</u>	- anglophones	95.0%
	- francophones	5.0%
<u>Nouveau-Brunswick</u>	- anglophones	66.0%
	- francophones	34.0%
<u>Ontario</u>	- anglophones	93.7%
	- francophones	6.3%
<u>Manitoba</u>	- anglophones	93.9%
	- francophones	6.1%
<u>Saskatchewan</u>	- anglophones	96.6%
	- francophones	3.4%
<u>Alberta</u>	- anglophones	97.1%
	- francophones	2.9%
<u>Colombie-Britannique</u>	- anglophones	98.3%
	- francophones	1.7%

Le tableau précédent, quoique plus exact, ne serre pas encore d'assez près la réalité. Il faut en effet se rappeler que les pourcentages réels de francophones, c'est-à-dire de ceux qui *parlent encore français*, sont en fait inférieurs à ceux donnés dans le tableau précédent. Il faut donc réduire le pourcentage de groupes francophones pour la même raison que celle

que nous avons utilisée pour le groupe des "autres", c'est-à-dire, l'ambiguïté du critère de "la langue maternelle". De nombreux Canadiens d'origine française ont répondu: "le Français" à la question "Quelle est la première langue que vous avez apprise dans l'enfance et que vous comprenez encore?", bien qu'en fait, ces Canadiens soient déjà *linguistiquement* des anglophones, leur compréhension même du français étant à peu près nulle. Nos enquêtes dans de nombreuses communautés francophones hors du Québec l'ont confirmé.¹ (Voir aussi R. Maheu, *Les Francophones du Canada*, 1941-1991; Lieberson, 1970). La Commission royale d'enquête avait noté également que même dans le cas des Canadiens de la langue maternelle française, les renseignements fournis par le critère de la langue maternelle ne nous dit pas quelle est la langue courante de la personne recensée. (Vol. I. p. 18).

Pour répondre à l'insuffisance du critère de la *langue maternelle*, le Recensement de 1971 a utilisé pour la première fois une nouvelle question, celle de la *langue le plus souvent parlée à la maison*. Les réponses à cette nouvelle question confirmaient l'inexactitude des renseignements linguistiques fournis par le critère de la langue maternelle. Elles annonçaient une diminution considérable du nombre de personnes qui parlent réellement le français. Ainsi, en Colombie-Britannique, le Recensement de 1971 a révélé qu'il n'y avait que 11,505 personnes sur une population totale de 2,184,620 dont *la langue le plus souvent parlée à la maison* était le français, c'est-à-dire un pourcentage de 0.5%. Pourtant, le même recensement nous apprenait que 38,034 personnes étaient *de langue maternelle française*, soit un pourcentage de 1.7%. Le tableau suivant est extrêmement intéressant. Le critère de *la langue le plus souvent parlée à la maison* indique non seulement une baisse importante du nombre de francophones, mais aussi une augmentation considérable du groupe *anglophone*. Ce critère vérifie notre hypothèse du tableau précédent que la plupart des "autres" sont en fait linguistiquement des anglophones. Dans le cas des provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, les pourcentages que nous avons obtenus sont même inférieurs aux pourcentages obtenus par le critère de la *langue le plus souvent parlée à la maison*. Ces provinces ont en effet les groupes des "autres" les plus minimes de tout le Canada. La *langue le plus souvent parlée à la maison* est presque uniquement l'anglais. On peut le vérifier par les pourcentages ajoutés des groupes francophones et anglophones. Dans le cas des autres provinces, nos pourcentages du tableau précédent sont un peu supérieurs. Ces provinces contiennent des groupes "autres" considérables: ainsi, l'Ontario (*selon le critère de la langue maternelle*), 16.2%, le Manitoba, 26.8%, Saskatchewan, 22.5% (Recensement 1971). Il fallait donc s'attendre à ce que plusieurs de ces "autres" déclarent utiliser le plus souvent à la maison une langue autre que l'anglais. C'est le cas de nombreux immigrants de la première génération, même si leur langue de travail est l'anglais. Leurs enfants ou petits-enfants ne donneront déjà plus la même réponse. Ils seront complètement anglicisés.

TABLEAU 5

Le tableau suivant présente le pourcentage des anglophones, le pourcentage des francophones et le pourcentage total de ces deux groupes (selon le critère de la langue le plus souvent parlée à la maison) pour chaque province selon le recensement de 1971:

	<u>Pourcentage anglophone</u>	<u>Pourcentage francophone</u>	<u>Pourcentage total</u>
<u>Terre-Neuve</u>	99.06	0.44	99.50
<u>Ile-du-Prince-Edouard</u>	95.66	3.95	99.61
<u>Nouvelle-Ecosse</u>	95.53	3.45	98.98
<u>Nouveau-Brunswick</u>	67.88	31.37	99.25
<u>Ontario</u>	85.14	4.58	89.71
<u>Manitoba</u>	82.63	4.01	86.63
<u>Saskatchewan</u>	89.88	1.72	91.60
<u>Alberta</u>	90.79	1.39	92.19
<u>Colombie-Britannique</u>	92.79	0.53	93.32

(Voir aussi les tableaux statistiques 12, 13, 14, 15)

Ces chiffres sont éloquentes. Les minorités francophones hors du Québec sont noyées dans une masse anglophone et subissent une assimilation progressive et constante. Le Nouveau-Brunswick ne fait pas exception.² Dans son livre, *Languages in Conflict*, Richard Joy intitule son chapitre traitant de la minorité française dans cette province "The Acadians--End of a Dream" (1972, p. 79). Une forte natalité, une certaine immigration venant du Québec (en particulier, à Madawaska et Restigouche) laissaient entrevoir de grands espoirs pour la population française du Nouveau-Brunswick. Le recensement de 1951 indiquant une augmentation de la population française au Nouveau-Brunswick semblait concrétiser ces espoirs. Certains observateurs prédisaient même que le Nouveau-Brunswick aurait une majorité française en moins d'un demi-siècle. Un quotidien français, un réseau d'écoles modernes en français, la radio et la télévision françaises et en 1963 la fondation de l'Université française de Moncton contribuaient à cette euphorie. Le "rêve" dut cependant laisser la place à la froide réalité des recensements de 1961 et 1971. En vingt ans, les francophones avaient perdu 1.9% selon le critère de la langue maternelle. Mais plus que les chiffres, la situation économique et sociale des Acadiens présageait un avenir difficile. Joy relève les facteurs suivants: 1) Plusieurs jeunes Acadiens quittent le Nouveau-Brunswick pour chercher du travail. "This removes from the province not only the young adults but, also, their future children" (Joy, 1972, p. 83). 2) On assiste également à une migration vers les centres urbains où le taux d'assimilation est beaucoup plus rapide (Voir Tableau statistique 11). 3) Une baisse de la natalité. De plus, il faudrait ajouter qu'à l'exception d'une plus grande proportion de franco-

phones, nous n'avons pas remarqué de différences importantes entre le Nouveau-Brunswick et les autres provinces hors du Québec quant à la situation de la langue française. L'anglais est au Nouveau-Brunswick la langue de prestige: la langue de l'économie et du travail. Le pouvoir assimilateur du français est nul. Dans les centres urbains, la majorité des jeunes travaille en anglais. Leur langue, chargée d'anglicismes, tant au niveau du vocabulaire qu'à celui de la syntaxe, n'est utilisée qu'au sein de la famille. De nombreux jeunes ont reconnu³ l'importance grandissante de l'anglais, même dans leurs loisirs. Le film américain prédomine; beaucoup ont admis ne pas comprendre les films français de France. Le film québécois ne semble pas avoir suscité d'intérêt particulier. Très peu lisent des journaux, des revues, des romans écrits en français. L'anglais règne en maître. Plusieurs de ces jeunes nous ont laissé l'impression que dans le contexte du Nouveau-Brunswick leur langue maternelle devenait superflue quant aux activités essentielles du travail, des loisirs et des relations sociales. Considérant ces transformations sociales et économiques en Acadie depuis vingt ans ainsi que la situation linguistique actuelle, une diminution rapide de la francophonie dans la province du Nouveau-Brunswick nous semble inévitable.

Quant aux minorités françaises des autres provinces, on ne peut que souscrire à la conclusion de Lieberson: "In all provinces except Quebec, English is replacing French as the language of the French Canadian ethnic group" (Lieberson, 1970, p. 35). Certains préfèrent fermer les yeux sur la réalité. Pour eux, le fait de la survivance des minorités françaises jusqu'à maintenant est un argument suffisant. Si elles ont duré pendant près de deux siècles, elles se maintiendront bien encore! Cet argument ne tient cependant pas compte des changements radicaux qui se sont produits dans ces sociétés depuis trente ou quarante ans. Ces changements, technologiques, industriels, sociologiques, religieux, ont complètement modifié les critères de survivance de ces minorités. La protection et l'isolement que procurait une société foncièrement rurale n'existent plus. La mécanisation et la technologie modernes ont forcé les jeunes à quitter les cadres ruraux où les possibilités de travail devenaient de plus en plus rares. Il était impossible aux minorités françaises du Canada de s'abstraire des grandes migrations vers les centres urbains qui caractérisent notre société actuelle (Voir Tableau statistique 11). La structure traditionnelle de "la langue et de la foi" s'épanouissant à l'ombre du clocher du village a été bouleversée. On assiste à une baisse de la pratique religieuse. La "revanche des berceaux" fait maintenant partie de l'histoire. Cette société que décrivait René Lévesque en parlant du Québec n'existe plus: "Jusqu'à récemment, nous avons pu assurer cette survivance laborieuse grâce à un certain isolement. Nous étions passablement à l'abri dans une société rurale, où régnait une grande mesure d'unanimité et dont la pauvreté limitait aussi bien les changements que les aspirations" (Lévesque, 1968, p. 20).

NOTES

¹Enquêtes faites parmi les minorités françaises du Canada pendant l'été 1973.

²Malgré sa forte population francophone, le Nouveau-Brunswick subit peut-être le taux d'assimilation le plus rapide du Canada. En effet, la différence entre le pourcentage obtenu par le *critère de la langue maternelle* et le pourcentage obtenu par le *critère de la langue le plus souvent parlée à la maison* (voir les tableaux précédents) est de 2.63%. Seule l'Île-du-Prince-Édouard manifeste un taux plus élevé: 2.65%.

³Résultats d'enquêtes faites par l'auteur durant l'été 1973.

CHAPITRE VIII

LES MÉCANISMES D'ASSIMILATION AU GROUPE ANGLOPHONE

Dans les chapitres précédents, nous avons déjà touché à certains aspects des processus d'assimilation. Ainsi, au chapitre IV, nous avons insisté sur le fait que l'intégration et l'assimilation linguistiques et culturelles au Canada se font dans une seule direction: *vers la langue et la culture du groupe anglophone*. Ce fait est évidemment la conséquence de la suprématie absolue de la langue anglaise en Amérique, non seulement dans le monde de l'économie et du travail, mais aussi au niveau des moyens de communication et d'information, aussi bien qu'au niveau des loisirs. De plus, la possibilité pour les membres des autres groupes de devenir anglophones tout en maintenant leur langue et leur culture nous est apparue bien illusoire. *Le bilinguisme au Canada favorise la langue anglaise* (Chapitre VI). Le bilingue francophone--ou autre--est donc aux prises avec un dilemme: d'un côté, la connaissance de la langue anglaise lui permet d'accéder au bien-être social et économique; de l'autre, cette connaissance l'éloigne de son groupe linguistique et devient la cause indirecte de la disparition de ce groupe.

Dans ce chapitre, nous avons l'intention d'approfondir les mécanismes de cette assimilation. Notre étude portera surtout sur la catégorie de personnes chez qui l'assimilation est la plus fréquente, la plus rapide et la plus inconsciente, c'est-à-dire *chez les enfants*. Tout d'abord, il faudrait préciser le sens des mots "intégration" et "assimilation" que nous employons ici. Au livre IV de son rapport, la Commission royale d'enquête utilise ces deux termes (p. 5). Pour elle, *l'intégration* ne signifie pas la perte des caractéristiques qui constituent l'identité de l'individu, ainsi que sa culture et sa langue. Intégration n'est pas synonyme d'assimilation. L'assimilation, en revanche, entraîne une absorption presque totale par un autre groupe linguistique et culturel. La personne ainsi assimilée abandonne son identité culturelle et change même parfois son nom de famille. La Commission affirme ensuite que ces deux mécanismes *assimilation* et *intégration* sont présents dans la société canadienne, et que "tout individu doit être libre de choisir lequel des deux mécanismes lui convient davantage" (5).¹

Il est évident que ces définitions ont été conçues dans une perspective purement théorique et statique. L'intégration et l'assimilation doivent être au contraire envisagées comme les étapes d'un processus historique en constante évolution. Ce processus peut s'observer dans la vie d'un même individu ou au cours de plusieurs générations. Un Canadien français né au Québec ou un Canadien né dans un autre pays ne seront peut-être jamais complètement assimilés par le milieu anglophone, leurs enfants ou leurs petits-enfants le seront sans doute complètement. Intégration et assimilation constituent donc simplement les points de repère d'un système. De plus, il est naïf de croire, comme le fait la Commission royale, qu'"intégration" et "assimilation" font l'objet d'un choix libre ou conscient. Un choix semblable est l'exception chez un individu, il est inexistant dans le

cas d'un groupe entier au cours de plusieurs générations, ou encore dans le cas des enfants.

Le premier indice d'intégration dans ce pays est la maîtrise de la langue anglaise.² Le premier indice d'assimilation est la perte de sa langue maternelle. Il est intéressant de noter que les mécanismes d'intégration et d'assimilation sont fondamentalement reliés d'une part à l'acquisition d'une langue et d'autre part à la perte d'une autre. Ces faits indiquent bien que la langue est le facteur central dans l'acquisition d'une culture aussi bien que dans la perte d'une culture (Voir chapitre IV). Une parfaite intégration dans la communauté anglophone ne peut s'accomplir en l'absence d'une certaine assimilation. Cette assimilation deviendra parfois totale, au cours de quelques générations, entraînant la disparition de la langue maternelle. Nous avons pu observer ces phénomènes d'intégration et d'assimilation chez les différents groupes ethniques du Canada et nous avons pu constater que la plupart des membres de ces groupes perdent leur langue maternelle en moins de trois générations (Voir chapitre IV). Il nous semble que ces mécanismes sont également présents chez les minorités françaises hors du Québec. En effet, il nous a été impossible de relever des différences importantes entre les problèmes auxquels doivent faire face les minorités françaises hors du Québec pour assurer leur survivance et ceux des autres groupes ethniques. Dans certains cas, les minorités françaises nous ont même paru plus vulnérables. Les caractéristiques sociologiques, culturelles et linguistiques qui les distinguent du monde anglophone sont en effet bien fragiles quand on les compare aux caractéristiques de certains groupes ethniques appartenant à de vieilles et riches cultures, à des langues historiquement bien éloignées de l'anglais. La Loi sur les langues officielles n'a pas changé la nature de ces problèmes: "Even the children of the French community, in spite of the development of French-English bilingual schools and the official and tangible support from Ottawa, are not spared the difficulties associated with language and cultural retention. They share the problems that characterize the life of their age mate in other bilingual settings who have not yet reached the comfortable Nirvana of English unilingualism" (Gulutsan, 1973, p. 159).

Le facteur le plus puissant et le plus universel d'intégration et d'assimilation est le désir d'identification avec le groupe majoritaire, le groupe de prestige, c'est-à-dire le groupe anglophone. Ce désir est particulièrement évident chez les enfants et chez les jeunes. Pour eux, ce désir se manifeste dans tous les aspects du comportement humain: jeux, vêtements, nourriture, loisirs, système de valeurs et finalement la langue. Le jeune veut s'intégrer le plus parfaitement possible au groupe de ses pairs qu'il prend comme modèle. Il veut être reconnu comme l'un des leurs et accepté comme tel dans leur groupe. Sa plus grande crainte est qu'on lui découvre un accent étranger. Il désire une identification linguistique absolue et d'ailleurs, cette identification linguistique apparaît souvent comme le stage ultime du processus, comme la preuve de la réussite de l'identification. Ce désir d'identification avec le groupe de prestige s'exerce avec une telle force qu'il cause parfois des problèmes temporaires d'identité chez certains jeunes, par exemple, ceux d'origine asiatique qui ne peuvent évidemment pas atteindre l'identification physique. Dans ce besoin et cette volonté de s'identifier au groupe de presti-

ge, le jeune élimine ou rejette tout ce qui pourrait retarder son identification: ceci inclut en premier lieu la langue maternelle. Il faut mentionner de plus que cette identification s'opère parfois à l'encontre des désirs de la famille qui voudrait que l'enfant conserve sa langue maternelle et sa culture. C'est un fait cependant bien connu et bien documenté que les parents ne sont pas de taille à lutter avec le groupe des pairs de leurs enfants.³ "One of the most powerful forces in the baby's world is the peer group. How quickly he accommodates to the neighbourhood children, and how inevitably he moves away from parental standards" (Macnamara, 1973, p. 91). Par conséquent il est fréquent d'observer des enfants parlant anglais à leurs parents qui, eux, continuent à s'exprimer dans leur langue maternelle jusqu'au moment où ces jeunes en viennent à perdre la compréhension de leur langue maternelle. Les familles ayant réussi en milieu anglophone à sauvegarder la langue maternelle chez leurs enfants sont l'exception.

Pour les plus âgés, ce désir d'identification avec le groupe de prestige prend rapidement les formes très concrètes d'avantages économiques et d'une certaine promotion sociale. Pour eux, le monde du travail devient l'objet central de leur motivation. Pendant trop longtemps, de nombreux éducateurs ont semblé ignorer que le monde du travail, c'est-à-dire son organisation, la production des biens, les modes de distribution de ceux-ci, etc..., constitue un élément essentiel de la culture, et en particulier d'une culture populaire. Ce monde est perçu par les jeunes comme le privilège de ceux qui appartiennent au groupe anglophone. L'anglicisation leur apparaît alors comme une nécessité. Il faut essayer de comprendre cette réaction: "L'appartenance à un groupe linguistique dont la langue est insuffisamment utilisée dans la société a des conséquences personnelles ... ce fait met le locuteur dans une situation d'infériorité, du point de vue embauchage et travail" (Brazeau, 1971, p. 24, 25).

Dans tout apprentissage d'une langue, la motivation et l'attitude de l'étudiant à l'égard de cette langue jouent le rôle le plus important. Nous venons de constater que les jeunes des minorités francophones hors du Québec, ainsi que les jeunes des autres groupes ethniques canadiens, sont puissamment motivés envers la langue anglaise et la communauté anglophone. Cette motivation s'exerce avec une telle force qu'elle implique la plupart du temps le rejet de la langue maternelle. Que pensent donc ces jeunes du maintien de la langue maternelle ou de l'étude de la langue de leurs parents? Quelle sorte de motivation peuvent-ils avoir? Il est évident que ces jeunes n'apprendront pas une langue, simplement parce que cela correspond au désir de leurs parents ou d'une certaine élite de leur groupe, ou encore parce que cette langue est recommandée par le gouvernement. Voici quelques commentaires de jeunes à ce sujet recueillis lors d'enquêtes dans des groupes francophones de cinq groupes ethniques (allemand, italien, grec, chinois et japonais):⁴

"Savoir l'anglais, c'est une question de réalisme".

"Le français est un luxe en Colombie".

"L'anglais a plus d'importance parce qu'il est plus utile que le français".

"In Canada, you speak English" (un jeune allemand né en Allemagne).

"I am proud to be Italian, but prouder to be Canadian".

"Anglo-Saxons looked down upon immigrants who speak broken English".

"The spelling of my Italian name bothers me".

"There is no need for me to learn Italian. All my friends speak English".

"I really don't need to know Italian. Even my grand-mother understands English".

"I don't think it's important to know my parents' mother tongue".

"I could pick Italian if I were to go back to Italy. I wasted two years at French".

"I remember coming back from school and saying to my mother: 'I wish I wasn't Chinese'".

"I regret not having studied French as I regret not having taken piano lessons".

"I think I stopped using Japanese when I started school, especially high school. I don't think it's because I studied English but because I started playing with English-speaking kids".

"To live in Canada, it's more important to develop your English rather than Japanese because one's job, social life and everyday life depend on it".

"I would scold my mother if she were to speak to me in her mother tongue in public. It was embarrassing to hear her as it would only serve to consolidate our differences from the other students and the goal to achieve was to 'fit' ". (Voir Document V).

Pour ces jeunes, des facteurs d'identification personnelle dans la société ainsi que des considérations d'ordre pratique sont donc les critères principaux de leur orientation linguistique. Certains parents acceptent l'inévitable. Ainsi ce jeune couple: "A cause du milieu et de l'éducation, complètement anglais, nous en sommes venus à penser anglais malgré les efforts déployés et le fait que nous désirions continuer à parler français. Nous nous sentons finalement plus à l'aise en anglais".⁵ Ou encore le rapport suivant au sujet de la communauté grecque: "Neither the parents nor the children seem to be sad for losing their mother tongue. They think it is normal to be so, since they live in another country now and need English, not Greek. The children, even those who can speak Greek, do not willingly speak it. They consider English as their language".⁶ De nombreux parents de communautés francophones hors du Québec croient qu'il est essentiel que leurs enfants maîtrisent la langue anglaise, même si cela signifie la perte de leur langue maternelle.⁷ D'Edmonton, Gulutsan nous décrit la même situation dans un quartier ouvrier: "In the neighbourhood the French language is regarded as useless and impractical by the parents and their children share this attitude. Expressions like "what is French for"; "I hate French", or "I can become what I want without knowing French" can be heard from many children (1973, p. 160).

On peut relever encore une autre similarité entre les minorités francophones hors du Québec et les autres groupes ethniques canadiens. Dans les deux cas, on a fondé de grands espoirs sur l'école pour sauvegarder la langue maternelle. De là sont nées les écoles privées, les écoles paroissiales, les cours de langues obligatoires, les cours libres, les cours du soir ou du dimanche, et plus récemment les écoles bilingues. Nous sommes convaincus qu'on ne peut attribuer à l'école un rôle aussi important non seulement quant à la sauvegarde de la langue maternelle, mais aussi quant à la perte de cette langue. Nous avons essayé de démontrer que ce n'était

pas d'abord l'école en tant que telle qui était le facteur principal d'assimilation des enfants des groupes ethniques ou des minorités francophones. En fait, un grand nombre d'enfants des minorités francophones, surtout dans l'est du pays, fréquentent des écoles françaises.⁸ Le facteur principal d'assimilation est à chercher dans le milieu social, le milieu des pairs, le milieu de l'économie et du travail. L'école est impuissante devant les impératifs sociaux et économiques. Le facteur prépondérant de l'acquisition ou de la perte d'une langue n'est pas l'école ou les livres, mais bien plutôt l'usage passif et actif que l'on fait de cette langue. Dans le cas des minorités francophones hors du Québec, l'absence ou la présence "d'ambiance française" dans le monde du travail, de la consommation et des loisirs joue un rôle beaucoup plus déterminant que l'école. Entre l'apprentissage d'une langue et son utilisation future au travail il y a un lien étroit. La Commission Gendron avait remarqué que même dans le contexte québécois, les efforts pour transformer et améliorer le système scolaire peuvent facilement demeurer improductifs si des changements simultanés ne se font pas, au niveau des pressions du monde de travail (Gendron, III, 1972, p. 267).

De plus, l'enquête Sorecom qui tire ses observations de réponses émanant d'élèves et de parents a conclu que la langue ne représente pas nécessairement une valeur très ferme ... et c'est encore le "primum vivere" qui demeure le facteur de réalité le plus important lorsqu'il s'agit d'un choix linguistique (Voir Document I). On ne peut donc pas être d'accord avec ce jugement de Touret "L'école est la condition de la survie de la langue" (1973, p. 24). L'école ne possède pas cette puissance. L'école est à la remorque de la société et elle peut tout au plus soutenir et encourager des valeurs reconnues--consciemment ou non--comme importantes par cette société. On ne peut, par exemple, demander à l'école d'enseigner le respect des autres races et l'harmonie raciale, si dans la communauté les relations ethniques ne sont pas cordiales et chaleureuses.⁹ Quels que soient les efforts de l'école pour enseigner et conserver une langue, c'est finalement la société qui décide du destin de cette langue. Dans une conférence présentée au Deuxième Congrès International sur l'Education bilingue et biculturelle, John Macnamara s'exprimait ainsi: "It is a universal experience--and hence one of education's few truly scientific laws--that primary and secondary schools do not lead society. They are led by it. Only a decadent society relies on schools to maintain languages, morals, ethnic identity, religion. The fate of these is determined outside the school and the most we can expect of schools is that they support society in its stated or unstated ambitions, or at any rate the nobler ones among them. Schools will never make French or Catholicism, or virtue fashionable" (1974, p. 46). Après une étude comparée des taux d'assimilation de différentes régions francophones au Canada, Joy a démontré d'une façon convaincante le rôle secondaire de l'école par rapport à la société: "These figures support the belief that it is the social milieu, more than any other single factor, which has determined whether the French language could survive in any given area of the country. The school laws and other legislation have had only a secondary influence..." (Joy, 1972, p. 32).

On ne peut trop insister sur ce fait que l'école est impuissante à enrayer l'assimilation des minorités françaises hors du Québec. Ceux qui perçoivent l'école comme dernier recours de la survivance du français dans

4

ces minorités suggèrent par le fait même la décadence de cette langue. Ils sont malheureusement plus nombreux qu'on ne l'imagine, tant parmi les administrateurs que parmi les intellectuels. Ainsi Claude Ryan, dans un éditorial (*Le Devoir*, 30 novembre 1974) intitulé "Le fait français dans la 'diaspora' de l'Ouest", écrivait: "On serait tenté de conclure, au sortir de ce diagnostic fort sombre, qu'il serait plus réaliste de tout abandonner. Avec un respect admirable pour la culture du groupe qu'ils ont étudié, les professeurs du Collège universitaire Saint-Jean estiment plutôt qu'il faudrait avant d'en venir à une conclusion aussi irréversible, donner aux francophones une chance qu'ils n'ont jamais vraiment eue en Alberta, c'est-à-dire l'accès légal à une école où ils pourraient certes apprendre l'anglais, mais où la langue d'enseignement, les programmes, l'atmosphère, les enseignants, les activités para-scolaires, les manuels et le matériel didactique seraient français".

Ces réflexions au sujet du rôle de l'école dans la société nous amènent inévitablement à nous poser certaines questions concernant l'enseignement du français dans les écoles. Comment en effet peut-on justifier l'enseignement du français comme partie intégrante d'un programme d'études quand la plupart des étudiants n'utiliseront presque jamais cette langue dans leur vie quotidienne? Il est évident que dans certaines régions du Canada, l'objectif purement linguistique de l'enseignement du français ne suffit plus pour motiver les étudiants anglophones, ni non plus une grande majorité d'étudiants d'origine francophone vivant dans une ambiance anglaise. Il est grand temps de reconnaître le caractère illusoire de la motivation: "Le Canada est un pays bilingue". Ce genre de motivation explique en grande partie l'échec de l'enseignement du français dans les provinces anglaises. "Nous sommes très loin du Québec et de la France" nous confiaient des professeurs de français des provinces de l'ouest. Dans les villes à majorité anglophone, les élèves découvrent rapidement qu'il leur est pratiquement impossible d'utiliser le français dans leur vie quotidienne et, qu'à la sortie de l'école, ils oublieront ce qu'ils avaient appris. Qu'on nous permette de noter à titre de parenthèse que c'est une chimère de vouloir freiner l'assimilation des francophones en enseignant le français aux anglophones et aux francophones l'ayant déjà perdu. Qu'il s'agisse d'écoles bilingues ou d'écoles à "immersion totale", elles ne peuvent lutter contre l'ambiance sociale. Lieberman l'avait déjà noté: "In predominantly English-speaking cities a small segment of the English-mother-tongue girls learn French as a second language, but by the time the childbearing ages are reached, many are no longer able to speak French. Accordingly, this cause of bilingualism in the particular setting has little or no effect on mother-tongue shift among the children" (Lieberman, 1970, p. 239).

Pour raviver l'enseignement du français hors du Québec, il est essentiel de reconnaître que la motivation purement utilitaire ne suffit pas. Les jeunes d'aujourd'hui ne sont même plus impressionnés par la possibilité du "séjour" en France ou au Québec. Il faut donc se rendre compte que l'enseignement du français--ou de tout autre langue--dans le cadre scolaire doit d'abord être envisagé comme instrument d'éducation et de culture. L'apprentissage d'une langue, conçu et organisé dans cette perspective, peut permettre à l'élève de découvrir, une autre façon d'entrevoir les choses qui l'entourent, une structure sociale différente, des relations humaines

et des modes de penser et de sentir qui lui sont inconnus. A travers la langue, comme par une fenêtre, il apercevra des êtres humains vivant dans une société qui ne lui est pas familière. Il pourra s'identifier ou s'opposer à ces êtres humains. Mais pour la première fois peut-être dans sa vie, il aura l'expérience personnelle que son système de vie et de pensée n'est pas unique. Il pourra le comparer à l'autre, le comprendre et l'apprécier à sa juste valeur. Cette possibilité de sortie de soi-même, ce contact avec une autre culture nous apparaissent comme des valeurs fondamentales dans l'éducation des jeunes d'aujourd'hui. L'étude d'une langue, indépendamment de son utilisation future, peut donc provoquer chez l'élève l'épanouissement d'une mentalité et d'une largeur d'esprit que les autres disciplines sont normalement incapables de lui procurer. Ceci suppose évidemment un enseignement qui déborde les cadres des exercices de prononciation et des leçons de vocabulaire. Des maîtres familiers avec la culture québécoise ou française, ou avec les deux, sont également une condition essentielle. Certains éducateurs ont déjà compris qu'il fallait donner la priorité à la motivation culturelle dans l'enseignement du français en dehors du Québec. R. Marrinier, du Département de l'Education de la province d'Alberta, déclarait récemment: "It might point out that our committees in their recent revisions of curriculum have placed in rank order the cultural objectives ahead of linguistic objectives. It was their feeling that the development of sensitivity to other cultures and the acquisition of a positive attitude toward language learning in general are possibly of greater importance than the development of any specific degree of facility in any particular language. It would seem that there are certain attitudes and insights that cannot readily be acquired through other disciplines" (Marrinier, 1973, p. 187).

On ne peut terminer un chapitre traitant de la perte de la langue chez les minorités francophones sans mentionner même brièvement un dernier aspect de ce problème. De quelle langue s'agit-il? S'agit-il d'une langue de prestige, d'une langue de culture, d'une langue qu'on veut apprendre et parler à cause de son importance comme moyen de communication? S'agit-il au contraire de dialectes locaux, dont la phonologie, la structure lexicale et la structure syntaxique sont si profondément atteintes par la langue anglaise qu'ils sont parfois totalement incompréhensibles pour le francophone étranger? S'agit-il d'une langue dont le locuteur lui-même sent le besoin de s'excuser? Il ne fait aucun doute que les réponses à ces questions contiennent des éléments importants pour expliquer non seulement l'assimilation des francophones, mais aussi pour comprendre l'attitude souvent négative des anglophones quant à l'apprentissage de cette "langue". Lors d'une conférence sur le bilinguisme, le biculturalisme et l'éducation tenue en Alberta en 1973, John Macnamara, à qui on avait demandé s'il voyait des similarités entre la situation des Irlandais et des Canadiens des minorités francophones, avait répondu ainsi: "France has a great international civilization and culture behind it. There are textbooks of Medicine, there are textbooks in Science of all sorts, there are novels of the highest order being written, films of the highest order being made and admired by the world but this we cannot say of a little language like Franco-Albertain. We cannot say it of a little language like Irish either..."

Dans la troisième partie du présent ouvrage, nous étudierons dans le détail les aspects linguistiques et socio-linguistiques de la langue du Québec. Malgré des difficultés de toutes sortes, un état de transition, des pressions économiques et politiques, le québécois nous est apparu au moment présent comme une langue vivante et dynamique, servant d'expression à une littérature, un théâtre, un cinéma, des chansons, représentant une production non seulement nouvelle et originale mais d'une qualité artistique de plus en plus grande. Les parlers des minorités françaises hors du Québec n'offrent malheureusement aucune de ces caractéristiques.¹⁰

NOTES

¹Ce passage a été traduit de l'anglais par l'auteur à partir de la version anglaise du Volume IV du rapport d'enquête de la Commission royale.

²Cette situation changera peut-être au Québec avec le passage de la Loi sur la langue officielle.

³Un jeune écolier de Vancouver préférerait jeuner plutôt que céder au chantage de sa mère qui lui avait dit: pas de chinois, pas de dîner!

⁴L'auteur a conduit la plupart des enquêtes dans les communautés francophones du Canada de 1972 à 1974, à l'exception de la Colombie-Britannique. L'auteur tient à exprimer sa reconnaissance aux responsables des enquêtes suivantes. Très souvent, leur travail a été bénévole ou peu rémunéré:

- Groupe francophone de Maillardville et Vancouver; Paul Guilbault.
- Groupe japonais de la région de Vancouver: S. Yoneda et D. Suzuki.
- Groupe grec de la région de Vancouver: M. Loukidou.
- Groupe italien de la Colombie-Britannique: J. Benetti.
- Groupe chinois de la région de Vancouver: C. Chang.
- Groupe allemand de la région de Vancouver: F. Meier.

⁵Enquête de Paul Guilbault à Maillardville.

⁶Enquête de M. Loukidou dans la région de Vancouver.

⁷Dans la région de Maillardville et de Vancouver, P. Guilbault relève que 70% des parents interrogés estiment "plus important pour les enfants de bien apprendre l'anglais, même si cela signifie la perte de leur français".

⁸Par exemple, dans la province du Nouveau-Brunswick.

⁹Voir à ce sujet: Joti Bhatnagar, *Immigrants at School*, Corn Market Press, London, 1970.

¹⁰Dans son *répertoire des anglicismes au Québec*, Colpron avertit le lecteur qu'il a dû renoncer à étendre son exploration au reste du Canada français. La langue des milieux francophones hors du Québec est contaminée par l'anglais: Voici quelques exemples d'anglicismes "morphologiques": *acter* pour *agir*, *disconfort* pour *inconfort*, *confident* pour *confiant*, *employment* pour *emploi*, *admittance* pour *admission* ou *accès*, *entrance* pour *entrée*, *russian* pour *russe*, etc...

Souvent, on s'aperçoit que la limite est difficile à établir entre le Canada français et le Canada anglais tellement foisonnent dans le langage les termes anglais: ainsi *better* pour *gager*, *tighter* pour *serrer*, etc... (Voir Colpron, Introduction).

TROISIÈME PARTIE

UN QUÉBEC BILINGUE OU FRANÇAIS?

"Plus nos enfants seront bilingues, plus ils emploieront l'anglais; plus ils emploieront l'anglais, moins le français leur sera utile; et moins le français leur sera utile, plus ils emploieront l'anglais. Paradoxe de la vie canadienne-française: plus nous devenons bilingues, moins il est nécessaire d'être bilingue. C'est une voie qui ne peut nous mener qu'à l'anglicisation" (Chaput, 1961, p. 39).

"... j'ai peine à comprendre que le gouvernement canadien ait pu encourager si longtemps l'idée d'un Québec bilingue plutôt que celle d'une région où il fallait assurer la priorité du français" (Brazeau, 1971, p. 42).

"Si l'on juge qu'il est impossible que les provinces dont la population est à majorité anglophone deviennent bilingues, il faudra accepter que le Québec devienne unilingue français. En fait, cette solution serait peut-être la meilleure puisque, ainsi, les anglophones auraient une motivation d'apprendre le français" (Cotnam, 1967, p. 156).

CHAPITRE IX

FAUSSE SÉCURITÉ LINGUISTIQUE AU QUÉBEC

"Le Canada sera anglais et français ou il ne sera pas" déclarait le premier ministre Trudeau lors d'un message adressé au Canada français, à l'occasion de sa fête nationale, la Saint-Jean-Baptiste. On ne peut se permettre de traiter à la légère cette déclaration du Premier ministre. C'est un fait indéniable que la suppression d'une des deux langues officielles du Canada ou la séparation d'un des groupes ethniques principaux, changerait fondamentalement la nature et la constitution de notre pays et dans ce sens, "Le Canada ne serait plus". Mais telle qu'il l'a formulée, l'affirmation du Premier ministre est incomplète. On peut très bien lui opposer une affirmation non moins véridique et non moins cruciale: "Le Québec sera français ou il ne sera pas". L'identité et la personnalité du Québec sont en effet inévitablement reliées au fait que sa langue et sa culture sont d'origine française. Sans ce caractère français, le Québec n'est plus le Québec. Il devient alors une province canadienne "comme les autres".

Le début des années 60 marquait une prise de conscience du fait québécois de plus en plus évidente. Désormais, les Franco-Québécois ne se considèrent plus comme minorité canadienne mais comme majorité québécoise. La "Province du Québec" fait place au "Québec" ou au "pays du Québec". Les habitants de ce pays ne sont plus des Canadiens français mais des Québécois et ils parlent une langue qui est la leur et qu'ils appellent le "québécois". En quelques années, les Québécois ont modifié leurs rapports avec le reste du Canada, ainsi qu'avec les minorités à l'intérieur du Québec. De plus en plus, les anglophones des autres provinces se poseront la question: "What does Quebec want?". Leur façon de se représenter le Québec devient en effet tout à fait inadéquate. On ne peut plus concevoir et comprendre le Québec à partir des minorités francophones hors du Québec, même en ajoutant à ces minorités un plus fort exposant. Le Québec n'est plus la "plus grande minorité française" du Canada. C'est un peuple qui vient de se découvrir, un peuple majoritaire à l'intérieur de ses frontières.

Certains ont même donné un nom à ces années de transformation radicale au Québec: la "révolution tranquille". Jacques Parizeau le décrivait ainsi dans une conférence présentée à Banff: "Le fait est que la révolution tranquille, comme on l'a appelée, a plongé des racines profondes dans toute la société canadienne-française et constitue désormais un mouvement irréversible. Elle peut être tempérée, mais je ne vois pas comment on pourrait l'arrêter. Personne, en tout cas, ne sait où, ni quand elle s'arrêtera. La découverte que des valeurs existantes peuvent se refléter dans les décisions politiques amène les gens à transformer leurs idées vagues en valeurs réelles. Pour les gouvernements, l'expérience devient tout à coup possible et, parfois, politiquement rentable. Bref, ce qui s'est passé au Québec ces dernières années, c'est l'émergence du processus gouvernemental dans une société passablement homogène et qui n'a pas forcément les mêmes

objectifs que le reste du pays".¹ Ces années déclenchèrent un tel dynamisme, une telle créativité dans tous les domaines de la vie québécoise que les autres Canadiens n'ont pu s'empêcher de le remarquer. Ainsi Murray Ballantyne écrit dans *The Montreal Star*, en 1964, "Aujourd'hui, les Canadiens français sont nos supérieurs en musique, en littérature, en théâtre, en peinture et en ballet. Le Canada français est en vie. Il est en marche. Il est plein du sentiment de sa propre identité. Il nous présente un défi, un défi pour lequel nous ne sommes pas prêts".² Dans un mémoire préparé par l'Association des Tchécoslovaques du Canada et présenté devant la Commission Gendron, on lit le passage suivant: "C'est avec admiration et intérêt que nous avons été les témoins de la "révolution tranquille" des années 60. Pleins d'enthousiasme, nous avons observé de près l'essor et le dynamisme remarquables dans les idées, les arts et les lettres. Autour de nous et même en nous, nous avons pressenti la renaissance soudaine d'une nation. Dans toutes les sphères, une vie nouvelle animait la société québécoise".³

Quel est donc l'élément fondamental qui soutient, anime et unit cette nouvelle société, cette nouvelle nation québécoise? C'est évidemment sa langue. Cette langue qui possède maintenant une fierté et une autonomie jusqu'ici inconnues. Cette langue non seulement reflète les mutations et le renouveau de la culture de cette société, mais elle est la condition essentielle de son existence. Dans les chapitres précédents, nous avons insisté sur le rôle de la langue comme facteur central dans la préservation et le développement d'une culture et d'une société. Le Québec ne fait pas exception. Un Québec anglicisé peut déjà annoncer la fin de sa "révolution tranquille". Un Québec qui parle anglais aura perdu son identité. Il continuera sans doute à s'agiter dans la Confédération canadienne pour obtenir davantage d'autonomie dans l'administration de ses ressources naturelles et la gestion de ses impôts mais les fondements de cette activité seront purement économiques et politiques. Les griefs du Québec envers Ottawa débordent le contentieux linguistique et culturel, mais celui-ci leur confère une valeur et une validité particulières. Nulle autre province peut se prévaloir de ses caractéristiques linguistiques et culturelles. On ne peut sérieusement entretenir l'idée d'une nation ontarienne, ni du séparatisme de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta sur des bases linguistiques et culturelles. (On peut très bien le faire cependant dans un contexte économique et politique). Le Québec doit son identité à sa culture particulière. Cette culture ne peut pas se maintenir et s'épanouir sans la langue.

La survivance de cette langue, pourtant si précieuse, nous semble compromise. Les chiffres sont inquiétants. Le Québec a toujours accordé au nombre, c'est-à-dire au chiffre total de sa population une importance beaucoup plus grande que ne l'ont fait les autres provinces canadiennes. Historiquement, le nombre exprimait de façon concrète le dynamisme de la population française. Jusqu'au recensement de 1851, explique Richard Arès, le Québec l'emportait numériquement sur son voisin le Haut-Canada. Depuis cette date, jamais plus il n'a pu rattraper la population de l'Ontario et, en ces derniers vingt ans, l'écart entre ces deux provinces a pris des proportions alarmantes pour les francophones. Arès (1972, juillet-août, p. 203) présente le tableau suivant pour illustrer cette "rivalité" entre le Québec et l'Ontario:

TABLEAU 6

Populations de l'Ontario et du Québec et différences entre elles:

	<u>Ontario</u>	<u>Québec</u>	<u>Différences</u>
1931	3,431,683	2,874,662	557,021
1941	3,787,655	3,331,882	455,773
1951	4,597,542	4,055,681	541,861
1961	6,236,092	5,259,211	976,881
1971	7,710,106	6,027,764	1,675,342

(Voir aussi Tableau statistique 10).

Cet écart est certainement dramatique et il ne cesse de s'accroître dans des proportions de plus en plus considérables. Le Bureau des Statistiques du Canada offrait les chiffres suivants pour les populations de l'Ontario et du Québec, en 1974 (1er octobre): Ontario: 8,143,000; Québec: 6,153,000. Complétons le tableau d'Arès:

TABLEAU 7

Populations de l'Ontario et du Québec,
les différences entre elles, 1974.

	<u>Ontario</u>	<u>Québec</u>	<u>Différence</u>
1974	8,143,000	6,153,000	1,990,000

De 1971 à 1974, la proportion de l'écart entre les deux provinces est donc trois fois plus rapide quand on le compare proportionnellement à celle de l'écart entre 1961 et 1971. Si cette courbe se maintient, le recensement de 1981 laissera déjà entrevoir un recul tragique de la population au Québec.

Les causes de cet écart sont bien connues. Le taux de natalité au Québec a décliné d'une façon vertigineuse. De 1958 à 1971, le taux par mille habitants est passé de 28.8 à 15.2 soit une diminution de 13.6. Depuis, le Québec est passé aux dernières places des provinces canadiennes et sa croissance atteindra bientôt zéro. L'augmentation par l'immigration n'est pas plus encourageante. L'Ontario accueille chaque année plus de la moitié des immigrants arrivant au Canada, et plus de la moitié de ce nombre s'établissent dans la ville de Toronto. "In the last few years, Toronto, has been receiving an annual inflow of at least 40,000 immigrants, more now, it is believed, than any other city in North America" (Hawkins, 1972). En 1971, le Québec n'accueillait que 19,222 immigrants, soit 15.7% du total (Voir le Tableau statistique 10). Il faut ajouter à ces facteurs le problème de l'émigration hors du Québec. "Le Québec est devenu une terre d'émigration", écrit Gilles Racine dans le Journal la Presse (8 septembre 1971). "En 1970", poursuit-il, "plus de 23,000 immigrants sont venus au Québec, et cependant la province a enregistré un solde migratoire négatif de 34,000 personnes. Autrement dit, en 1970, pour 23,000 personnes qui sont venues d'établir au Québec il y en a 57,000 qui ont quitté cette province".⁴ "Le Québec est condamné à marquer le pas, conclut Richard Arès, et ainsi à voir toujours s'accroître l'écart qui le sépare d'un Ontario en pleine expansion. Seuls

ceux qui ignorent ou méprisent la puissante influence du nombre peuvent considérer d'un oeil indifférent pareille perspective. Pour les francophones, le nombre, tant sous le régime français que sous le régime britannique, a toujours constitué un facteur déterminant de survie" (Arès, juillet-août, 1972).

Une analyse plus poussée de l'immigration au Québec révèle cependant des facteurs encore plus angoissants que les nombres eux-mêmes. Dans les chapitres précédents, nous avons signalé que le pouvoir d'assimilation des francophones, hors du Québec était nul. Arès (juillet-août, 1972, p. 205) l'avait suggéré en analysant les pourcentages des francophones au Québec, en déclin constant depuis 1951.

TABLEAU 8

Evolution de la population francophone du Québec selon le critère de la langue maternelle, en nombres et pourcentages, 1951, 1961, 1971.

	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
1951	3,347,030	82.5%
1961	4,269,689	81.2%
1971	4,867,250	80.7%

Pour conserver ces 80%, commente Arès, il faudrait que les francophones attirent à leur langue une bonne partie, sinon la majorité, des 371,329 Québécois qui, au recensement de 1971, ont déclaré que leur langue maternelle n'était ni le français ni l'anglais. De ce nombre, plus de 80% se sont installés dans la région de Montréal. C'est donc dans cette région qu'il faut examiner le pouvoir assimilateur du groupe francophone. Plutôt que de comparer l'évolution des pourcentages d'un recensement à l'autre, ainsi que l'a fait Arès, il nous semble plus révélateur d'utiliser le critère de la "langue le plus souvent parlée à la maison", employé pour la première fois en 1971, en parallèle avec le critère de la langue maternelle.⁵

TABLEAU 9

Le tableau suivant indique les populations et les pourcentages comparés, selon les critères de la langue maternelle et de la langue le plus souvent parlée à la maison, pour les anglophones, les francophones et les "autres", selon le recensement de 1971, dans l'Île de Montréal et l'Île de Jésus:

	<u>Langue maternelle</u>		<u>langue parlée à la maison</u>	
	<u>Population</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Population</u>	<u>Pourcentage</u>
Total:	2,187,155		2,187,155	
Anglo:	494,950	22.6%	572,675	26.2%
Franco:	1,382,320	63.2%	1,383,785	63.3%
Autres		14.2%		10.5%

De nombreux commentaires s'imposent à la lecture de ce tableau. Tout d'abord, il faut noter que 77,725 personnes de langue maternelle non anglaise ont déclaré parler cette langue le plus souvent à la maison. Par contre, seulement 1,465 personnes de langue maternelle non française ont déclaré parler cette langue le plus souvent à la maison. La population anglaise de la région de Montréal a donc assimilé à sa langue 3.6% des autres, pendant que la population française hautement majoritaire n'assimilait à sa langue qu'un faible pourcentage, 0.1%. Quand on connaît le prestige de la langue anglaise comme langue de travail et langue de l'économie dans la région de Montréal, on pourrait sans hésitation grossir le nombre des "autres" déjà assimilés au groupe anglophone. Nous avons pu vérifier nous-même que plusieurs membres de groupes ethniques dans la région de Montréal ont déclaré parler le plus souvent leur langue maternelle à la maison quand en fait ils peuvent à peine s'exprimer dans leur langue maternelle. Certains ont avoué ne pas avoir très bien compris la question. Par exemple, c'est un fait qu'à la maison leurs parents et grands-parents utilisaient très souvent la langue maternelle, mais pas eux. D'autres admettent avoir répondu affirmativement à cause d'une certaine fierté nationale. De toutes façons, la tendance est très claire. Le groupe des "autres" est assimilé par le groupe minoritaire anglophone. On peut prédire avec justesse que la majorité des 10.5% d'"autres" ayant déclaré parler le plus souvent leur langue maternelle à la maison est déjà anglicisée au niveau de la langue du travail et que l'anglicisation totale sera le résultat d'une génération ou deux. Le pouvoir assimilateur du groupe francophone dans la région de Montréal est donc presque nul. A l'échelle de la Province entière, où le pourcentage de la population anglophone selon la langue maternelle tombe à 13%, comparé à 22.6% dans la région de Montréal, et où le pourcentage de la population francophone selon le même critère passe à 80%, comparé à 63% dans la région de Montréal, le contraste entre les pouvoirs assimilateurs des deux populations est encore plus marqué.

On ne peut nier que cette situation où une minorité d'un peu plus de 10% jouit d'une force d'attraction et d'assimilation supérieure à celle d'une majorité de 80% est non seulement anormale mais inquiétante quant à la survie de cette majorité. Si, de plus, on examine attentivement la région de Montréal où se concentre la majorité des immigrants venant au Québec et où le pourcentage des francophones est en baisse depuis 1951, on doit craindre que la plus grande ville française du Québec, la deuxième ville française du monde ne soit un jour une ville à minorité francophone. A ce sujet, Jones écrivait avec raison: "It would indeed be the beginning of the end for French Canada" (Jones, 1972, XIV).

Nous avons mentionné jusqu'ici plusieurs raisons pour essayer d'expliquer cette insécurité linguistique: le taux de natalité décroissant, le pouvoir assimilateur du monde anglophone, le faible apport d'immigrants par rapport à l'Ontario. On pourrait y ajouter le petit nombre d'immigrants d'origine francophone au Québec. En réalité, ce nombre n'a fait que diminuer pendant les dernières années. En 1970, le Québec a accueilli 4,595 immigrants d'origine francophone, c'est-à-dire 19.9% de la population totale des immigrants dans cette province.⁶ Ce ne sont pas là cependant les raisons fondamentales de l'insécurité linguistique au Québec. On pourrait en effet, si cela était possible augmenter le taux des naissances, intensifier l'immigration française au Québec; le problème resterait inchangé.

La seule cause fondamentale de l'insécurité linguistique au Québec réside dans le régime de bilinguisme qui a prévalu dans cette province. Nous avons montré au chapitre VI que le bilinguisme dans les minorités françaises hors du Québec favorise l'anglais. La situation est identique au Québec. Aussi extraordinaire que cela puisse paraître, le bilinguisme, dans cette province à majorité francophone, favorise l'anglais et défavorise le français. En effet, on peut très bien se passer de savoir le français pour vivre au Québec. La Commission Gendron a noté que la majorité des anglophones du Québec se trouvait à toutes fins pratiques en situation d'unilinguisme.⁷ C'est qu'une bonne partie de la population du Québec n'a pas à utiliser le français dans le cours ordinaire de sa vie. On trouve au Québec un double réseau d'institutions et de services qui permet de faire sa vie en anglais de façon très confortable. "Que ce soit sur les plans législatif, judiciaire, scolaire et hospitalier; que ce soit sur le plan des organes d'information et de divertissements (journaux, revues, radio, télévision, etc.); que ce soit sur le plan culturel ou même sur le plan administratif (l'administration provinciale ayant l'habitude de traiter avec les citoyens aussi bien en anglais qu'en français); que ce soit sur le plan des organismes privés comme les banques ou mêmes certains commerces, les anglophones jouissent d'une autonomie sociale qui donne la clef de la large indépendance linguistique dont ils jouissent au Québec" (Gendron, Livre I, 1972, p. 139).

Mais l'aspect le plus paradoxal et aussi le plus dramatique de cette situation n'est pas l'égalité des deux langues dans la vie courante, mais la supériorité et les avantages incontestables de la langue anglaise, langue de la minorité, dans le monde du travail et de l'économie. En somme, non seulement il n'est pas nécessaire de connaître le français pour vivre au Québec, mais la connaissance de l'anglais y est plus utile. La Commission Gendron, dans son premier volume, *Langue de travail*, a dressé un tableau déprimant de la situation du français dans le monde du travail et de l'économie. Au Québec même, sur le marché du travail, le français est une langue marginale. Les non-francophones, dans les tâches importantes, utilisent autant et parfois plus l'anglais que leur langue maternelle. Dans la région métropolitaine, les francophones sont presque seuls à utiliser leur langue au travail, alors qu'ils contribuent pour une large part à l'utilisation de l'anglais. Le français n'est une langue utile que pour les francophones; et encore, c'est une langue qui, pour eux, doit céder fréquemment le pas à l'anglais. Somme toute, à Montréal, le français apparaît, pour l'ensemble de la main-d'oeuvre, comme une langue moins utile que l'anglais. A cause de l'importance de l'anglais sur le marché du travail, la majorité des francophones bilingues interrogés par la Commission, ont déclaré qu'ils préféreraient travailler en anglais ou dans les deux langues, plutôt que dans la seule langue maternelle. Par conséquent, pour la majorité des francophones en situation de bilinguisme, les conditions linguistiques de travail, de même que les exigences dans l'emploi quotidien des langues, sont telles que l'anglais peut finir par se substituer à la langue maternelle comme instrument préféré de communication, c'est-à-dire celui grâce auquel le travailleur croit pouvoir mieux faire son travail. Les enquêtes de la Commission ont montré clairement que l'"anglais pèse plus lourd sur le marché du travail que le français". De plus, il en coûte plus à un travailleur francophone pour monter dans la hiérarchie

du travail qu'à un anglophone. Au premier, on demande le bilinguisme, au second on concède un quasi unilinguisme. On peut donc comprendre que ce soit développé chez le francophone le sentiment que l'anglais est pour lui une condition implicite de travail.

"De la lecture de l'analyse produite par la Commission Gendron, écrit Richard Arès; on sort accablé; la situation du français sur le marché du travail au Québec, et en particulier à Montréal, est encore pire que tout ce qu'avait laissé entrevoir la Commission Laurendeau-Dunton sur le même sujet. A la suite de ces révélations, il n'est plus permis aux francophones de dormir comme si l'avenir de leur langue était assuré; langue qui ne leur est utile qu'à eux-mêmes, langue marginale, langue des basses tâches et des petits revenus, voilà quel est aujourd'hui le sort du français au Québec" (Arès; 1973, p. 18).

Dans ces perspectives, il est facile de comprendre pourquoi les immigrants du Québec s'assimilent au groupe anglophone. L'avancement et la promotion économique sont les objectifs premiers de tout travailleur. En fait, de ce point de vue, les Québécois de langue française sont exactement dans la même situation que les immigrants. Ils sont même inférieurs à un grand nombre de ceux-ci, c'est-à-dire, ceux dont la langue maternelle ou la langue seconde est l'anglais. Il est indéniable que le bilinguisme au Québec favorise l'anglais et défavorise le français. Les effets nocifs du bilinguisme sont particulièrement évidents sur le marché du travail. Comme l'écrit Jacques Brazeau, "Quand l'ensemble d'une population, minoritaire de par son pouvoir, se laisse prendre au jeu de la promotion sociale par l'acquisition généralisée d'une langue seconde, elle contribue à limiter ses chances de se réaliser collectivement en rendant superflu l'usage de sa langue dans des choses intéressantes, conséquentes et formatrices" (1971, p. 32). On oublie trop souvent qu'une part considérable de la vie culturelle d'un peuple a trait aux activités productives et à leur organisation. Exclusion faite de certains loisirs et de certains aspects de la vie familiale, en quoi consiste la culture populaire d'un peuple si ce n'est dans l'échange d'informations nombreuses sur le travail, son organisation, la production de biens les plus variés ainsi que leur distribution. Quand la langue d'une société n'est plus utilisée comme moyen de communication dans les activités les plus importantes de cette société, c'est-à-dire le monde du travail et de la production, il faut avouer que cette société vit d'une civilisation moins adéquate. Son avoir culturel collectif s'appauvrit, sa langue se restreint au domaine familial et à celui des loisirs. Cette langue joue un rôle secondaire. Elle n'exerce plus aucune force assimilatrice. Elle est menacée dans son existence même.⁸ C'est le cas du français au Québec qui depuis 1951 perd progressivement du terrain.

Ce n'est pas à l'école qu'il faut demander de corriger cette situation. Dans le chapitre précédent, traitant des minorités francophones hors du Québec ainsi que des autres groupes ethniques, nous avons constaté l'impuissance de l'école devant les impératifs sociaux et économiques. Il en est de même au Québec. La Commission Parent⁹ l'avait déjà noté. Les élèves ne s'appliqueront pas à l'étude du français si, en dehors de l'école, dans la région de Montréal par exemple, les ouvriers, les administrateurs et les hommes d'affaires doivent parler anglais au travail et posséder parfaitement cette langue pour obtenir une promotion.

Une langue uniquement utilisée après cinq heures de l'après-midi est déjà une langue morte. "Une langue maternelle ne s'enseigne pas en dehors de la vie" disait Victor Barbeau.¹⁰ Marcel Chaput a raison quand il écrit: "Pourquoi nos écoles enseigneraient-elles le français ... si cette langue a chez nous si peu d'utilité? ... Tant d'années pour apprendre une langue quand, une fois sorti de l'école, c'est l'anglais qu'il faut. Alors les parents demandent plus d'anglais. Ils ont raison les parents ... Et les enfants aussi" (Chaput, 1961, p. 39). L'école n'est donc qu'un moyen parmi d'autres pour apprendre une langue. Entre l'apprentissage et l'utilisation future d'une langue il y a un lien très étroit. Apprendre une langue ne suffit pas, il faut pouvoir s'en servir. Et c'est au travail, surtout, qu'on emploie une langue, qu'on la perfectionne et qu'on continue de l'apprendre.

Il semble donc essentiel que le français devienne la langue principale du travail au Québec. C'est en effet dans ce domaine qu'il faut d'abord briser le cercle du bilinguisme. La connaissance du français doit devenir une nécessité, une condition indispensable pour quiconque désire réussir dans le monde du travail et des affaires au Québec. A cet égard, la Commission Gendron qui avait pourtant démontré scientifiquement et crûment la pénible situation de la langue du travail au Québec, s'est montrée beaucoup moins catégorique dans l'énoncé des remèdes pour redresser cette situation.¹¹ La Loi sur la langue officielle a suggéré des mesures plus concrètes. Pour le moment, qu'il suffise d'examiner brièvement les possibilités ainsi que les modalités de réalisation de cet idéal dans une Amérique où l'économie et la technologie sont de langue anglaise. Tout d'abord, il est bien évident qu'il ne s'agit pas de rejeter l'étude et l'usage de l'anglais au Québec. "A une époque où les jeunes Français, Allemands, Italiens et Japonais se mettent à apprendre l'anglais afin d'accroître leurs chances de carrière, non seulement au niveau international mais même à l'intérieur de leurs pays respectifs, seul un ignorant ou un fanatique pourrait conseiller aux jeunes Québécois francophones de ne pas apprendre l'anglais. Ce qui me paraît anormal, c'est qu'on se croit obligé de leur dire qu'ils devront nécessairement gagner leur vie en anglais au Québec même" (Dion, 1971, p. 57). A ce sujet, la Commission Gendron avait justement distingué la langue des communications internes de la langue nécessaire pour les communications extérieures (Gendron, 1er livre, 1971). La première est celle des échanges écrits et verbaux entre supérieurs, subordonnés ou collègues, nécessaire pour le fonctionnement de l'organisation à l'intérieur de l'entreprise. La seconde est restreinte à quelques employés, pas toujours nécessairement les cadres supérieurs, pour la communication avec les clients et fournisseurs étrangers. Au Québec, on doit exiger que le français devienne la langue des communications internes dans toutes les entreprises tant privées que publiques. De cette façon, la connaissance active du français devient une condition d'embauche "sine qua non" pour toute personne cherchant du travail au Québec, que ce soit au niveau des cadres supérieurs et inférieurs, des techniciens spécialisés ou non, ainsi que des simples ouvriers.¹² Ces exigences n'ont rien d'extraordinaire. Elles existent dans tous les pays culturellement autonomes et possédant parfois des langues dont le rayonnement est beaucoup plus restreint que le français. Brazeau cite l'exemple de la Hollande où le multilinguisme de la population locale n'est utilisé largement que pour

Les communications avec des gens de l'extérieur alors que la communication interne dans la langue locale accorde à tous les éléments de la population l'accès à l'information et la possibilité de la diffuser le mieux possible dans la culture populaire. Les bilingues et plurilingues sont des gens très instruits ou voués à des rapports avec l'extérieur (Brazeau, 1971, p. 33).

En fait, la langue du travail au Québec n'est pas protégée. Plusieurs l'ont remarqué. Ainsi André Déom: "il me semble que le débat actuel du français langue de travail tient beaucoup plus au fait que la langue française au Québec n'est pas protégée et qu'elle est beaucoup trop soumise aux aléas économiques et démographiques, contrairement à la langue nationale de tous les pays du monde" (Déom, 1971, p. 89). Une étude réalisée pour le compte de la Commission Gendron a révélé un certain défaitisme, tant au niveau individuel que collectif, exprimé à propos des problèmes de langue de travail en français (Mareschal, Boudon, Lapierre, 1973, p. 130). La langue de travail, définie comme langue des communications internes au sein d'une entreprise, c'est-à-dire la langue dans laquelle les travailleurs ou les employés sont appelés à exercer leurs fonctions, n'a fait l'objet d'aucune législation ou réglementation au Québec. Sa détermination a été laissée aux forces économiques et sociales. Ces forces ont évidemment joué au détriment des francophones. Il n'existe aucune disposition en droit québécois consacrant le droit d'un groupe d'employés d'exiger de travailler dans sa langue. Juridiquement parlant, personne ne peut donc forcer un employeur à reconnaître le français comme langue de travail. De plus, la langue de travail définie comme langue de l'administration juridique et financière des entreprises, des rapports entre actionnaires et cadres, des permis et des communications obligatoires avec l'Etat, de la comptabilité et des registres obligatoires, n'a pas subi davantage la réglementation de l'Etat. Cette langue peut très bien être l'anglais dans tous les cas (Voir Gendron, Livre I, 1972).

Certains ont agité le fantôme de l'exode des capitaux et des sociétés multinationales du Québec si le français y devenait langue de travail. Ce jugement est bien naïf. Il suffit de parcourir le monde pour s'apercevoir que les capitaux et les entreprises multinationales n'ont qu'une langue: celle du profit. André Déom, dans son étude "Les Comportements linguistiques des entreprises nationales" concluait ainsi: "La philosophie de base des sociétés multinationales considère que la langue n'est pas un objectif mais un moyen d'atteindre l'objectif de l'entreprise qui est de produire un bien ou un service: comme tout moyen d'atteindre un but, celui-ci doit s'adapter au contexte socio-politique dans lequel se déroule l'action de l'entreprise sans que pour autant la poursuite de l'objectif fondamental soit compromise. La politique générale de ces sociétés est de travailler dans la langue du pays où elles sont installées et les transferts linguistiques internationaux se font le plus souvent au niveau de la direction générale" (1971, p. 85).

Il ne peut y avoir de sécurité linguistique au Québec sous le régime du bilinguisme. Au Québec, comme dans le reste du Canada, le bilinguisme officiel du gouvernement canadien favorise l'anglais et défavorise le français. Malgré la "révolution tranquille" et le dynamisme que nous avons pu observer dans le monde des arts et des lettres, le français demeure une langue marginale, une langue qui manque de prestige et d'utili-

té. Il faut opter pour une solution territoriale. En pratique, ceci signifie l'unilinguisme au Québec, c'est-à-dire la nécessité pour tous ceux qui vivent au Québec et viennent s'y établir d'apprendre et de connaître le français. Pour atteindre ce but, il faut plus que des déclarations faisant du français la langue officielle du Québec, il faut d'abord instaurer le français comme langue de travail au Québec. "*Le Québec sera français ou il ne sera pas*".

NOTES

¹Traduit de l'anglais par Jean-Rierre Fournier, *Le Devoir*, 18, 20, 21 novembre 1967. Cette conférence fut présentée à Banff, le 17 octobre 1967.

²Montreal Star, 2 avril 1967. Traduit et cité par Jacques de Roussan, dans son livre *Les Canadiens et nous*.

³Gendron, Livre III, 1972, p. 70.

⁴Cité par Arès, juillet-août, 1972, p. 203.

⁵Au sujet du critère de "la langue le plus souvent parlée à la maison", voir chapitre VII.

⁶Gendron, Livre III, 1972, p. 214.

⁷Gendron, Livre I, 1972, p. 139.

⁸A ce sujet, voir Brazeau, "Les Incidences psycho-sociologiques de la langue de travail sur l'individu", 1971.

⁹Commission royale d'enquête sur l'éducation, 3 volumes, Imprimeur de la Reine, Province de Québec, 1963-64.

¹⁰Cité dans Chaput, 1961, p. 103.

¹¹Voir R. Arès, *Le Rapport Gendron, sa position sur le français-langue-de-travail au Québec*, 1973.

¹²La Commission Gendron note avec raison que dans ces circonstances, peut-être les jeunes Québécois commenceront-ils à croire que la langue dans laquelle ils ont été éduqués leur est utile et que ce n'est pas se renier que d'en apprendre une autre ou d'en utiliser une autre. L'anglais ne leur apparaîtra plus comme un instrument de domination. Les jeunes Québécois d'aujourd'hui n'ont pas à l'égard de l'anglais cette attitude de neutralité affective que les Européens ont développée à l'égard des langues voisines, qu'ils apprennent aussi bien pour des fins de développement culturel que pour des raisons utilitaires. (Gendron, Livre I, 1972, p. 207).

CHAPITRE X

LA LANGUE QUÉBÉCOISE

Au chapitre précédent, nous avons constaté que le Québec devait son identité culturelle à sa langue. Quelle est donc cette langue qu'on appelle le québécois? Il est évident qu'on ne peut plus identifier cette langue avec le français de France. Pourtant, la majorité des descriptions du québécois consiste en des comparaisons, la plupart du temps défavorables au québécois, entre le français de France et le québécois. Cette méthode n'est pas récente. Au début du 19^{ème} siècle, un Anglais, John Lambert, dans son livre, *Travels through Canada and the United States of North America (1806-1808)*, écrivait; "The Canadians have had the character of speaking the purest French, but I question whether they deserve it in the present day ... they have adopted many Anglicisms in their language, and have also several antiquated phrases... For *froid* they pronounce *frête*. For *ici*, they pronounce *icite*. For *prêt* they pronounce *parré*, besides several other obsolete words which I do not at present recollect". Dans la même veine, on pourrait citer de nombreux témoignages, comme ceux de Théodore Pavie, en 1850 et de Thomas Moore, en 1904.¹ L'idée qu'ils parlent une langue appauvrie, dégénérée, une langue qui en s'éloignant du modèle français s'est corrompue, a pris des racines profondes chez les Québécois eux-mêmes. En 1902, la fondation de la "Société du parler français au Canada" avait précisément comme tâche principale l'épuration et l'assainissement de la langue! Un mémoire récent de l'Association québécoise des professeurs de français en témoigne également: "Il y a un phénomène qu'on semble oublier, c'est que depuis 10 ans le français s'est détérioré, du moins du côté de l'enseignement. L'abâtardissement passif du français qui existait jusqu'à il y a dix ans est devenu un abâtardissement actif. Il y a, en même temps que le refus de l'anglais, un refus d'une certaine forme française..."² En 1965, le Directeur de l'Office de la langue française déclarait aux professeurs de l'Association canadienne des professeurs de français: "Canadian French is a regional idiom, archaic and archaicizing. It is a local, imperfect, and very vulnerable French".³

Dernièrement, on a "élargi" le concept de modèle. Il n'est plus restreint au français de France. On parle également de "français universel" ou encore de "français international". Ainsi le mémoire suivant de l'Institut de diction française au Québec:

Attendu que le peuple canadien français est de tous ces peuples soi-disant de langue française celui qui parle le plus mal la langue française...

Attendu qu'il ne convient pas à la dignité d'hommes libres d'imposer aux immigrants, hommes qui librement ont consenti à enrichir notre pays de leur apport, une langue qui soit ou de la camelote ou de la fausse monnaie, le joual, l'Institut recommande à l'autorité de s'assurer que les immigrants maf-

trisent *le français authentique ou international...*
 La langue des Québécois, malgré des efforts constants et surhumains qu'aucune société normale n'a jamais eu à imposer, continue à s'appauvrir et s'écarter du français international.⁴

Le texte suivant, extrait d'un mémoire de Radio-Canada, exprime les mêmes idées: "Les gouvernements doivent proclamer solennellement que seules les normes du *français universel* sont admises au Canada. Ce point est d'une importance primordiale, car il vise à faire respecter le *français authentique* et à rejeter toutes ces formes langagières locales, régionales ou autres, qui, si elles sont parfois respectables et de bon aloi, constituent néanmoins un danger pour la langue commune et doivent être considérées comme un accessoire 'luxueux' que le contribuable canadien ne saurait entretenir de ses deniers".⁵

Ce genre d'analyse révèle évidemment l'ignorance de nombreux faits linguistiques, sociaux et culturels. On ne peut pas diriger et canaliser l'évolution d'une langue même avec "des efforts constants et surhumains". Le linguiste normatif a pu voir dans la langue une entité immobile, arrêtée, sur laquelle il pouvait agir à volonté. En fait, ses règles, ses prescriptions, ses grammaires sont restées lettre morte: la langue a toujours suivi son propre cours. On ne peut pas non plus imposer à un groupe humain un modèle linguistique et culturel qui ne soit pas le sien. Il faut reconnaître que le contexte socioculturel du Québec n'est pas celui de la France. L'enquête Mareschal-Boudon-Lapierre a défini ainsi l'identité culturelle du Québec: linguistiquement, c'est le français, quel qu'il soit: socialement et mythiquement c'est la culture nord-américaine en opposition totale avec celle de l'Europe que très peu de personnes connaissent, vu les distances géographiques (1973). C'est un fait bien connu que le touriste québécois se sent beaucoup plus chez lui aux Etats-Unis qu'en France. Les jeunes Québécois, dans leur ensemble, sont de moins en moins de culture française. Cette culture ne l'attire guère au-delà de quelques aspects plus ou moins folkloriques tenant davantage à un certain fond d'habitudes et de traditions plutôt qu'à un attachement personnel. Cette préférence nord-américaine n'affecte pas seulement l'ensemble de la culture populaire, mais aussi certains aspects de l'enseignement et de l'éducation. Marcel Boudreault a noté par exemple que dans l'enseignement secondaire au Québec, "les portes de la littérature française, comme matière d'enseignement à la masse des étudiants, se ferment les unes après les autres au profit de la littérature québécoise" (1971, p. 239).

Quatre siècles de vie en terre nord-américaine ont façonné une personnalité et une culture québécoises distinctes de la personnalité et de la culture françaises. Comment croire alors que l'évolution de la langue ait pu se produire d'une manière identique quand le contenu culturel qui sous-tend cette évolution est différent? Marcel Boudreault, dans sa synthèse des études sur la qualité de la langue française des Québécois, écrit: "La langue québécoise se trouve en quelque sorte, par rapport au français du XXe siècle, dans une situation à peu près comparable à celle où se sont trouvées à un moment ou l'autre de leur évolution les langues romanes (français, italien, portugais, etc.) par rapport au latin savant.

En d'autres mots, le français au Québec est engagé depuis le XVIIe siècle dans un processus de différenciation qui pourrait l'amener à plus ou moins brève échéance à être perçu comme aussi différent du français que l'italien ou le français l'est du latin" (1971, p.80).

Le jugement précédent surprendra sans doute certains lecteurs. Il faut se rappeler que "langue québécoise" ne signifie pas seulement la langue d'une élite québécoise s'efforçant de maintenir une phonologie, une syntaxe et un vocabulaire aussi semblables que possible au modèle européen. Elle ne s'identifie pas non plus au "joual". La langue québécoise comprend--comme toutes les autres langues--une gamme, une échelle, une variété de façons de parler et de s'exprimer. Cette variété linguistique, en relation intime avec la composition et la structure d'une société, se définit normalement par le concept des *niveaux de langue*. Il faut donc examiner le québécois sous les différents aspects qu'il présente selon les personnes qui le parlent et les circonstances où il est parlé. On peut distinguer en québécois quatre niveaux de langue:⁶

1) *La langue soignée*: Il existe au Québec une langue soignée qui se rapproche du modèle français par sa syntaxe et son vocabulaire, quelquefois aussi par sa phonologie. C'est la "langue du dimanche" des lettrés et de l'élite. C'est aussi celle des principaux annonceurs et commentateurs de la radio et de la télévision d'Etat.

2) *La langue familière*: Dans les circonstances non officielles, l'élite et les gens éduqués se permettent une langue plus familière. Cette langue se caractérise à la fois par un certain relâchement à l'égard de la langue soignée et par ses nombreux emprunts à la langue populaire. On a remarqué récemment un glissement de la langue familière vers la langue populaire chez les nouvelles générations ayant fréquenté universités et écoles secondaires. Beaucoup de jeunes sont en effet issus des milieux populaires et continuent à partager l'existence et les préoccupations de ces milieux.

3) *La langue populaire*: La langue populaire est parlée par l'ensemble de la population. La différence essentielle entre le français soigné, standard, cultivé et la langue populaire est que le premier est défini par des règles grammaticales artificiellement ou étymologiquement construites, tandis que la deuxième n'est soumise qu'aux lois naturelles qui gouvernent tout système de signes. Pierre Guiraud appelle le français populaire du "français avancé" car ce qui est la faute aujourd'hui peut très bien entrer dans l'usage et devenir la règle demain.⁷ La *règle* est toujours archaïque et conservatrice et elle est rarement en accord avec la réalité; elle est en contradiction avec la *loi*, la tendance naturelle qui découle de la forme et de la fonction de la langue. Or ce sont ces *lois* qui gouvernent le français populaire dans son ignorance de la *règle*: aussi beaucoup de fautes contre la règle sont la conséquence d'une soumission à des lois naturelles qui, à la longue, finissent par triompher et par être acceptées par la norme.⁸ La langue populaire est donc un parler ouvert à de nombreuses influences. Elle ne craint pas les emprunts à l'anglais et les assimile aisément. Si elle influence la langue familière et même la langue soignée, la langue populaire est aussi partiellement influencée par ces dernières, grâce à la radio et à la télévision.

4) *Le "joual"*: Au cours des dernières années est apparu un autre niveau de langue qui tient de la langue familière, de la langue populaire et

du contact fréquent avec l'anglais. Il semble que ce niveau de langue soit particulier aux jeunes générations des mi-scolarisés des grandes villes. Il se caractérise par l'emploi de mots anglais et de tournures anglaises non assimilés par la langue, par l'utilisation de mots français dont la signification est ignorée ainsi que par une forte réduction syllabique. Ce niveau de langue, encore bien mal défini, a sans doute une influence sur la langue populaire des milieux urbains, mais ne se confond pas encore avec elle.⁹ Le théâtre de Michel Tremblay a introduit le joual dans le monde de la "francophonie". C'est l'auteur lui-même qui disait: "Quelqu'un qui a honte du joual, c'est quelqu'un qui a honte de ses origines d'être Québécois". Ou encore: "On n'a plus besoin de défendre le joual, il se défend tout seul".¹⁰

Le refus de considérer les différents niveaux de langue, tant du côté de la langue québécoise que du modèle européen, conduit normalement à des analyses absolument fantaisistes. Ils sont encore nombreux ceux qui ont tendance à étudier la langue populaire du Québec en regard d'un modèle européen soigné, ou même en fonction d'une langue écrite et littéraire. En fait, la langue populaire du Québec--on peut parfois y inclure le joual--possède toutes les fonctions et les caractéristiques d'un parler populaire. On observe même de nombreuses analogies entre les processus d'évolution linguistique de la langue populaire du Québec et ceux communs aux parlers populaires de France. Une des fonctions principales de la langue populaire consiste dans la *réduction analogique des formes irrégulières*. C'est une fonction naturelle du langage que de réduire la complexité des systèmes linguistiques en éliminant les formes parasites par un système de reconstructions analogiques. Il en résulte donc une économie de la langue fondée sur les besoins de la communication ainsi qu'une structure linguistique simplifiée. Ainsi le choix d'un élément régulier sur lequel se transforment les irrégularités:

vous disez (vous dites)
vous faisez (vous faites)
je mourirai (je mourrai--L'élément régulier = sortir - sortirai)
je va vous dire (je vais vous dire)

Un procédé semblable de simplification s'observe dans l'usage des pronoms relatifs. *Que* et *qui* deviennent les éléments réguliers:

Du vieux linge que j'avais eu besoin (dont)
La compagnie pour qui y travaillait (pour laquelle)
A l'endroit que vous allez, y a pas de poissons (où)

La fonction de simplification et d'économie se manifeste de diverses façons, ainsi

- a) par la suppression de l'accord au participe passé:
La chose que j't'ai dit - *la lettre que j't'ai écrit*
- b) par la neutralisation du genre:
ste garçon - *ste fille* - *ste maison* - *ste mur* - *st'arbre*
 (neutralisation de ce, cet, cette)
- c) par la suppression de l'accord sémantique dans le cas du présentatif:
c'est mes voisins
- d) par l'adoption d'un suffixe plus connu, ayant comme conséquence l'élimination de suffixes et de mots moins utilisés ainsi que la création d'une nouvelle série lexicale; c'est le cas du suffixe *-able*
lisable (remplace *lisible*)

divisible (remplace *divisible*); *additionable*, *soustrayable* (Il est intéressant de noter que le français standard ne possède que *multipliable*).

sortable, *prenable*, *sentable*, *tenable*, *écoutable*, etc...

Comme toute langue, la langue populaire québécoise a ses propres procédés de création. Ainsi le suffixe *-eux* ou *-euse*, non seulement remplace souvent le suffixe *-eur* (*-euse*) du français standard pour désigner les noms d'agent, mais il indique aussi une connotation péjorative marquant l'expressivité:

chanceux (qui a de la chance), *niaiseux* (niais), *bâdreux* (fatigant, importun), *casseux de veillée* (abat-joie), *bretteux* (musard, fainéant), *bavasseux* (bavard), *bougonneux* (mécontent), *courailleuse* (personne de mauvaise vie), *branleux* (hésitant), *robineux* (ivrogne), *quêteux* (mendiant), *sorteux* (qui sort souvent), *senteux* (curieux), *placoteux* (pas sérieux, bavard), etc...

Le suffixe *-age* joue un rôle semblable. Il prend souvent la place, d'autres suffixes, par exemple du suffixe *-ion* dans *réparation*, et est en train d'étendre une série lexicale déjà existante en français standard:

réparage, *trichage*, *gardage*, *baignage*, *magasinage* (Le Petit Robert note: "Traduction proposée pour *shopping--employé* au Canada), *posage*, *peinturage*, *bûchage*, *cannage* (mise en conserve), etc...¹¹

Ces quelques exemples suffisent pour montrer que le québécois possède de toutes les caractéristiques d'une langue autonome et suivant sa propre évolution. Bien que de base et d'origine françaises, cette langue devient de plus en plus distincte de son homologue européen. Les différences les plus rapidement perceptibles sont évidemment sur le plan phonologique, mais elles existent aussi à des degrés non moins importants sur les plans morphologique, syntaxique et sémantique. Ces différences posent déjà des problèmes de communication entre le français et le québécois. Dans l'ensemble, ces problèmes ont été atténués et peu discutés car la plupart des communications officielles ont lieu entre des Français et des Québécois éduqués parlant une langue très souvent soignée. Ces Québécois sont en effet bilingues. Ils maîtrisent le système linguistique québécois et grâce à leurs études, leurs lectures, ils possèdent aussi, au moins d'une façon passive, le système français. La communication est donc possible sans difficultés sérieuses. Ce n'est pas toujours le cas dans d'autres situations sociales pour de nombreux locuteurs. Pour illustrer les problèmes de communication qui peuvent se poser selon les divers niveaux de langue, Marcel Boudreault a dressé le tableau suivant. Ce tableau n'envisage que l'utilisation des systèmes phonologiques par les Français et les Québécois. On pourrait imaginer un tableau semblable couvrant l'ensemble des systèmes linguistiques. La *connaissance active* d'un système signifie la possibilité d'utiliser ce système pour s'exprimer. La *connaissance passive* signifie la possibilité d'accès à ce système uniquement pour comprendre.

	<u>Système phonolo-</u> <u>gique français</u>		<u>Système phonolo-</u> <u>gique québécois</u>	
	<u>actif</u>	<u>passif</u>	<u>Actif</u>	<u>passif</u>
Québécois non ou peu scolarisés		x	x	x
Québécois scolarisés	x	x	x(?)	x
Français scolarisés	x	x		
Français peu scolarisés	(x)	x		

(Boudreault, 1971, p. 89)

"Le Québécois non ou peu scolarisé, commente Boudreault, peut communiquer facilement avec le Québécois scolarisé même dans la situation extrême où le scolarisé utilise le système phonologique français et le non-scolarisé le système phonologique québécois. La connaissance passive du système phonologique québécois permettra au scolarisé de comprendre ce que dit le non scolarisé et inversement, la connaissance passive du système phonologique français permettra au non-scolarisé de comprendre ce que dit le scolarisé. Face à un Français, ou à tout visiteur qui parle français, le Québécois non scolarisé se trouve dans une situation bien différente et la communication n'est à peu près pas possible... Le Québécois comprend généralement ce que dit le Français, grâce à la connaissance passive qu'il a du système de ce dernier, mais comme le Français ne peut à peu près pas comprendre le Québécois peu scolarisé, faute de connaissance passive minimale de son système phonologique, il voudra faire répéter et la communication sera vite rompue s'il ne se trouve pas dans le décor un Québécois scolarisé qui serve d'interprète. Le Québécois non scolarisé qui se trouve dans cette situation a peine à comprendre ce qui se passe. Il a conscience en effet de pouvoir lire des livres français, de pouvoir suivre les films français, ce qui donne facilement la conviction qu'il s'agit de sa langue: le Français, pour sa part, comprend beaucoup plus vite, dès qu'il est entré en contact avec des Québécois non scolarisés que nous ne parlons pas sa langue ou que nous le faisons fort mal... parce qu'il ne nous comprend pas ou si peu" (ibid., p. 90).

Le Québec possède maintenant une langue qui lui est propre. L'écart entre le français européen varie considérablement selon les niveaux de langue considérés, mais dans l'ensemble le Québécois manifeste une nette tendance vers l'autonomie. Il semble donc illusoire de la part d'une certaine élite québécoise de vouloir réinstaurer la norme du "français standard". On ne peut demander indéfiniment au peuple québécois de s'adapter à une norme linguistique qui a très peu en commun avec sa propre culture. On ne peut non plus exiger de lui qu'il parle le "français international" ou le "français universel" sous prétexte qu'il doit s'adresser à la francophonie. "Nous parlons, nous écrivons... de manière empruntée. Ce langage n'est pas de nous, il n'est pas nous, il n'est qu'indirect et intran-

sitif, il nous arrive tout fait, tout emballé, ficelé, d'ailleurs. > Il connaît tout, il a vu le monde, il est bavard, bien nourri ... c'est le français, c'est le miroir de notre honte" (Brault, 1965, p. 44). Au Québec, parler français de France, c'est selon le degré de politesse du commentaire "parler efféminé", "parler pointu", ou "parler la bouche en cul de poule"; parler québécois, c'est "parler comme du bon sang", c'est parler virilement (Voir M. Saint-Jacques Fauquenoy, 1974, p. 105). Une langue naît et vit de la culture qui la sous-tend; le Québécois éprouve un sentiment d'efficacité et d'aisance dans sa propre langue précisément parce que c'est la sienne, façonnée par son milieu et les gens qui y vivent. On ne peut continuer à répéter aux Québécois qu'ils parlent une langue dégénérée et abâtardie. En plus de ne rien changer à la qualité de la langue, cette attitude finit souvent par créer un malaise et un sentiment d'infériorité. L'avertissement de Halliday est très à propos: "A speaker who is made ashamed of his own language habits suffers a basic injury as a human being; to make anyone, especially a child feel ashamed is as indefensible as to make him feel ashamed of the color of his skin".¹²

Trois enquêtes, employant des techniques différentes, ont été faites pour essayer de découvrir les désirs linguistiques des Québécois ainsi que les modèles linguistiques auxquels ils aspirent.¹³ Les trois enquêtes sont unanimes et montrent que la majorité des Québécois francophones souhaitent améliorer leur langue. Ainsi l'enquête Sorecom révèle de façon évidente que la population francophone dans "son immense majorité souhaite parler une langue plus soignée". L'enquête Sorecom utilisait la technique des modèles. Trois personnalités québécoises avaient été choisies et identifiées comme correspondant à trois niveaux de langue différents: Yvon Deschamps (niveau populaire), Jean Béliveau (niveau familial) et Jean Lesage (niveau soutenu). Près des deux tiers des répondants désirent parler la *langue soutenue*, 29% aspirent à parler le *langage familial* et 8% seulement recherchent ou souhaitent conserver le *parler populaire*. L'enquête D'Anglejan-Tucker a noté la même tendance: "We found a desire for correctness, for norms and for specific information regarding appropriate language usage".

Il y aurait donc chez la majorité des Québécois une aspiration à un perfectionnement linguistique, une tendance vers un certain modèle de langue--quel qu'il soit; les enquêtes ne s'entendent pas à ce sujet. On peut discuter longtemps des résultats de ces enquêtes et de leur interprétation; pour nous, cependant, ils nous semblent fort alarmants. Un désir de perfectionnement linguistique aussi généralisé chez un peuple n'est en effet que le revers d'un sentiment de médiocrité linguistique. Ce désir reflète de plus l'inquiétude et l'insatisfaction profondes de ce peuple à l'égard de sa langue. L'enquête Sorecom avait noté, comme on pouvait s'y attendre, que les Québécois anglophones ne manifestaient pas du tout les mêmes préoccupations au sujet de l'aspect qualitatif de leur langue. Nos enquêtes personnelles l'ont également vérifié et la réaction typique de nos informateurs anglophones--appartenant à divers niveaux de langue et d'éducation--au sujet de leur langue était invariablement: "What's wrong with it?". Ne serait-ce pas là la réaction normale de tout locuteur appartenant à un groupe linguistique dont la langue n'est pas déjà profondément envahie et dominée par une autre? Nous sommes en effet persuadés que ce

désir de perfectionnement linguistique des Québécois; cette recherche d'un modèle de langue, manifestent la prise de conscience de l'anglicisation de leur langue et la volonté d'y échapper. L'étude de Mareschal, Boudon et Lapiere l'a nettement confirmé. La plupart des sujets interrogés sont convaincus que l'amélioration de leur langue doit porter avant tout sur la "suppression des anglicismes" (1973, p. 108). De plus, le fait surprenant qu'un bon nombre de Québécois soient prêts à accepter un modèle linguistique complètement étranger à la culture nord-américaine semble indiquer la même volonté d'échapper à l'emprise de l'anglais. (45% des répondants de l'enquête Sorecom souhaiteraient parler comme les Français d'Europe sur le plan du vocabulaire; le modèle européen du français apparaît comme la forme de prestige du français selon l'enquête D'Anglejan-Tucker).

Il est indéniable que l'anglais exerce une influence énorme sur la langue québécoise. Le danger de "l'anglicisation" a été reconnu déjà depuis très longtemps. En 1913, l'abbé Etienne Blanchard le stigmatisait ainsi: "le plus redoutable de tous les dangers qui menacent le génie français en Amérique" (1913, p. 122). Avec l'importance accrue des moyens de communication, ce "danger" n'a fait qu'augmenter. L'anglais a envahi tous les niveaux de la langue: la phonologie, le lexique, la syntaxe, la sémantique et même certains aspects de l'orthographe. Voici quelques exemples d'anglicismes lexicaux que nous avons relevés au cours d'enregistrements dans la région de Montréal:

1) Emprunts intacts:

*Un party**: "une soirée"

C'est mon bosse: "c'est mon patron"

Une shop: "une boutique"

Un set (de vaisselle): "une ménagère"

Un set (de chambre): "un mobilier"

L'fun: "le plaisir"

Les chums: "les copains"

Cute: "mignon"

*La gang**: "le groupe"

Waitress: "serveuse"

Un bargain: "une bonne affaire"

un coke: "un coca (-cola)"

Spidomètre: "compteur de vitesse"

*Une job**: "un travail, un emploi"

(*Il est intéressant de noter les différences quant au genre entre le québécois et le français standard).

2) Les calques:

a) phonétiques

Pinottes: de *peanuts* "arachides"

Lousse: de *loose* "lâche"

Canisse: de *canister* "bidon"

Binnes: de *beans* "haricots"

Mitaine: de *meeting place* "église non catholique"

Baloné: de *baloney* (variante de bologna) "mortadelle".

b) morphologiques (par la présence d'un affixe--suffixe ou préfixe)

Clairer: de *to clear* "débarasser"
Maller: de *to mail* "poster"
Canner: de *to can* "mettre en conserve"
Touer une voiture: de *to tow* "remorquer"
Tiper: de *to tip* "donner un pourboire"
Pitcher: de *to pitch* "lancer"
Watcher: de *to watch* "surveiller"
Toaster: de *to toast* "faire griller"
Déclutcher: de *clutch* "débrayer"
Caller: de *to call* "appeler au téléphone"
Storer: de *to store* "entreposer"
Ploguer: de *to plug* "brancher"
Fitagè: de *to fit* "essayage"

c) Calques de traduction:

Un ami de garçon (de fille): de *boyfriend* "petit ami"
Prendre une chance: de *to take a chance* "courir un risque"
Payer une visite à quelqu'un: de *to pay a visit to somebody*
 "rendre visite à quelqu'un"
Assiette froide: de *cold plate* "assiette anglaise"
Chambre de bain: de *bathroom* "salle de bain"
Gâteau-éponge: de *sponge cake* "gâteau de Savoie"
Huile de castor: de *castor oil* "huile de ricin"
Sucre brun: de *brown sugar* "cassonade"
Soda à pâte: de *baking soda* "levure chimique"
Annonces classées: de *classified advertisements* "petites
 annonces"
Commission des liqueurs: de *liquor store* "caviste"
Plan de pension: de *pension plan* "retraite"
Salle à dîner: de *dining room* "salle à manger"
Faire la ligne: de *line* "faire la queue"
Se mettre en ligne: de *line* "se mettre en file"
A date: de *to date* "à ce jour"
Liste des vins: de *wine list* "carte des vins"
Avant-midi: de *forenoon* "matinée"
Effets sonores: de *sound effects* "bruitage"
Faire application: de *to make an application* "poser sa can-
 didature"
Etre anxieux de savoir: de *anxious* "avoir hâte de connaître"
Laisser savoir: de *let know* "faire connaître"
Papier de toilette: de *toilet paper* "papier hygiénique"
S'objecter: de *to object* "s'opposer"
Rempli à capacité: de *filled to capacity* "comble"
Vente: de *sale* "solde"
Barbier: de *barber* "coiffeur pour hommes"
Bicyclette: de *bicycle* "vélo"
Donner une commande: de *to give an order* "commander"
Tomber en amour: de *to fall in love* "tomber amoureux"
Comiques: de *comics* "les bandes dessinées"
Cédule: de *schedule* "horaire"

Agenda: de *agenda* "ordre du jour"

Formule d'application: de *application form* "formulaire de demande d'emploi"

Bol. de toilettes: de *toilet bowl* "cuvette des W.C."

Pour se rendre compte de l'ampleur de l'envahissement de l'anglais dans le vocabulaire du Québécois le lecteur pourra consulter avec profit le Répertoire de Gilles Colpron *Les Anglicismes au Québec*. Même si les classifications de ce Répertoire peuvent sembler confuses et artificielles, l'abondance des exemples constitue un témoignage important. Nous aimerions cependant attirer l'attention du lecteur sur un ouvrage de moindre envergure, mais dont les résultats sont encore plus impressionnants. Il s'agit de *Anglicization in Quebec City*, une étude de Vivien Edwards (1973). Les enquêtes faites pour cette étude furent entièrement réalisées dans six écoles de la ville de Québec. Tous les sujets étaient unilingues français ayant vécu dans la ville de Québec. Il faut se rappeler qu'au dernier recensement canadien (1971) la ville de Québec ne comprenait qu'un mince pourcentage d'anglophones, 3.4%, comparé à 95.6% de francophones. On aurait donc pu espérer des interférences linguistiques beaucoup moins importantes. Les résultats n'en sont que plus inquiétants. L'auteur écrit: "The influence of English is both omnipresent and unmistakable" (p. 4). Les tests sont divisés selon les catégories habituelles. Tout d'abord, les "undisguised anglicisms", ainsi *tip* pour *pourboire*, *breaker* pour *freiner*, *chequer* pour *vérifier*, *intermission* pour *entracte* etc... Ensuite, viennent les "disguised anglicisms" dont les faux amis: *gravelle* pour *gravier*, *circulation* pour *tirage*, *ordre* pour *commande*, *couvert* pour *couverture* (d'un livre), etc... La partie la plus intéressante demeure la partie syntaxique et en particulier ce qui a trait à l'usage des prépositions. L'auteur s'était fixé comme but de son étude d'établir une corrélation entre les diverses classes sociales--classes ouvrière, moyenne et professionnelle--et le degré "d'anglicisation". A ce sujet, l'auteur remarque: "The less obvious the nature of a word, the more often it is used. This can be seen particularly in the case of prepositions: the correlation between class and Anglicization was least convincing in the tests for prepositions and highest overall percentages for Anglicization were found here, too. This points to two things--firstly, that Prepositional Anglicisms are the most difficult to detect and correct, and are therefore the most dangerous; and secondly, that Anglicization in Quebec is far advanced on that of International French, both in the quantity of the borrowings and in their kind" (p.35).

Le fait qu'une langue, par carence ou par snobisme, se permette d'emprunter des lexèmes à une langue étrangère, est perçu comme un phénomène linguistique universel et n'affecte en aucun cas la structure même de cette langue. Le Français européen qui emploie dans son vocabulaire quotidien des mots comme *weekend*, *pullover*, *basket* ne risque pas l'assimilation à la langue anglaise. Il en est de même des Japonais et des Allemands dont on ne compte plus les emprunts lexicaux à l'anglais. Ces emprunts demeurent pendant très longtemps au niveau conscient et n'ont aucune influence sur la structure et le génie de la langue. Ainsi que l'a noté Vivien Edwards, les infiltrations syntaxiques sont cependant d'une autre nature: Ils sont ignorés des locuteurs et modifient la structure même de la langue. Leur

correction devient une tâche extrêmement difficile. Voici quelques exemples:

Ce salon est réservé *pour* les professeurs.

Français: *aux*; anglais: *for*

Il a fait une commande *pour* cent tubes.

Français: *de*; anglais: *for*

La clé est *dans* la porte.

Français: *sur*; anglais: *in*

Son mariage *au* prince a fini par un divorce

Français: *avec*; anglais: *to*

Il était *sur* le train quand il a eu une crise cardiaque.

Français: *dans*; anglais: *on*

Le malade est *sous* observation.

Français: *en*; anglais: *under*

Aujourd'hui on s'éclaire *avec* l'électricité.

Français: *à*; anglais: *with*

Ma nouvelle maison mesure trente pieds *par* vingt.

Français: *sur*; anglais: *by*

Je crois qu'il demeure *sur* cet étage.

Français: *à*; anglais: *on*

J'ai emprunté \$50.00 *de* la Household Finance.

Français: *à*; anglais: *from*

L'inconnu s'est jeté *dans* l'eau

Français: *à*; anglais: *in*

Il était *en* accord avec ses collègues.

Français: *d'*; anglais: *in*

Je vous remercie *pour* votre cadeau.

Français: *de*; anglais: *for*

Monsieur Le Fort était estimé *par* tous.

Français: *de*; anglais: *by*

Il travaille *sur* la ferme de son oncle.

Français: *à*; anglais: *on*

Il sera sûrement *en* temps.

Français: *à*; anglais: *on*

Il va vivre *sur* sa pension.

Français: *de*; anglais: *on*

Jean marché *sur* la rue Saint-Cyrille.

Français: *dans*; anglais: *on*

On ne peut nier que l'état de bilinguisme qui a subsisté au Québec jusqu'au passage de la Loi sur la langue officielle a contribué à l'"anglicisation" progressive de la langue. Le linguiste Gilles Lefebvre le décrivait ainsi: "Cette confusion et ce déséquilibre linguistiques, régnant au Canada Français à l'état endémique, fruits d'un bilinguisme informe et mal digéré, continuent de prospérer grâce à la complicité des institutions de caractère public et des textes de loi".¹⁵ Un second facteur est sans aucun doute le rôle puissant et universel de la traduction qui touche tous les aspects de la situation linguistique au Québec. En publicité, 80 à 95% des messages sont traduits ou adaptés de l'anglais.¹⁶ Les journaux, pour leur part, s'alimentent en grande partie aux

agences de presse anglo-saxonnes dont les dépêches sont traduites ou adaptées de l'anglais. Le service français de la Presse canadienne est un service de traduction.¹⁷ Marcel Chaput écrivait avec une pointe d'humour: "Vous ouvrez votre journal de langue française, vous y lisez la traduction française de la traduction anglaise du texte français du discours prononcé en français par le général de Gaulle" (1961; p. 37). Les textes émanant du gouvernement fédéral sont traduits presque à 100%. Pour ce qui est du gouvernement provincial, nous savons que les lois sont bilingues et que leur langue porte fréquemment l'empreinte de la traduction.¹⁸ Malheureusement, la qualité de la traduction laisse fort à désirer. Les causes sont évidentes: énorme quantité de traductions, conditions de travail souvent médiocres pour les traducteurs, délais incompatibles avec les exigences d'un travail soigné.¹⁹ La traduction devient alors le véhicule de l'anglicisation du Québec: "Il ne fait pas de doute que les mauvaises traductions sont le cheval de Troie de l'anglicisation de la langue au Québec. Sur les 200 *fautes* les plus courantes de la presse écrite et parlée, relevées par une équipe de traducteurs, 90% sont des anglicismes répandus par de mauvaises traductions".²⁰

Marcel Boudreault, dans son excellente synthèse sur la qualité de la langue au Québec,²¹ remarque que "*la traduction* est un des facteurs qui a fait et qui fait que le français du XVIème siècle, notre langue maternelle d'alors, a évolué dans une direction qui n'est pas exactement celle du français d'Europe et de France" (p. 428). On pourrait compléter ce jugement en ajoutant que la *langue anglaise* est sans doute le facteur principal qui a contribué à la différenciation du québécois du français européen. Mais quand on considère le degré avancé de pénétration et l'influence considérable de la langue anglaise à tous les niveaux du québécois, on peut alors se demander avec inquiétude--les conditions présentes ne changeant pas--si l'avenir ne présage pas une assimilation du québécois par l'anglais. L'évolution d'une langue et son assimilation par une autre sont deux faits linguistiques tout à fait différents. Dans leur processus de différenciation du latin, les langues romanes se sont incorporées de nombreux éléments celtes, germaniques, ibériques, etc.: mais elles possédaient en même temps un pouvoir assimilateur considérable. Leur origine romane n'a jamais été mise en doute. Le québécois a manifesté jusqu'ici une force assimilatrice à peu près nulle. La seule direction manifeste est le rapprochement constant du québécois vers la langue anglaise. Certains ont parlé de "créolisation", de "pidgin",²² il faut avouer que ce seraient là des stages préliminaires à une assimilation totale par la langue anglaise. La réalité présente n'est heureusement pas aussi sombre, mais l'assimilation totale nous semble toujours possible dans le contexte d'un Québec officiellement bilingue. Il est donc évident qu'on ne peut souscrire entièrement au jugement de Marcel Boudreault, cité au début de ce chapitre, que la langue québécoise se trouve par rapport au français du XXe siècle, dans une situation à peu près comparable à celle où se sont trouvées, à un moment ou l'autre de leur évolution, les langues romanes par rapport au latin savant.

Le québécois a-t-il le dynamisme nécessaire pour poursuivre son évolution autonome et originale sans être assimilé par la langue anglaise? Quelles sont les circonstances qui pourraient favoriser cette évolution? Voici, à notre avis, les deux questions fondamentales concernant la survie de la langue au Québec.

NOTES

¹Voir Mark M. Orkin, *Speaking Canadian French*, General Publishing Company Limited, Toronto, 1967.

²Ile Colloque sur la norme, Montréal, le 21 février 1970, Cité dans Marcel Boudreault, p. 5.

³Cité dans Richard Jones, *Community in Crisis*, Carleton Library, no 59, McClelland and Steward Limited, 1972, p. 34.

⁴Cité dans Marcel Boudreault, p. 5. Les italiques sont de nous.

⁵Cité dans Marcel Boudreault, p. 74-75. Les italiques sont de nous.

⁶Avec quelques changements, nous suivons les *niveaux* proposés par Boudreault, p. 119-121.

⁷Voir Pierre Guiraud, *Le Français populaire*.

⁸ibid., p. 30.

⁹C'est ce qui ressort des travaux effectués par Jean-Claude Corbeil sur la langue des milieux populaires de Montréal", voir Marcel Boudreault, p. 121.

¹⁰Cité dans *Nous parlons Français*, Augustin Turenne, Les Editions la Presse, 1973.

¹¹Nous empruntons plusieurs de ces renseignements sur le québécois à des travaux entrepris par Marguerite Saint-Jacques Fauquenoy.

¹²M. A. K. Halliday, "The Users and Use of Language", in J.-A. Fishman, *Readings in the Sociobiology of Language*, Mouton, 1968, p. 165.

¹³Enquête Sorecom; enquête D'Anglejan-Tucker; enquête Mareschal-Boudon-Lapierre.

¹⁴Ces exemples sont empruntés à Vivien Edwards, p. 21-23.

¹⁵Extrait de la préface de *Les Anglicismes au Québec*, Gilles Colpron, p. 13.

¹⁶Institut de la Publicité canadienne, mémoire présenté à la Commission Gendron, cité dans Boudreault, p. 425.

¹⁷La Société des Traducteurs du Québec, mémoire présenté à la Commission Gendron, p. 15.

¹⁸Marcel Boudreault, *Synthèse*, p. 426.

¹⁹Société des Traducteurs du Québec; mémoire présenté à la Commission Gendron.

²⁰*ibid.*

²¹Cette *Synthèse* que nous avons largement utilisée comme source de renseignements pour ce chapitre est une des études les plus intéressantes sur la qualité de la langue au Québec.

²²Voir Léon Dion, "Le français, langue d'adoption au Québec".

CONCLUSION

Il y a quelques mois à peine, le gouvernement du Québec donnait son approbation finale à la Loi sur la langue officielle (Voir Document III). Cette loi déclare que le français est la langue officielle du Québec. Les articles principaux traitent de la langue de l'administration publique, de la langue des entreprises, de la langue du travail, de la langue des affaires et de la langue de l'enseignement. Bien que cette loi ne représente qu'un pas extrêmement modeste vers l'unilinguisme d'Etat au Québec, le linguiste ne peut que s'en réjouir. Elle crée déjà une certaine nécessité d'apprendre le français pour quiconque veut s'établir et demeurer au Québec. A ce titre, cette loi mérite d'être louée comme un facteur pouvant favoriser l'épanouissement de la langue au Québec.

La Loi sur la langue officielle va directement à l'encontre de la Loi fédérale sur les langues officielles. C'est un dur coup pour la politique du bilinguisme canadien. Dans la première partie de ce livre, nous avons discuté certains aspects constitutionnels d'un Québec unilingue français. Nous n'y reviendrons pas. Considérons plutôt brièvement les faiblesses de la Loi sur la langue officielle. Elles sont évidentes et ont été relevées déjà par plusieurs autres. Une lecture attentive du texte de la Loi nous convainc rapidement que le français est surtout "langue officielle" dans l'article 1 de la loi, c'est-à-dire la déclaration que "le français est la langue officielle du Québec". Dans les chapitres où il est question des applications pratiques de la loi, la langue anglaise occupe encore une place très importante. On peut même prévoir qu'avec quelques inconvénients mineurs, on pourra continuer à se passer du français au Québec dans de nombreux secteurs. Sans employer l'expression "anglais, langue nationale" parallèle à "français, langue officielle", ainsi que l'avait malencontreusement suggéré la Commission Gendron, le législateur utilise le même concept. On pourrait dans ce cas lui faire le même reproche qu'avait fait Arès à la Commission Gendron: Cela revient en pratique à recommander que l'Etat québécois se donne une *façade officielle française* mais laisse le champ libre à *l'anglais à l'intérieur de l'édifice*, c'est-à-dire à l'intérieur de la société québécoise (Arès, 1973, p. 43). Les articles portant sur la langue de l'enseignement sont particulièrement vulnérables. Tout élève qui connaît suffisamment l'anglais peut fréquenter une école anglaise (Voir Document III). Des tests "d'aptitudes linguistiques" devront déterminer cette connaissance. La Presse (20 décembre 1974) annonçait qu'on est en train de mettre sur pied un réseau plus ou moins clandestin d'écoles privées et de garderies anglophones visant à préparer les enfants dont l'anglais n'est pas la langue maternelle à réussir les tests d'aptitudes linguistiques, leur ouvrant ainsi la porte des écoles anglaises. On peut de plus imaginer les complications administratives et la bureaucratie qu'entraîneront ces tests d'aptitudes.

Il faut souhaiter que ces déficiences de la Loi sur la langue officielle soient corrigées. Dans la perspective de ce livre, tout recul serait en effet tragique. Ainsi que nous l'avons mentionné dans l'Introduction, si le français doit survivre et s'épanouir sur le continent nord-américain,

ce ne peut être qu'en lui donnant le maximum de chance et de protection sur le territoire du Québec. Ce maximum de chance et de protection signifie l'unilinguisme français au Québec. Ceci est le point de vue du linguiste. Qu'en pensent les Québécois? En juin 1974, les résultats de deux sondages, l'un par l'Institut québécois d'opinion publique (IQOP) (Voir Document IV), l'autre par le Centre de recherche en opinion publique (CROP), ont fait l'effet d'un coup de théâtre. Les Québécois rejettent l'unilinguisme au Québec! Ils admettent bien une certaine priorité théorique au français, mais dans la vie pratique ils favorisent le bilinguisme. Ils désirent conserver la liberté du choix de la langue d'enseignement, sauf pour les futurs immigrants qui eux devraient obligatoirement envoyer leurs enfants à l'école française (on peut s'étonner de cette intransigeance dans le contexte général du sondage IQOP) (Voir Document IV). Chacun a tiré de ces sondages ce qu'il voulait bien y trouver: Le gouvernement Bourassa, une certaine approbation de sa "Loi sur la langue officielle" avec ses lacunes et faux-fuyants: les adversaires du Parti Québécois, une condamnation de la politique linguistique de ce parti, etc... Claude Ryan écrivait (Devoir, 8 juin 1974) "Que le Québécois moyen rejette l'intolérance et le sectarisme en matière linguistique, on n'en saurait plus douter devant les résultats du sondage". (L'Angleterre qui pourvoit l'enseignement public en anglais, la France en français et les provinces anglophones du Canada en anglais, seraient donc sectaires et intolérantes!). Toutefois, en admettant que ce sondage représente vraiment l'opinion des Québécois, il faudrait alors reconnaître--ainsi que nous l'avons fait maintes fois au cours de cette étude--que la langue n'est pas le "primum vivere". Le Québécois perçoit la question linguistique sur un plan secondaire. La stabilité et la prospérité économique sont des biens plus importants (Voir Document I). D'ailleurs, n'est-ce pas là le point fondamental complètement ignoré par l'IQOP dans la composition de son enquête? Pour la majorité des Québécois, une certaine connaissance de la langue anglaise apparaît comme le symbole et la clef du succès économique pour eux et leurs enfants. C'est de plus un fait notoire que dans la plupart des écoles publiques françaises du Québec, l'enseignement de l'anglais est une faillite et est considérée comme une farce par les élèves. Les questions de l'IQOP ne laissent aucun choix aux Québécois interrogés. Comment pouvaient-ils se déclarer en faveur de l'unilinguisme si l'anglais est nécessaire pour une société prospère? Comment pouvaient-ils répondre par la négative à la question suivante: "D'après vous, est-ce que les parents francophones devraient conserver le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise?" ou encore par l'affirmative à la question: "D'après vous, est-ce qu'une loi devrait empêcher les parents francophones d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise?" D'après la même logique--les écoles anglaises sont nécessaires--84% des "répondants" (IQOP) ont répondu "oui" à la question: "D'après vous, est-ce que les parents anglophones devraient conserver le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise?" Selon le questionnaire de l'IQOP, les "répondants" avaient le choix, d'une part, entre une société où règne l'unilinguisme français, c'est-à-dire l'impossibilité d'apprendre l'anglais et d'accéder aux postes rémunérateurs, la fuite des capitaux du Québec (on avait depuis longtemps agité cet épouvantail), et d'autre part, une société bilingue où règne

la prospérité économique. Les sondages de l'IQOP et du CROP n'ont fait que publier ce que l'on savait déjà: pour les Québécois--comme pour tout autre peuple--la prospérité économique est un bien prioritaire par rapport à la langue. Ces sondages, par contre, nous disent très peu de choses au sujet de l'opinion des Québécois quant à un Québec unilingue français, économiquement prospère, et où il est possible pour tous d'obtenir la connaissance de l'anglais quand on le désire.

A la fin d'un livre, il est tentant de risquer quelques prédictions. Depuis plusieurs années, les Franco-Québécois ne se considèrent plus comme une minorité canadienne, mais comme une majorité québécoise. Ils ont entièrement modifié leurs rapports avec le reste du Canada et les minorités à l'intérieur du Québec. Le Québec respire un air d'indépendance et d'autonomie qu'il n'a jamais connu. Ces années ont fait surgir comme une source puissante un dynamisme et une créativité dans tous les domaines de la vie artistique. De plus, fait entièrement nouveau, ce théâtre, cette littérature, ces films, ces chansons, ces diseurs parlent *québécois*. "La culture de mon pays vient de se lever et le monde entier prête l'oreille. Surtout la Mère Patrie. Avez-vous remarqué comme la Mère Patrie se montre plus attentive et moins méprisante depuis qu'on a décidé de lui montrer vraiment qui nous sommes? C'est tellement extraordinaire de vivre dans un pays où on peut enfin saluer une des plus grandes cultures du monde en restant debout!" (Michel Tremblay)¹. Un peuple qui a goûté à la fierté et à la liberté d'être lui-même ne reviendra pas en arrière si un gouvernement lui en offre la possibilité. Pour le peuple québécois, cette possibilité signifie la prospérité économique en même temps que l'épanouissement de sa langue et de sa culture. Pour les Québécois, c'est avant tout le rôle du gouvernement de promouvoir et d'exiger l'usage du français au Québec. L'enquête Mareschal, Boudon et Lapierre l'a révélé clairement: "Pour réaliser cet objectif, on se réfère spontanément au Gouvernement et très peu à des initiatives d'ordre individuel; on pense que les solutions aux problèmes de la langue seront apportées par des décisions politiques" (1973, p. 13). Parmi les moyens suggérés par l'enquête Sorecom pour promouvoir l'usage du français au Québec, les "répondants" ont choisi en priorité ceux qui sont directement du ressort du gouvernement: L'amélioration du français à l'école, l'action des média d'information, la collaboration de la grande entreprise, le français comme langue de travail, etc... (Voir Documents I et II). Il nous semble donc que l'avenir repose entre les mains du parti politique qui pourrait assurer la prospérité économique dans un Québec unilingue français, mais où l'enseignement de l'anglais comme langue seconde est organisé sur une base sérieuse. Il faut remarquer que ce dernier point formait une partie importante du contre-projet de loi sur la langue officielle du Parti québécois: "les écoles francophones doivent améliorer, sensiblement et au plus tôt leur enseignement de l'anglais, de façon à ce que tous les Québécois puissent acquérir une bonne connaissance d'usage de la langue anglaise".² Autrement dit, il ne serait pas étonnant que les Québécois se lassent assez rapidement des tracasseries inhérentes aux "tests d'aptitudes" et des distinctions relativement arbitraires entre un enfant et un autre (Voir Document III). De plus, on aspirera peut-être à une loi plus nette, plus tranchée, plus juste, non seulement parce qu'elle est plus simple d'application, mais parce qu'elle

servirait mieux la cause du français au Québec. Certains ont cru que la Loi sur la langue officielle avait donné le coup de grâce au Parti Québécois, en lui enlevant un de ses objectifs principaux. Nous sommes convaincus que c'est l'inverse. Cette loi permettra au Québec de goûter un peu ce que cela signifie de vivre chez soi.

Nous prévoyons un regain des mouvements séparatistes sous une forme ou une autre. Ces mouvements ne sont pas uniquement, ni même principalement d'origine linguistique. En réalité, ils sont communs à plusieurs autres provinces. Ils ne font que refléter les tensions des relations entre le gouvernement fédéral et les provinces. Personne ne peut plus nier que la Confédération canadienne, que certains ont appelé "la permanente foire des maquignons",³ traverse une crise jusqu'ici inégalée. Les provinces ayant des besoins particuliers et désirant de plus en plus l'autonomie font face à un gouvernement fédéral de plus en plus centralisateur. Pour le Québec, ainsi que nous l'avons décrit précédemment, ce désir d'indépendance prend aussi un caractère culturel. A ce sujet, on ne peut résister à la tentation de citer un passage de Frank Scott, ancien doyen de la Faculté de Droit de l'Université McGill, membre de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, ennemi reconnu de la Loi sur la langue officielle et de l'indépendance du Québec. Il écrivait, il y a déjà bien longtemps, "Aucune culture ne peut s'épanouir dans un Etat tel qu'une province canadienne, dont la constitution ne reconnaît aucune juridiction sur la monnaie ni sur les banques, ni sur le commerce international ou même inter-provincial, ni sur les transports et télécommunications (y compris la radio et la télévision), ni sur les forces armées, ni sur le Droit pénal: bref, un Etat, dont les pouvoirs de taxation sont limités et dont les lois mêmes peuvent être désavouées, peut encore moins maîtriser son économie".⁴

Si ces prédictions s'avéraient fausses, si le Québec revenait au régime du bilinguisme tel qu'il existait avant la loi nouvelle, alors, c'est avec regret qu'il faut conclure avec René Lévesque que ce qui restera du Québec dans cent ans, de cette nation qui cherche présentement à se constituer, ne vaudra plus guère la peine qu'on en parle.⁵

NOTES

¹Discours à l'occasion de la remise du prix Victor-Morin. *Le Devoir*, 14 décembre 1974.

²*Le Devoir*, 21 juin 1974.

³Voir Gérard Bergeron, *Le Canada-Français*, p. 209.

⁴Cité dans Jacques de Roussan, *Les Canadiens et nous*, p. 7.

⁵René Lévesque, *Option Québec*, p. 36.

DOCUMENT I

DEGRÉ D'ATTACHEMENT DES QUÉBÉCOIS À LEUR LANGUE¹

Mesurer d'une façon objective le degré d'attachement d'un peuple ou d'une communauté à sa langue n'est pas facile; surtout si on veut le mesurer objectivement, c'est-à-dire par delà les déclarations de principes, plus ou moins affectives, contradictoires et intéressées, qui dissimulent souvent la vérité d'une situation linguistique et les réactions profondes des individus en cause.

C'est pourtant à cette tentative qu'a été consacrée la deuxième partie de notre enquête. Afin d'obtenir le résultat le plus rigoureux possible, nous avons utilisé la méthode suivante:

- cerner les problèmes qui se posent à chaque communauté dans l'utilisation de sa langue, à travers une série d'exemples précis et de circonstances de la vie sociale courante.
- définir et caractériser les réactions qui ont découlé de ces difficultés.

C'est ainsi que nous avons orienté nos questions autour de trois thèmes précis:

- les difficultés rencontrées dans l'utilisation de la langue au Québec (occasions, réactions, régions du Québec . . .)
- les réactions à l'endroit des livrets unilingues.
- la perception des problèmes de l'affichage et des raisons sociales des magasins et des immeubles dans les diverses régions du Québec.

Afin de mieux fonder notre analyse et pour tenir compte du problème essentiel de la concurrence entre les deux langues, nous avons procédé à cette enquête aussi bien chez les francophones que chez les anglophones.

A.- Les difficultés dans l'utilisation de la langue au cours des 6 derniers mois.

La proportion des francophones qui se plaignent d'avoir eu des difficultés dans l'utilisation de leur langue est beaucoup plus faible que celle des anglophones: *seulement 13% contre 26%*, soit la moitié.

Dans les deux cas, le pourcentage des plaignants augmente avec le degré de scolarité, ce qui est sans doute l'indice d'une susceptibilité, d'une conscience plus grande ainsi que d'occasions plus nombreuses de confrontations à ce niveau.

Mais cette évolution globale très satisfaisante pour la communauté francophone, cache des évolutions de détail très divergentes et parfois plus inquiétantes.

Les circonstances

- c'est dans les services--banques, commerces, restaurants--et au travail que les difficultés sont généralement intervenues;
- le problème s'est présenté dans une banque pour une minorité de répondants; dans un restaurant ou dans un magasin pour la majorité;

- les réponses à propos du travail sont extrêmement symptomatiques; 46% des francophones qui ont eu des difficultés à se servir de leur langue, ont ressenti cette difficulté au travail, contre 6% seulement des anglophones. Cette réponse apparaît tout à fait symbolique de la place qu'occupe l'anglais dans la vie professionnelle, et du problème du français en tant que langue de travail.

Lieu:

- C'est à Montréal que le problème s'est le plus souvent posé, ce qui correspond logiquement à l'importance de la ville et à la présence en force des deux communautés,

Réactions:

- La majorité des répondants qui ont eu des difficultés ont réagi, surtout chez les francophones; 71% contre 61% des anglophones en cause. Mais la réaction a été très variable.
- Plus idéologique chez les francophones qui ont exigé à 54% qu'on leur parle dans leur langue contre 31% des anglophones.
- Plus pragmatique chez les anglophones qui ont changé d'endroit. (29% contre 19% des francophones).
- L'étude des réactions de la partie adverse en cas de conflit marque une tendance au durcissement; selon les anglophones, les deux tiers des "services" francophones impliqués ont réagi en continuant de parler français et environ un tiers s'est excusé de ne pas parler l'autre langue.

L'évolution depuis 5 ans

Les francophones, quel que soit leur niveau de scolarité, sont plutôt d'avis que, aussi bien pour ce qui est de leur expérience propre que celle de leur groupe, les occasions de contrariété sont moins fréquentes qu'il y a cinq ans.

Cette opinion en ce qui concerne l'utilisation du français est aussi partagée par les anglophones, mais dans une moindre proportion.

Les anglophones par contre enregistrent une aggravation des difficultés ressenties par leur groupe. Les francophones sont également de cet avis.

B.- Les réactions aux livrets d'instruction unilingues.

Ce problème auquel se heurtent fréquemment les consommateurs (et l'on sait que dans notre société l'aspect "consommateur" de chaque individu tend à prendre pour lui-même dans son comportement, ses jugements, son image intime, une importance croissante) a été étudié sous trois aspects:

- fréquence
- réactions
- évolution

Fréquence:

Le problème se pose beaucoup plus pour les francophones: 42% ont dû

J'affrontent au cours des douze derniers mois, contre 20% des anglophones.

En outre plus du tiers des francophones impliqués ont rencontré ce problème 5 fois ou plus, 36% quatre fois, 53% trois fois.

Réactions:

83% des répondants ont essayé de vérifier s'il y avait une traduction française. 64% ont lu les instructions en anglais ou sont parvenus à se les faire traduire, 19% ont protesté, 20% ont exigé un livret en français. 4% seulement ont retourné l'article. (La succession de plusieurs réactions explique que le total dépasse 100%).

Evolution:

Les répondants francophones estiment en général que les livrets rédigés uniquement en anglais étaient plus fréquents il y a 5 ans et concluent ainsi à une amélioration de la situation en ce domaine.

C.- Affiches et raisons sociales

Cette question est d'autant plus intéressante qu'elle implique tout le jeu des forces socio-économiques et qu'à travers elle se révèle l'influence anglaise dans le monde des affaires.

Première constatation:

Sur 8 régions du Québec, préalablement définies, 3 sont jugées plutôt bilingues (au niveau affiches et raisons sociales) par l'ensemble des répondants des deux communautés. Les 5 autres régions sont considérées comme plutôt "francisées".

Deuxième constatation:

Pour la majorité des 2 groupes linguistiques, les affiches et raisons sociales de toutes les régions devraient être bilingues. Les anglophones sont naturellement un peu plus nombreux à exprimer ce souhait.

Une minorité non négligeable de francophones souhaiterait cependant un affichage et des raisons sociales unilingues en français, soit 14% des répondants de Hull et 24% de ceux de Québec.

Troisième constatation:

Pour la majorité des francophones, l'échéance est proche, qu'il s'agisse de la réalisation effective du bilinguisme (ou de l'unilinguisme français): elle interviendra d'ici 5 ans.

En ce qui concerne les anglophones, notons tout d'abord qu'ils sont généralement plus satisfaits que les francophones de la situation actuelle du bilinguisme; de 8 à 12% selon les secteurs de la vie sociale (restaurants, routes, services publics), contre jamais plus de 1% des francophones interrogés.

Mais la proportion de ceux qui pensent que leur désir de bilinguisme se réalisera d'ici 5 ans est beaucoup plus faible que parmi les francophones. Donc on enregistre plus de satisfaction à propos de la situation actuelle et moins d'optimisme pour l'avenir dans la communauté anglophone.

La forte proportion d'optimistes parmi les francophones ne serait-elle pas l'indice d'un moindre réalisme? Les francophones ont-ils de bonnes raisons de croire à une amélioration ou ne sont-ils pas enclins à considérer comme possible ce qui n'est encore qu'un désir? La question reste posée...

D.- Les moyens de promotion du français et le rôle du gouvernement.

Les réponses précédentes indiquent clairement que malgré des améliorations, la situation du français n'est pas jugée totalement satisfaisante, même par les anglophones. Dans ces conditions, quelle est l'opinion des gens sur les divers moyens éventuels de promotion du français et sur le rôle qu'a joué et pourrait jouer le gouvernement québécois en la matière?

En ce qui concerne les moyens de promotion:

Les francophones ont tous jugé les moyens proposés excellents ou très bons, les anglophones (par réticence (?) par méfiance devant les moyens qui pourraient mettre dans une situation plus difficile et perturber certaines de leurs situations acquises (...)) se sont révélés beaucoup moins favorables à certains moyens envisagés. Dans les deux groupes la "palme d'efficacité" a été décernée au français-langue d'enseignement.

Mais pour les anglophones, la "bonne volonté" vient en second... et le français comme langue de travail en dernière position... Pour les francophones, l'action des média d'information occupe la seconde place... et les liens accrus avec la francophonie viennent au dernier rang.

Vis-à-vis de l'intervention gouvernementale:

Les réponses des deux groupes diffèrent du tout au tout. La grande majorité des francophones désire une intervention des pouvoirs publics contre seulement le tiers des anglophones.

Il y a également divergence en fonction du niveau de scolarité: les francophones les plus scolarisés donnent les plus forts pourcentages en faveur de l'intervention, alors que ce sont les anglophones les plus scolarisés qui y sont le plus hostiles (hostilité "viscérale" des classes sociales sans doute, très liées à l'économie libérale?).

Sous quelle forme devrait se faire cette intervention? Le quart des francophones estime que le gouvernement devrait légiférer, contre seulement 7% des anglophones. Ne peut-on reconnaître là le traditionnel recours au "protecteur", quel qu'il soit, de la communauté française, et l'attitude plus pragmatique de la communauté anglaise, plus soucieuse de prendre en mains directement ses intérêts?

Au sujet de l'action passée des gouvernements québécois en ce domaine, les opinions sont moins favorables: c'est par rapport à la langue d'enseignement que l'action gouvernementale est jugée comme ayant été la plus positive (50%); les pourcentages sont approchants pour la langue des services publics (47%), et des média (46%); par contre l'action des pouvoirs publics en ce qui concerne la langue des immigrants est jugée peu efficace (36%).

Le moins qu'on puisse dire c'est que l'opinion des Québécois francophones et anglophones diffèrent considérablement sur la question linguistique et les mesures à prendre pour la "normaliser". On est également loin de déceler un consensus dans l'opinion des francophones concernant les problèmes linguistiques et leurs solutions. Nous avons souvent l'impression qu'une bonne partie du public ne mesure pas exactement l'enjeu du problème. Cette impression est peut-être liée partiellement à la technique que nous avons utilisée. Nous voudrions parfois avoir un peu plus de données sur les nuances que peuvent avoir à l'esprit les "radicalisants" c'est-à-dire ceux qui veulent une francisation massive des raisons sociales, des affiches, des services publics. Mais nous souhaiterions aussi mieux connaître les images précises qu'entretiennent les partisans du bilinguisme.

Faute de pouvoir imaginer eux-mêmes les solutions aux problèmes linguistiques, les francophones en reportent spontanément la responsabilité sur le gouvernement québécois. Ainsi nous pouvons constater la différence entre les deux groupes linguistiques. Le tableau 1 nous indique que la majorité (69%) des francophones favorise l'intervention gouvernementale dans tous les secteurs ou presque, alors que chez les anglophones c'est presque l'inverse qui se produit.

Faut-il conclure de là que le gouvernement québécois peut se permettre une grande latitude dans le choix des solutions pour résoudre le problème du caractère français

TABLEAU 1

Distributions procentuelles des francophones et des anglophones selon un indice de désir de voir intervenir le gouvernement du Québec pour favoriser l'usage du français dans divers secteurs¹

<u>Indice</u>	<u>Francophones</u>	<u>Anglophones</u>
	%	%
aucun secteur	12	51
1 - 2 secteurs	3	11
3 - 4 secteurs	5	14
5 - 6 secteurs	11	8
7 - 8 secteurs	69	17

aussi bien que des droits de la majorité à vivre dans sa langue. Pour répondre adéquatement à cette question il nous faudrait plus de renseignements. Nous serions enclins toutefois à penser que les francophones sont bien disposés à toutes solutions, si radicales soient-elles, pourvu qu'elles ne menacent pas leur pain quotidien. Par ailleurs on peut voir que la minorité anglophone est disposée à réagir très négativement à une action gouvernementale un peu ferme. Sur ce plan, la vigilance des anglophones couplée avec l'attitude de dépendance de la majorité francophone, peut très bien expliquer pourquoi les mesures des gouvernements québécois ont été jusqu'ici dans le sens du statu quo.

NOTE

¹Cet indice a été composé en faisant la somme des réponses affirmatives à la question 111. Les 8 secteurs considérés sont l'affichage et les raisons sociales, les médias, la langue du travail des immigrants, de l'enseignement, des services publics, des manuels et de l'étiquetage.

DOCUMENT II

LES MOYENS DE PROMOTION DU FRANÇAIS AU QUÉBEC

ET LE RÔLE DU GOUVERNEMENT¹

- 1) Inventaire des moyens et leur aptitude à promouvoir l'usage du français.

Les pages qui précèdent nous ont bien indiqué que la situation du français au Québec *ne satisfait pas entièrement les francophones québécois*. Les anglophones eux-mêmes admettent le besoin d'un changement. Dans ce contexte, il devient important d'évaluer l'importance relative que prendront pour les deux groupes les moyens de promotions que nous avons soumis à leur jugement et plus particulièrement d'évaluer leurs réactions au rôle du gouvernement. Les moyens soumis au jugement des interviewés sont:

- a) la bonne volonté des gens
- b) l'intervention de l'état
- c) l'amélioration du français à l'école
- d) le français comme langue de travail
- e) des affiches et des raisons sociales françaises
- f) des relations étroites avec les pays de la francophonie
- g) l'action des média d'information
- h) la collaboration de la grande entreprise.

Tous les moyens mentionnés, les francophones les ont jugés soit excellents, soit très bons ou bons, alors qu'en général les anglophones ont paru un peu moins positifs pour quelques moyens et nettement moins positifs pour d'autres. Nous résumons les données recueillies dans un tableau-synthèse où apparaît un indice calculé en donnant un poids à chaque niveau de jugement (Excellent reçoit le poids 3, très bon et bon; 2, médiocre: 1, nul:0)²

TABLEAU 117

Moyens de promotion	Jugement des francophones et des anglophones sur l'aptitude des divers moyens de promotion de l'usage du français au Québec	
	Indice chez les	
	Anglophones	Francophones
a) la bonne volonté des gens	66	68
b) l'intervention de l'Etat	43	67
c) l'amélioration du français à l'école	69	72
d) le français comme langue de travail	38	67
e) des affiches et des raisons sociales françaises	45	64
f) des relations étroites avec les pays de la francophonie	40	55
g) l'action des média d'information	53	71
h) la collaboration de la grande entreprise	55	69

Le tableau ci-dessus nous donne une idée des nuances apportées par chacun des groupes sur la valeur qu'il accorde aux divers moyens soumis à leur jugement. Dans les deux groupes, c'est l'amélioration du français à l'école qui reçoit la plus forte cote d'aptitude à promouvoir l'usage du français au Québec. Pour les anglophones, la bonne volonté des gens vient en second (66) et, fait important à signaler, le français comme langue de travail en dernière position (38). Pour les francophones, l'action des média d'information prend la seconde place comme moyen de promotion alors que les relations étroites avec les pays de la francophonie est le moyen le plus valorisé de tous (55).

Aurait-il fallu compléter notre énumération des moyens pour donner aux anglophones la chance de montrer qu'ils croient à la possibilité de mesures de promotion ou doit-on reconnaître, dans les jugements formulés, une certaine gêne, un certain désintéressement ou encore une certaine opposition comme ce pourrait l'être dans le peu d'enthousiasme manifesté à l'endroit du français comme langue de travail?

2) Opinions sur l'opportunité de l'intervention gouvernementale

Dans le contexte où nous nous trouvons aujourd'hui par rapport à l'avenir du français il devient monnaie courante de parler d'une intervention gouvernementale. Une question très simple fut posée à tous les interviewés

des deux groupes à savoir: "Croyez-vous que le gouvernement du Québec doive intervenir pour favoriser l'usage du français au Québec dans les secteurs suivants?"

A cette question les réponses des deux groupes diffèrent de façon spectaculaire. En effet, la grande majorité (de 73% à 81%) des francophones désirent l'intervention du gouvernement du Québec alors que le tiers environ (de 25% à 37%) des anglophones souhaitent une telle intervention.

Les francophones les plus scolarisés donnent les plus grandes majorités en faveur de l'intervention alors que les anglophones les plus scolarisés sont proportionnellement les moins nombreux à favoriser l'intervention gouvernementale dans le domaine des affaires et des raisons sociales, celui des média d'information et celui de la langue d'enseignement. Le groupe des anglophones les moins scolarisés se rapproche le plus des réactions des francophones.

3) Nature des interventions gouvernementales désirées

A une question ouverte où l'on demandait comment le gouvernement du Québec devrait intervenir le quart (27%) des francophones répondirent qu'il devait légiférer. 7% des anglophones donnèrent cette même réponse tandis que l'éventail des autres réponses est resté très grand et beaucoup trop imprécis à quelques exceptions près.

4) Evaluation du rôle joué par les gouvernements québécois au cours des dernières années

Si l'on fonde beaucoup d'espoir, chez les francophones, sur l'intervention gouvernementale en matière linguistique, il apparaît que cet espoir n'a pas été totalement comblé par les gouvernements des dernières années. Pour ce groupe c'est par rapport à la langue d'enseignement que, pour le plus grand nombre (50%), les gouvernements seraient intervenus de façon efficace. Leur efficacité se serait également manifestée à l'endroit de la langue des services publics (47%), des média d'information (46%). La langue d'immigration semble avoir été le secteur le plus négligé: 36% seulement ont jugé les gouvernements efficaces à ce sujet.

Dans l'ensemble, le jugement des anglophones sur l'efficacité des gouvernements pour la promotion du français est plus sévère que celui des Canadiens-français surtout en matière de langue de l'enseignement. A certaines exceptions près, le jugement des plus scolarisés est un peu plus sévère que celui des moins scolarisés.

5) Evaluation de l'efficacité des interventions gouvernementales en matière linguistique

Dans les sections 3 et 4 précédentes nous avons pu voir qu'une bonne majorité de francophones investissaient le gouvernement du Québec du devoir d'intervenir pour favoriser l'usage du français dans tous les secteurs sur lesquels ils ont été interrogés. Par ailleurs, généralement moins de la moitié (de 36% à 50%, selon les secteurs), croyaient que les gouvernements avaient agi de façon efficace en la matière durant les dernières années. Dans cette section nous verrons quelles proportions de

francophones et d'anglophones fondent des espoirs dans les gouvernements pour une intervention efficace au cours des prochaines années.

Encore ici, comme aux niveaux précédents, les francophones diffèrent des anglophones de façon significative, les premiers étant définitivement plus optimistes ou plus confiants dans l'action des prochains gouvernements que leurs homologues anglophones. Toutefois, aucun des secteurs d'intervention possible ne paraît devoir recevoir une attention particulière mais un phénomène se dégage clairement du tableau 122 de la question 114, c'est la tendance générale des plus scolarisés tant anglophones que francophones à être *moins confiants dans l'action gouvernementale*. L'écart entre les groupes de scolarité varie selon les secteurs d'intervention. Ainsi, pour le secteur affichage et raisons sociales, les pourcentages varient de 66% à 47% chez les francophones et de 57% à 36% chez les anglophones. Un autre fait qui nous surprend c'est l'attitude de confiance plus élevée chez le groupe de scolarité intermédiaire (10-12 années) parmi les francophones alors que chez les anglophones le pourcentage de ceux qui croient à une intervention efficace des gouvernements au cours des prochaines années diminue avec la scolarisation pour chaque secteur; par exemple dans l'affichage et les raisons sociales les pourcentages sont de 57%, 46% et 36%.

NOTES

¹Enquête Sorécom, *Les Mass media, l'attachement à sa langue et les modèles linguistiques au Québec en 1971*, p. 192 et suivantes. Le questionnaire de cette partie de l'enquête a été préparé avec la collaboration de Marcel Boudreau et Jean-Claude Corbeil.

²Les pourcentages du tableau 114 (Question 114) sont multipliés par le poids et divisés par 3 pour obtenir un indice maximum de 100, un minimum de 0.

DOCUMENT III

LA LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE

Sanctionnée le 31 juillet 1974

Attendu que la langue française constitue un patrimoine national que l'état a le devoir de préserver, et qu'il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en oeuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité;

Attendu que la langue française doit être la langue de communication courante de l'administration publique;

Attendu que les entreprises d'utilité publique et les professions doivent l'employer pour communiquer avec la population et avec l'administration publique;

Attendu que les membres du personnel des entreprises doivent pouvoir, dans leur travail, communiquer en français entre eux et avec leurs supérieurs;

Attendu que la langue française doit être omniprésente dans le monde des affaires, particulièrement en ce qui concerne la direction des entreprises, les raisons sociales, l'affichage public, les contrats d'adhésion et les contrats conclus par les consommateurs;

Attendu qu'il importe de déterminer le statut de la langue française dans l'enseignement;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I

LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC

1. Le français est la langue officielle du Québec.

TITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2. En cas de divergence que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français des lois du Québec prévaut sur le texte anglais.

3. Dans la présente loi, on entend par:
- a) "ministre", le ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil;
 - b) "Régie", la Régie de la langue française;
 - c) "règlement", tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil.
4. Sont énumérés en annexe les divers services de l'administration publique, les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles visés par la présente loi.

TITRE III

STATUT DE LA LANGUE OFFICIELLE

5. Le présent titre règle les effets juridiques de l'article 1.

CHAPITRE I

LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

6. Doivent être rédigés en français les textes et documents officiels émanant de l'administration publique.
7. Sont réputés officiels:
- a) les textes et documents qui émanent de l'administration publique et que la loi déclare authentiques en raison de leur caractère public, notamment les écrits visés à l'article 1207 du Code civil;
 - b) les autorisations, les avis et les autres documents de même nature émanant de l'administration publique.
8. Les textes et documents officiels peuvent être accompagnés d'une version anglaise; en pareil cas et sauf les exceptions prévues par la présente loi, seule la version française est authentique.
9. Les organismes municipaux et scolaires dont au moins dix pour cent des administrés sont de langue anglaise et qui rédigent déjà leurs textes et documents officiels en anglais, doivent les rédiger à la fois en français et en anglais.
- Le titre IV précise la façon dont sont déterminés les organismes municipaux et scolaires susvisés.
- Au cas de fusion réduisant à moins de dix pour cent le pourcentage prévu au premier alinéa, le présent article continue à régir l'organisme issu de la fusion, si l'acte constatant la fusion y pourvoit, pour la période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10. L'administration publique doit utiliser la langue officielle pour communiquer avec les autres gouvernements du Canada et, au Québec, avec les personnes morales.

Toute personne a le droit de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais, à son choix.

11. Les organismes gouvernementaux sont désignés par leur seule dénomination française.

12. La langue officielle est la langue de communication interne de l'administration publique.

13. Le français et l'anglais sont les langues de communication interne des organismes municipaux et scolaires dont les administrés sont en majorité de langue anglaise.

Ces organismes communiquent en français ou en anglais avec les autres gouvernements et avec les personnes morales.

Le titre IV précise la façon dont sont déterminés les organismes municipaux susvisés.

14. Nul ne peut être nommé, muté ou promu à une fonction administrative dans l'administration publique s'il n'a de la langue officielle une connaissance appropriée à l'emploi qu'il postule.

Cette connaissance doit être prouvée suivant les normes fixées par les règlements adoptés à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les fonctions susdites sont déterminées par les règlements visés au deuxième alinéa; ceux-ci peuvent cependant exclure de l'application du présent article les fonctions n'entraînant pas de contacts directs avec le public.

Le présent article ne s'applique pas aux organismes visés à l'article 13.

15. En assemblée délibérante dans l'administration publique, les interventions dans les débats officiels, peuvent être faites en langue française ou en langue anglaise, au choix de ceux qui interviennent.

16. Le ministre de la justice doit faire en sorte que les jugements prononcés en anglais par les tribunaux soient traduits dans la langue officielle.

17. Les contrats conclus au Québec par l'administration publique ainsi que les sous-contrats qui s'y rattachent doivent être rédigés dans la langue officielle; ils peuvent aussi être rédigés à la fois en français et en anglais ou, lorsque l'administration publique contracte avec l'étranger, à la fois en français et dans la langue du pays intéressé.

CHAPITRE II

LA LANGUE DES ENTREPRISES D'UTILITE PUBLIQUE ET DES PROFESSIONS

18. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent faire en sorte que leurs services soient offerts au public dans la langue officielle.

19. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent utiliser la langue officielle pour s'adresser à l'administration publique.

20. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent émettre dans la langue officielle les avis, communications, formulaires et imprimés qu'elles destinent au public; le présent article s'applique également aux titres de transport.

Les textes et documents susdits peuvent néanmoins être accompagnés d'une version anglaise.

21. Nulle corporation professionnelle ne peut délivrer un permis à une personne qui n'a pas une connaissance d'usage de la langue française déterminée suivant les normes établies à cette fin par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

22. Une corporation professionnelle peut toutefois délivrer un permis temporaire valable pour une période d'un an à une personne qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant l'article 21. Elle ne peut renouveler un tel permis qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt public le requiert.

23. Une corporation professionnelle peut délivrer à un citoyen canadien qui est membre d'une semblable corporation d'une autre province et qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant l'article 21 un permis restrictif, qui autorise son détenteur à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter directement avec le public.

CHAPITRE III

LA LANGUE DU TRAVAIL

24. Les employeurs doivent rédiger en français les avis, communications et directives qu'ils adressent à leur personnel.

Les textes et documents susdits peuvent cependant être accompagnés d'une version anglaise lorsque le personnel est en partie de langue anglaise.

25. Le français est la langue des relations du travail, dans la mesure et suivant les modalités prévues au Code du travail.

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourvoit, par règlement, à l'émission de certificats en faveur des entreprises, attestant qu'elles ont adopté et qu'elles appliquent un programme de francisation conformément aux articles 29 et 39 ou que la langue française y possède déjà le statut que ces programmes ont pour objet d'assurer.

Ces règlements établissent des catégories d'entreprises suivant leur genre d'activités, l'importance de leur personnel, l'ampleur des programmes à adopter et les autres éléments pertinents; ils déterminent aussi, pour chacune des catégories ainsi établies, la date à laquelle le certificat susdit devient exigible pour l'application de l'article 28.

27. La Régie peut demander à toute entreprise qui ne possède pas le certificat visé à l'article 26 de procéder à l'élaboration et à l'implantation d'un programme de francisation.

La Régie doit faire chaque année au ministre un rapport des demandes qu'elle a ainsi faites et des mesures prises par les entreprises à la suite de ses demandes.

28. Outre les exigences de toute autre loi, les entreprises doivent posséder le certificat visé à l'article 26 pour avoir le droit de recevoir de l'administration publique, à compter de la date fixée conformément audit article, les primes, subventions, concessions ou avantages déterminés par les règlements, ou pour conclure avec le gouvernement les contrats d'achat, de service, de location ou de travaux publics aussi déterminés par les règlements.

Ces règlements peuvent prévoir l'émission de certificats provisoires tenant lieu du certificat prévu au premier alinéa, en faveur d'entreprises qui se proposent d'adopter le programme de francisation susvisé, si elles démontrent qu'elles ont pris les dispositions voulues à cet effet.

29. Les programmes de francisation que doivent adopter et appliquer les entreprises désireuses d'obtenir le certificat susdit doivent, compte tenu de la situation et de la structure de chaque entreprise, de son siège social et de ses filiales et succursales, porter notamment sur:

- a) la connaissance de la langue officielle que doivent posséder les dirigeants et le personnel;
- b) la présence francophone dans l'administration;
- c) la langue des manuels, des catalogues, des instructions écrites et des autres documents distribués au personnel;
- d) les dispositions que doivent prendre les entreprises pour que les membres de leur personnel puissent, dans leur travail, communiquer en français entre eux et avec leurs supérieurs;
- e) la terminologie employée.

Les programmes susdits doivent aussi rechercher les objectifs visés à l'article 39.

CHAPITRE IV

LA LANGUE DES AFFAIRES

30. La personnalité juridique ne peut être conférée à moins que la raison sociale adoptée ne soit en langue française. Les raisons sociales peuvent néanmoins être accompagnées d'une version anglaise.

La modification des raisons sociales est soumise aux mêmes règles. Il en est de même de l'enregistrement des raisons sociales effectué en vertu de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272).

31. Peuvent figurer dans les raisons sociales, conformément aux autres lois, les noms propres ou les expressions formées de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres.

32. Les raisons sociales françaises doivent ressortir, ou à tout le moins figurer dans les textes et documents d'une manière aussi avantageuse que les versions anglaises.

33. Doivent être rédigés en français les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées ainsi que les bons de commande, les factures et les reçus imprimés.

Ces documents doivent cependant être rédigés en anglais lorsque le client ou la personne qui adhère au contrat l'exige.

Tout contrat rédigé en français et en anglais est conforme au présent article. Au cas de contradiction entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au client ou à la personne qui adhère au contrat prévaut.

34. L'étiquetage des produits doit se faire en français, sauf dans la mesure prévue par les règlements; il en est de même des certificats de garantie et des notices qui accompagnent les produits, ainsi que des menus et cartes de vins.

Quiconque contrevient au présent article est passible, sur poursuite sommaire intenté par le procureur général ou par une personne qu'il autorise, en outre des frais,

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins \$25 et d'au plus \$500, dans le cas d'un individu, et d'au moins \$50 et d'au plus \$1,000 dans le cas d'une corporation;
- b) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$3,000 dans le cas d'un individu, et de \$5,000, dans le cas d'une corporation;

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

35. L'affichage public doit se faire en français, ou à la fois en français et dans une autre langue, sauf dans la mesure prévue par les règlements. Le présent article s'applique également aux annonces publicitaires écrites, notamment aux panneaux-réclame et aux enseignes lumineuses.

36. L'article 35 ne s'applique pas aux annonces publicitaires paraissant dans des journaux ou périodiques publiés dans une autre langue que le français.

37. Les propriétaires de panneaux-réclame ou d'enseignes lumineuses installés avant le 31 juillet 1974 disposent, à compter de ladite date, d'un délai de cinq ans pour se conformer à l'article 35.

38. Tout tribunal de juridiction civile peut, à la demande du procureur général formulée par voie de requête, ordonner que soient enlevés ou détruits dans un délai de huit jours à compter du jugement, les annonces, notamment les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses, contrevenant aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés.

La requête peut être dirigée contre l'annonceur ou contre quiconque a placé ou fait placer l'annonce.

39. Le programme de francisation adopté par toute entreprise désireuse d'obtenir le certificat visé aux articles 26 et 28 doit, compte tenu de la situation et de la structure de chaque entreprise, de son siège social et de ses filiales et succursales, porter en outre sur :

- a) la raison sociale de l'entreprise;
- b) la langue dans laquelle l'entreprise doit, dans le cours normal de ses affaires, répondre à ses clients et aux personnes qui s'adressent à elle;
- c) la langue dans laquelle doivent être rédigés les avis, communications, certificats et formulaires destinés au public ou aux actionnaires ou membres de l'entreprise qui résident au Québec.

CHAPITRE V

LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

40. L'enseignement se donne en langue française dans les écoles régies par les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndicats.

Les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndicats continuent de donner l'enseignement en langue anglaise.

Une commission scolaire, une commission scolaire régionale ou une corporation de syndicats actuelle ou future ne peut valablement prendre la décision de commencer, de cesser, d'accroître ou de réduire l'enseignement en langue anglaise à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre

de l'éducation, lequel ne la donne que s'il est d'avis que le nombre d'élèves de langue maternelle anglaise relevant de la compétence de l'organisme le justifie; lorsqu'il s'agit de cesser ou de réduire cet enseignement, le ministre tient aussi compte, en donnant son autorisation, du nombre d'élèves autrement admissibles.

Néanmoins, la Commission scolaire du Nouveau-Québec peut donner l'enseignement, dans leurs langues, aux Indiens et aux Inuits.

41. Les élèves doivent connaître suffisamment la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue.

Les élèves qui ne connaissent suffisamment aucune des langues d'enseignement reçoivent l'enseignement en langue française.

42. Il appartient à chaque commission scolaire, commission scolaire régionale et corporation de syndicats de déterminer la classe, le groupe ou le cours auquel un élève peut être intégré, eu égard à ses aptitudes dans la langue d'enseignement.

43. Le ministre de l'éducation peut cependant, conformément aux règlements imposer des tests pour s'assurer que les élèves ont une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue. Il peut, le cas échéant, exiger qu'une commission scolaire, une commission scolaire régionale ou une corporation de syndicats révise l'intégration des élèves conformément aux résultats de ces tests.

Ces tests doivent tenir compte des niveaux d'enseignement, y compris la maternelle, pour lesquels les demandes d'inscriptions sont faites, ainsi que de l'âge et du niveau de formation des candidats.

Les règlements doivent prévoir un appel au ministre qui doit, avant d'en disposer, prendre l'avis d'une commission de surveillance de la langue d'enseignement instituée à cette fin. La décision du ministre est sans appel.

44. Les programmes d'études doivent assurer la connaissance de la langue française, parlée et écrite, aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue anglaise, et le ministre de l'éducation doit prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Le ministre de l'éducation doit également prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enseignement de la langue anglaise, langue seconde, aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue française.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

45. Les avis émanant de l'administration publique et dont une loi prescrit la publication en français et en anglais peuvent néanmoins être publiés uniquement en français.

De même, les avis émanant de l'administration publique et dont une loi prescrit la publication dans un journal français et dans un journal anglais peuvent être publiés uniquement dans un journal français.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux organismes municipaux et scolaires visés à l'article 9. Au cas de fusion, le troisième alinéa dudit article 9 s'applique également au présent article.

Le titre IV précise la façon dont sont déterminés les organismes municipaux et scolaires susvisés.

46. La version française des textes et documents visés par la présente loi doit ressortir, ou à tout le moins figurer d'une manière au moins aussi avantageuse que toute version dans une autre langue.

47. Sous réserve de l'article 33, lorsque des textes peuvent ou doivent, en vertu de la loi, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue, alors que la version française n'est pas la seule authentique, et qu'il y a divergence entre les deux versions sans qu'il soit possible de la résoudre au moyen des règles ordinaires d'interprétation, la version française prévaut sur l'autre.

48. Les articles 6, 8, 17 et 47 ne s'appliquent pas aux emprunts contractés par l'administration publique auprès de prêteurs dont le domicile ou le siège social est situé hors du Canada, ni aux documents qui les autorisent, les constatent ou s'y rattachent, sans égard au lieu de la passation, de la signature ou de l'émission de ces contrats et documents.

Rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec la présente loi afin de se conformer aux usages internationaux.

TITRE IV

LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET D'EXÉCUTION

CHAPITRE I

LA RECHERCHE EN MATIÈRE LINGUISTIQUE - LES COMMISSIONS DE TERMINOLOGIE

49. Le ministre a pour responsabilité de développer la recherche en matière linguistique et de coordonner les activités de recherche en cette matière au Québec.

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, instituer des commissions de terminologie, dont il détermine la composition et les

modalités de fonctionnement, et les déléguer auprès des divers ministères et organismes de l'administration publique.

51. Les commissions de terminologie ont pour mission de faire l'inventaire des mots techniques employés dans le secteur qui leur est assigné, d'indiquer les lacunes qu'elles trouvent et de dresser la liste des termes qu'elles préconisent, notamment en matière de néologismes et d'emprunts.

52. Dès leurs travaux terminés, les commissions de terminologie soumettent leurs conclusions à l'approbation de la Régie, qui doit veiller à la normalisation des termes employés.

Les expressions et les termes normalisés sont adressés aux ministres ou aux directions des organismes intéressés qui peuvent les entériner et en dresser la liste.

53. Sur publication de la liste visée à l'article 52 dans la *Gazette officielle du Québec*, l'emploi des expressions et termes y figurant devient obligatoire dans les textes et documents émanant de l'administration publique, dans les contrats dont l'administration publique est partie ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'éducation.

CHAPITRE II

LA REGIE DE LA LANGUE FRANÇAISE

SECTION I

création et fonctions de la régie

54. Il est institué une Régie de la langue française.

55. La Régie a pour rôle:

- a) de donner son avis au ministre sur les règlements prévus par la présente loi, à l'exception des règlements visés à l'article 43 qui doivent être soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;
- b) de veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite;
- c) de donner son avis au gouvernement sur les questions que celui-ci lui soumet;
- d) de reconnaître, pour l'application des articles 9, 13 et 45, les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 9 ou à l'article 13;
- e) de mener les enquêtes prévues par la présente loi afin de vérifier si les lois et les règlements relatifs à la langue française sont observés;

- f) de donner son avis au ministre sur l'attribution, par le ministre, des crédits destinés à la recherche en linguistique et à la diffusion de la langue française;
- g) de collaborer avec les entreprises à l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de francisation;
- h) de délivrer les certificats visés aux articles 26 et 28;
- i) de normaliser le vocabulaire utilisé au Québec et d'approuver les expressions et les termes recommandés par les commissions de terminologie.

56. La Régie peut:

- a) solliciter des avis, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public concernant le statut de la langue française;
- b) soumettre au ministre des recommandations sur toute question concernant la langue française;
- c) faire effectuer les études et recherches qu'elle juge utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;
- d) moyennant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, se donner des règlements internes;
- e) établir par règlement les services et les comités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;
- f) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec tout autre organisme ou tout gouvernement afin de faciliter l'application de la présente loi.

57. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les mesures que les services de l'administration publique doivent prendre pour apporter leur concours à la Régie.

58. Les entreprises qui adoptent un programme visé aux articles 29 et 39 le soumettent à la Régie.

Si la Régie est d'avis que le programme est suffisant pour la réalisation des objectifs recherchés et que l'entreprise l'applique efficacement, elle transmet la demande au ministre pour son approbation.

Si elle est d'avis que le programme n'est pas suffisant ou que l'entreprise ne l'applique pas efficacement, elle doit faire des recommandations au ministre sur les améliorations qu'elle juge nécessaires.

59. La Régie délivre le certificat susvisé après approbation du ministre. La Régie peut, avec l'accord du ministre et pour des raisons valables, retirer le certificat.

60. La Régie établit tous les trois ans, pour chaque organisme municipal et scolaire, le nombre d'administrés de langue anglaise. Elle utilise, pour ce faire, les statistiques disponibles, les archives et documents des organismes en question et les autres renseignements qu'elle peut obtenir.

Elle publie alors dans la *Gazette officielle du Québec*, en se basant sur les renseignements ainsi obtenus, une liste des corps municipaux et scolaires visés à l'article 9 et une liste de ceux visés à l'article 13.

Ces listes, qui sont incontestables, servent d'unique critère pour l'application des articles 9, 13 et 45.

La Régie peut, pour cause, réviser toute décision qu'elle a rendue en vertu du présent article, à la demande de toute personne intéressée.

SECTION II

composition et activités de la régie

61. La Régie est composée de neuf membres, dont le président et deux vice-présidents, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le président et les vice-présidents sont nommés pour au plus dix ans et les autres membres pour au plus cinq ans.

62. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et des vice-présidents de la Régie ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

Les autres membres ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

63. Les membres de la Régie doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter les serments prévus aux annexes A et B de la Loi de la fonction publique.

64. La qualité de président ou de vice-président de la Régie est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

65. Au cas d'incapacité d'agir du président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président qu'il désigne ou, si le président est incapable de faire cette désignation, par le vice-président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

66. Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Régie restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

67. Les membres de la Régie ne peuvent prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

La Régie décide s'ils ont un intérêt personnel dans la question; les membres en cause ne peuvent participer à pareille décision.

68. Le quorum de la Régie est constitué de trois membres, dont le président ou l'un des vice-présidents.

La voix du président est prépondérante.

69. La Régie peut siéger simultanément en plusieurs divisions composées chacune d'au moins trois membres, lesquels sont désignés par le président.

La voix du président de toute division est prépondérante.

70. La Régie a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le lieutenant-gouverneur en conseil par un arrêté qui entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

La Régie a aussi un bureau dans l'une des villes susvisées dans laquelle elle n'a pas son siège.

71. La Régie peut tenir ses séances à tout endroit du Québec. Elle doit se réunir au moins une fois par mois.

72. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Régie et certifiés par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président de la Régie ou le directeur général.

73. L'administration courante de la Régie relève d'un directeur général, qui est nommé par celle-ci.

Le directeur général exerce ses fonctions conformément aux règlements adoptés par la Régie.

74. Le directeur général et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

Le président de la Régie exerce à cet égard les pouvoirs que ladite loi attribue aux sous-chefs de ministère.

75. Les membres de la Régie et de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

76. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres de la Régie, lorsque ceux-ci agissent en leur qualité officielle.

77. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction allant à l'encontre de l'article 76.

CHAPITRE III

ENQUÊTES

78. Un commissaire-enquêteur en chef et des commissaires-enquêteurs sont nommés à la Régie. Ces personnes ainsi que le personnel qui les seconde sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

110

Outre les attributions qui lui sont conférées ci-dessous, le commissaire-enquêteur en chef dirige, coordonne et répartit, sous l'autorité de la Régie, le travail des commissaires-enquêteurs.

79. Les articles 75 et 76 s'appliquent au commissaire-enquêteur en chef, aux commissaires-enquêteurs et à leur personnel.

80. Les commissaires-enquêteurs procèdent à des enquêtes chaque fois qu'ils ont raison de croire que la présente loi n'a pas été observée ou qu'une entreprise ne se conforme pas aux exigences d'un programme visé aux articles 29 et 39.

Doivent également, à la demande du ministre, faire l'objet d'enquêtes de la part des enquêteurs, les demandes de certificat faisant l'objet de l'article 59.

81. Toute personne ou tout groupe de personnes peut demander une enquête.

82. Les commissaires-enquêteurs doivent refuser d'enquêter dans les cas où:

- a) ils n'ont pas la compétence voulue aux termes de la présente loi;
- b) les requérants disposent d'un appel ou d'un recours suffisant;
- c) les requérants auraient pu présenter leur demande plus d'un an auparavant;
- d) la question en est une qui relève du Protecteur du citoyen.

Dans le cas prévu au paragraphe d, les commissaires-enquêteurs font parvenir le dossier au Protecteur du citoyen.

83. Les commissaires-enquêteurs peuvent refuser d'enquêter lorsqu'ils estiment que:

- a) les requérants n'ont pas un intérêt personnel suffisant;
- b) la demande est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi;
- c) les circonstances ne le justifient pas.

84. En cas de refus, les commissaires-enquêteurs doivent en informer les requérants, leur en donner les motifs et leur indiquer les éventuels droits de recours dont ils disposent.

85. Les demandes d'enquêtes doivent être faites par écrit et être accompagnées de renseignements établissant les motifs des requérants ainsi que leur identité.

86. Les requérants ont droit à l'assistance des commissaires-enquêteurs et de leur personnel pour la rédaction de leurs demandes.

87. Pour leurs enquêtes, les commissaires-enquêteurs et les membres de leur personnel qu'ils désignent sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

88. Les articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus par les commissaires-enquêteurs.

89. Lorsque les commissaires-enquêteurs chargés d'une enquête estiment qu'il y a manquement à un programme visé aux articles 29 et 39 ou que la présente loi n'a pas été observée, ils doivent, en terminant leur enquête, inviter les parties en cause à se faire entendre devant la Régie.

90. La Régie entend les parties en cause. Elle peut se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction de l'affaire et entendre toutes les personnes intéressées.

Les articles 87 et 88 s'appliquent à la Régie et à ses membres ainsi qu'aux témoins qu'ils entendent.

91. Si la Régie conclut que la présente loi n'a pas été observée, elle en avise le chef du ministère ou de l'organisme intéressé.

Elle peut joindre à l'avis qu'elle donne ainsi les recommandations qu'elle juge utiles et requérir d'être informée des mesures d'une part envisagées et d'autre part prises pour leur mise en application.

Lorsque la Régie est d'avis que justice a été rendue, elle doit également en aviser les personnes intéressées.

92. La Régie peut, si elle juge qu'il n'est pas donné suite à ses recommandations assez rapidement, en aviser le lieutenant-gouverneur en conseil ou, si elle le juge à propos, soumettre un rapport spécial au ministre, qui le dépose sans délai à l'Assemblée nationale; elle peut aussi choisir d'exposer la situation dans son rapport annuel.

93. Si la Régie est d'avis qu'une personne a subi une injustice en raison de la teneur d'une loi ou d'un règlement, elle peut suggérer des modifications au lieutenant-gouverneur en conseil et, si elle le juge à propos, soumettre un rapport spécial au ministre, qui le dépose sans délai à l'Assemblée nationale; elle peut aussi choisir d'exposer la situation dans son rapport annuel.

94. Le Protecteur du citoyen peut être saisi directement d'une question découlant de la présente loi et relevant de sa compétence.

95. Les commissaires-enquêteurs doivent, après avoir fait enquête sans que la Régie soit par la suite saisie de l'affaire, informer les requérants du résultat de l'enquête dans un délai raisonnable.

96. La Régie doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'année civile précédente, sur l'état de la langue française au Québec et sur les enquêtes effectuées.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

97. Tout membre de la Régie ou de son personnel qui se rend coupable d'indiscrétion sur des questions reliées à l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible de poursuites sommaires pouvant entraîner, outre toutes autres peines éventuellement encourues, une amende de \$100 à \$1,000 et le paiement des frais.

98. Nonobstant toute autre loi, ni les membres de la Régie ni son personnel ne peuvent être contraints de témoigner ou déposer des documents, relativement aux questions reliées à l'exercice de leurs fonctions.

99. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication de tout ou partie des rapports faits par la Régie en vertu de la présente loi, ou de la publication, de bonne foi, de résumés desdits rapports.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

100. Les projets de règlement ayant trait à la présente loi ne peuvent être adoptés que moyennant préavis de quatre-vingt-dix jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.

Les règlements susdits entrent en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* soit d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, soit, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif.

101. Le ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil est chargé de l'application de la présente loi.

102. Dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, le ministre soumet à l'Assemblée nationale un rapport détaillé sur les activités de son ministère dans le domaine de la diffusion de la langue française au cours de l'année financière précédente.

103. Les articles 1682c et 1682d du Code civil, édictés par l'article 1 du chapitre 40 des Lois de 1910, sont abrogés.

104. L'article 3 de la Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57), modifié par l'article 17 du chapitre 26 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe a.

105. L'article 13 de ladite loi est abrogé.

106. L'article 14 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 9 des lois de 1969, est abrogé.

107. L'article 14a de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 9 des lois de 1969, est abrogé.

108. L'article 15 de ladite loi est abrogé.

109. L'article 203 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967, l'article 2 du chapitre 67 et l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1969 et l'article 43 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes 3° et 4° par les suivants:

"3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques ou protestantes, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction s'ils sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire. A cette fin, les commissaires ou les syndicats d'écoles doivent prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir, organiser ces cours dans leurs écoles ou se prévaloir des dispositions des articles 469 à 495 ou de l'article 496;

"4° De s'assurer que les cours d'études dispensés dans leurs écoles sont conformes aux programmes d'études et aux règlements édictés ou approuvés pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas;"

110. L'article 2 de la Loi du ministère de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 233), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant le deuxième alinéa.

111. L'article 3 de la Loi du ministère de l'immigration (1968, chapitre 68), modifié par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe e.

112. La loi pour promouvoir la langue française au Québec (1969, chapitre 9) est abrogée.

113. Les articles 45 à 48 et 197 du Code des professions (1973, chapitre 43) sont abrogés et l'article 41 dudit Code est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le chiffre "47" par ce qui suit: "22 de la Loi sur la langue officielle".

114. Les membres du personnel du ministère de l'éducation affectés à l'Office de la langue française demeurent en fonction au ministère de l'éducation jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil décide de les muter.

115. Dans les lois ou proclamations ainsi que dans les arrêtés en conseil, contrats ou documents:

a) les renvois aux dispositions abrogées par la présente loi sont réputés renvoyer à la présente loi;

b) l'expression "Office de la langue française" s'entend de la Régie de la langue française.

116. Les sommes mises à la disposition du ministère de l'éducation au poste de l'Office de la langue française sont affectées au paiement des dépenses engagées pour l'application de la présente loi; les dépenses supplémentaires engagées pour l'application de la présente loi sont payées, pour les exercices financiers 1974/1975 et 1975/1976, à même le fonds consolidé du revenu.

117. Les articles 6 à 9, le premier alinéa de l'article 10 et l'article 13 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1976 dans le cas des organismes municipaux et à compter du 1^{er} juillet 1976 dans le cas des organismes scolaires.

118. L'article 19 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1976.

119. L'article 21 s'applique à la délivrance d'un permis à un citoyen canadien à compter du 1^{er} juillet 1976.

120. Les articles 33, 35 et 36 s'appliquent à compter du 31 juillet 1974.

121. Les articles 40 à 44 s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 1974, mais les règlements prévus à ces articles peuvent être adoptés et publiés avant cette date, pour prendre effet à cette date.

Les articles 40 à 44 ne s'appliquent pas à l'égard des inscriptions faites pour l'année scolaire 1974/1975.

122. Les articles 26 à 29, 34, 39, 78 à 99 et 111 entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

123. Sous réserve de l'article 122, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

A. Administration publique

1. Le gouvernement et ses ministères;

2. Les organismes gouvernementaux:

Les organismes dont le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique, ou dont les ressources proviennent, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

3. Les organismes municipaux et scolaires:

a) les communautés urbaines:

La Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de Montréal et la Communauté régionale de l'Outaouais, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain, la Commission de transport de la Communauté urbaine

de Montréal, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais, la Société d'aménagement de l'Outaouais, la Commission de transport de la Ville de Laval et la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal;

b) les municipalités;

Les corporations de cité, de ville, de village, de campagne ou de comté, qu'elles soient constituées en corporation en vertu d'une loi spéciale, ainsi que les autres organismes relevant de l'autorité de ces corporations et participant à l'administration de leur territoire;

c) les organismes scolaires:

Les commissions scolaires régionales, les commissions scolaires et les corporations de syndicats régies par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel et les universités;

B. Entreprises d'utilité publique

Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les entreprises de téléphone, de télégraphe, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports;

C. Corporations professionnelles

Les corporations professionnelles dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (1973, chapitre 43) sous la désignation de: "corporations professionnelles", ou qui sont constituées conformément audit Code.

DOCUMENT IV

SONDAGE DE L'INSTITUT QUÉBÉCOIS D'OPINION PUBLIQUE

SUR LA QUESTION LINGUISTIQUE AU QUÉBEC (29, 30, 31 mai, 1974)

Méthodologie du sondage

1.- Ce sondage a été réalisé par l'Institut Québécois d'Opinion Publique (IQOP) pour le compte des journaux "Le Soleil", "Le Devoir" et "The Gazette".

2.- Le questionnaire du sondage a été élaboré par l'IQOP en étroite collaboration avec les trois quotidiens.

3.- Le questionnaire comprenait 17 questions dont 11 qui portaient spécifiquement sur la question linguistique.

4.- L'IQOP a effectué ce sondage par téléphone auprès d'un échantillon représentatif de 1,500 personnes à travers tout le Québec.

5.- Tous les numéros de téléphone ont été choisis au hasard dans les annuaires du Québec.

6.- Les appels téléphoniques ont été effectués les 29, 30 et 31 mai.

7.- 1,259 personnes ont accepté de répondre au questionnaire, soit 84% de l'échantillon, ce qui constitue un taux fort élevé de répondants.

8.- Ces répondants sont regroupés en trois régions principales, soit: Le Montréal métropolitain qui représente 49% des répondants, le Québec métropolitain qui représente 12% des répondants et le reste de la Province, qui en représente 39%. Ces chiffres correspondent à la répartition de la population sur le territoire québécois.

9.- Les groupes linguistiques ont été respectés, quoique les anglophones et les néo-québécois, qui ont répondu dans une proportion élevée, sont quelque peu surreprésentés: 23.5% au lieu de 21%, contre 75.5% de francophones au lieu de 79% (source: Recensement du Canada, 1971). Il faut en tenir très légèrement compte au niveau de l'interprétation des résultats, même si cela ne change rien en réalité aux tendances générales que révèle le sondage.

10.- 50.5% des répondants sont des femmes, 49.5% sont des hommes, ce qui représente à peu près exactement la répartition des sexes au Québec.

11.- Les répondants au questionnaire ont tous 18 ans et plus.

12.- Généralement, pour un sondage de cette nature, avec un échantillon de 1,500 personnes et un taux de répondants de 84%, la marge d'erreur possible est de + ou - 3%.

CHAPITRE I

LE STATUT DES LANGUES AU QUÉBEC

Le Statut des langues: (Tableau 1)

- Seulement 15.5% des Québécois sont en faveur du français comme seule langue officielle du Québec.

- 42.2% des Québécois sont en faveur du français et de l'anglais comme langues officielles du Québec.

Parmi les caractéristiques socio-économiques, seul le critère de la langue semble affecter de façon significative les réponses données à la question sur le statut des langues.

Si on distingue les anglophones et les néo-québécois des francophones, on note que 79% des anglophones et 65,5% des néo-québécois sont favorables au français et à l'anglais comme langues officielles du Québec, alors que seulement 32.5% des francophones partagent la même opinion. Ces derniers se

TABEAU I

Question: Vous savez peut-être que le gouvernement du Québec a présenté à l'Assemblée nationale, la semaine dernière, un projet de loi sur la langue. A votre avis, laquelle des trois formules suivantes, le gouvernement devrait-il choisir sur cette question?

- | | |
|--|-------|
| - le français comme seule langue officielle du Québec | 15.5% |
| - ou le français comme langue officielle et l'anglais comme langue seconde | 40.5% |
| - ou bien, le français et l'anglais comme les deux langues officielles du Québec | 42.0% |
| - Autre | 0.5% |
| - Ne savent pas | 1.0% |
| - Ne répondent pas. | 0.5% |

retrouvent en plus grand nombre (47.5%) en faveur du français comme langue officielle et l'anglais comme langue seconde.

Il est intéressant de noter au passage, même si la différence avec la moyenne québécoise n'est pas énorme, que c'est dans la région de Québec que les personnes interrogées sont le plus en faveur du français comme seule langue officielle du Québec.

-- Québec:	23%
-- Reste de la province:	17.5%
-- Montréal:	12.5%

Les Lois et les règlements: (Tableau 2)

- 85% des Québécois considèrent que les lois et règlements du Gouvernement du Québec devraient être publiés en français et en anglais.

TABLEAU 2

Question: D'après vous, est-ce que les lois et les règlements du gouvernement du Québec devraient être publiés:

- en français seulement	13.5%
- ou en français et en anglais.	85.0%
- Autre	0.5%
- Ne savent pas	1.0%
- Ne répondent pas.	0.0%

Pour cette question, comme sur la question plus générale du statut des langues, c'est dans la région de Québec que l'on est le plus favorable à l'utilisation exclusive du français pour la publication des lois et règlements du Gouvernement.

-- Québec:	24%
-- Reste de la province:	16.5%
-- Montréal:	8.5%

CHAPITRE II

1) Les francophones: (Tableaux 3 et 4)

- 78.5% des Québécois considèrent que les parents francophones devraient conserver le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise.

TABLEAU 3

Question: D'après vous, est-ce que les parents francophones devraient conserver le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise?

- Oui	78.5%
- Non	16.0%
- Ne savent pas	4.5%
- Ne répondent pas.	1.0%

TABLEAU 4

Question: D'après vous, est-ce qu'une loi devrait empêcher les parents francophones d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise?

- Oui 13.0%
- Non 82.5%
- Ne savent pas 3.0%
- Ne répondent pas. 1.5%

- Cette tendance est maintenue lorsque la question est formulée différemment; en effet, 82.5% des Québécois ne désirent pas qu'une loi empêche les parents francophones d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise.

2) Les anglophones: (Tableau 5)

- 84% des Québécois considèrent que les parents anglophones devraient conserver le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise.

TABLEAU 5

Question: D'après vous, est-ce que les parents anglophones devraient conserver le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise?

- Oui 84.0%
- Non 11.5%
- Ne savent pas 4.0%
- Ne répondent pas. 0.5%

Ce chiffre est élevé parce que 95.5% des anglophones et 89% des néo-québécois sont favorables au maintien de ce droit. Cependant, il n'en demeure pas moins que 81% des francophones partagent leur opinion sur cette question.

On doit noter que, sur ces deux questions qui traitent du droit des parents francophones et anglophones d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise, les résultats sont à peu près les mêmes.

3) Futurs immigrants anglophones: (Tableau 6)

- 50% des Québécois contre 45.5% considèrent qu'une loi devrait obliger les futurs immigrants dont la langue maternelle est l'anglais à envoyer leurs enfants à l'école française.

TABLEAU 6

Question: Pensez maintenant aux futurs immigrants dont la langue maternelle est l'anglais, croyez-vous que la loi devrait les obliger à envoyer leurs enfants à l'école française?

- Oui 50.0%
- Non 45.5%
- Ne savent pas 4.0%
- Ne répondent pas 0.5%

- Cet écart s'élargit considérablement selon que les répondants sont des francophones, des anglophones ou des néo-québécois: en effet, 59,5% des francophones par opposition à 15% des anglophones et 25% des néo-québécois sont favorables à une loi qui obligerait les futurs immigrants d'origine anglophone à envoyer leurs enfants à l'école française.

Au sujet de cette question, il faut remarquer que les répondants de la région de Montréal, à 50,5% contre 45,5% rejettent les mesures coercitives alors que les répondants des régions de Québec et du reste de la Province y sont en majorité favorables (respectivement 52,5% et 54,5%).

Notons, en passant, que plus les répondants sont scolarisés, moins ils sont en faveur de mesures coercitives d'intégration des immigrants anglophones dans l'enseignement français.

4) Futurs immigrants non-anglophones (Tableau 7)

- 61,5% des Québécois considèrent qu'une loi devrait obliger les futurs immigrants dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, à envoyer leurs enfants à l'école française.

TABLEAU 7

Question: Concernant maintenant les futurs immigrants dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, croyez-vous que la loi devrait les obliger à envoyer leurs enfants à l'école française?

- Oui 61.5%
- Non 33.0%
- Ne savent pas 4.5%
- Ne répondent pas 1.0%

- Cette tendance à propos de mesures coercitives est plus nette si on tient uniquement compte des répondants francophones qui, à 71,5% sont favorables à de telles mesures (comparativement à 34,5% des néo-québécois et 26% des anglophones).

Comme pour le cas précédent des futurs immigrants anglophones, plus les répondants sont scolarisés, moins ils sont favorables à des mesures coercitives pour les futurs immigrants non-anglophones dans le domaine de l'enseignement.

Si l'on compare les deux questions sur les futurs immigrants, on constate qu'en général, les répondants sont plus favorables à l'intégration

coercitive des immigrants non-anglophones qu'à celle des immigrants anglophones.

CHAPITRE III

LA LANGUE DE TRAVAIL ET DES AFFAIRES

1) Les Communications dans les entreprises: (Tableau 8)

- 65.5% des Québécois considèrent que, dans les entreprises privées où il y a des francophones et des anglophones, les communications entre les patrons et les employés devraient se faire en français et en anglais.

TABLEAU 8

Question: D'après vous, dans les entreprises privées où il y a des francophones et des anglophones, les communications entre les patrons et les employés devraient-elles se faire:

- dans la langue de la majorité des employés	29.5%
- ou dans les deux langues	65.5%
- Autre	2.5%
- Ne savent pas	1.5%
- Ne répondent pas.	1.0%

On note que, plus les répondants sont scolarisés, plus ils ont tendance à dire que la langue de communication dans les entreprises devrait être celle qu'utilise la majorité des employés: le français, si la majorité des employés est francophone; l'anglais, si la majorité des employés est anglophone.

2) Les postes de direction: (Tableau 9)

- 71% des Québécois considèrent que le gouvernement devrait obliger les entreprises privées installées au Québec à nommer un certain nombre de Canadiens français à des postes de direction.

- Même la majorité des répondants anglophones (53.5%) partage cette opinion.

TABLEAU 9

Question: A votre avis, le gouvernement devrait-il obliger les entreprises privées établies au Québec à nommer un certain nombre de Canadiens français à des postes de direction?

- Oui	70.5%
- Non	19.5%
- Ne savent pas	7.5%
- Ne répondent pas.	2.5%

Il est intéressant de noter que, si l'on compare les questions sur les communications dans les entreprises et sur les postes de direction, autant les répondants sont en faveur du bilinguisme au niveau de la langue de communication dans les entreprises, autant ils sont en faveur de l'adoption de mesures coercitives en ce qui concerne l'intégration de francophones aux postes de direction des entreprises.

CHAPITRE IV

IMPORTANCE DE LA LANGUE ANGLAISE (Tableau 10)

- 54.5% des Québécois contre 42.5% pensent qu'il est absolument nécessaire de connaître l'anglais pour vraiment réussir au Québec.

TABEAU 10

Question: Certains pensent qu'il est absolument nécessaire de savoir l'anglais pour vraiment réussir au Québec. Etes-vous d'accord ou pas d'accord avec cette affirmation?

- D'accord	54.5%
- Pas d'accord	42.5%
- Ne savent pas.	2.0%
- Ne répondent pas	1.0%

Il est intéressant de noter que cette opinion augmente avec l'âge: alors que seulement 47% des jeunes de 18 à 25 ans croient à la nécessité de la connaissance de l'anglais pour réussir, 65.5% des répondants de 55 ans et plus croient la même chose.

La région de Québec est la seule des trois grandes régions à ne pas être d'accord avec cette affirmation: 55.5% des répondants ne croient pas à la nécessité de savoir l'anglais pour réussir, contre 41.5% qui y croient.

CHAPITRE V

DECLIN DE LA LANGUE FRANCAISE (Tableau 11)

- 56% des Québécois contre 38% croient que la langue française n'est pas condamnée à perdre de plus en plus de terrain par rapport à la langue anglaise.

TABEAU 11

Question: Certains disent qu'au Québec, dans les années à venir, la langue française est condamnée à perdre de plus en plus de terrain par rapport à la langue anglaise. Etes-vous d'accord ou pas d'accord avec cette affirmation?

- D'accord	38.0%
- Pas d'accord	56.0%
- Ne savent pas.	5.0%
- Ne répondent pas	1.0%

CHAPITRE VI

LES PARTIS POLITIQUES PROVINCIAUX

AU QUÉBEC ET LA QUESTION LINGUISTIQUE

1) Statut des langues:

- Seulement 9% des sympathisants du Parti Libéral sont en faveur du français seule langue officielle du Québec, alors que 55.5% sont en faveur du français et de l'anglais comme les deux langues officielles du Québec.

- A l'inverse, 31.5% des sympathisants du Parti québécois sont en faveur du français, seule langue officielle du Québec; cependant, il est à noter que, même à l'intérieur du Parti québécois, la majorité n'est pas en faveur du français comme seule langue officielle, puisque 49.5% veulent le français, langue officielle, et l'anglais, langue seconde, et que 18% sont tout de même favorables au français et à l'anglais comme les deux langues officielles du Québec.

2) La langue d'enseignement:

- 62.5% des sympathisants du Parti québécois considèrent que les parents francophones devraient conserver le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise.

- Il faut ajouter à ceci que 76% des sympathisants du Parti québécois considèrent que les parents anglophones devraient conserver le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise. Par contre, 20.5% ne sont pas de cet avis.

- Contrairement à l'ensemble des Québécois, les sympathisants du Parti libéral, par 55% contre 41%, sont contre une législation qui obligerait les futurs immigrants d'origine anglophone à envoyer leurs enfants à l'école française.

- Dans le cas du Parti québécois, au contraire, la tendance est inversée: en effet, 70.5% des sympathisants de ce Parti contre 38% sont en faveur d'une législation coercitive pour cette catégorie de futurs immigrants.

- 84% des sympathisants du Parti québécois sont en faveur de mesures coercitives à l'endroit des futurs immigrants d'origine non-anglophone, alors que seulement 49% des sympathisants du Parti libéral partagent cette opinion. On se rappelle que 61.5% de l'ensemble des répondants sont en faveur d'une législation coercitive pour cette catégorie de futurs immigrants.

3) Langue de communication dans les entreprises:

- Autant du côté du Parti libéral que du Parti québécois, une majorité des adhérents de ces deux partis est en faveur de l'utilisation du français et de l'anglais comme langue de communication au sein des entreprises (74% des libéraux et 51.5% des péquistes).

4) Connaissance de l'anglais:

- 49% des sympathisants du Parti québécois contre 47% croient qu'il est absolument nécessaire de savoir l'anglais pour réussir au Québec. Les pourcentages respectifs, dans le cas du Parti libéral sont de 58.5% et de 39.5%

5) Déclin de la langue française:

- Une nette majorité des sympathisants du Parti libéral (64.5%) ne croient pas que la langue française soit en danger au Québec face à la progression de la langue anglaise, alors qu'une majorité des péquistes le croient (51.5%).

CONCLUSION

1) Dans l'ensemble, on peut évaluer, selon les questions, qu'entre 12% et 20% des répondants semblent être en faveur de l'unilinguisme français au Québec.

2) Au chapitre du statut des langues, on retrouve le plus grand nombre de Québécois en faveur du français prioritaire, du moins dans la définition générale du statut. Dans son application pratique cependant, une majorité des Québécois semble favoriser le bilinguisme.

3) Au chapitre de la langue de travail et des affaires, une très nette majorité des Québécois est, d'une part, en faveur du bilinguisme au niveau de la langue de communication dans les entreprises, et d'autre part, en faveur de la nomination d'un certain nombre de francophones à la direction des entreprises.

4) Au chapitre de la langue d'enseignement, les Québécois sont nettement en faveur du maintien de la liberté de choix pour les francophones. Par contre, les Québécois considèrent que les futurs immigrants, anglophones ou pas, devraient obligatoirement envoyer leurs enfants à l'école française.

5) Dans l'ensemble, les Québécois croient à la nécessité de savoir l'anglais pour bien réussir au Québec, et du même coup, ne croient pas au déclin du français par rapport à l'anglais.

6) Enfin, le Parti libéral et le Parti québécois se rejoignent sur le maintien du droit des parents au libre choix de la langue d'enseignement, s'éloignent un peu plus l'un de l'autre sur la question du statut des langues, et s'opposent nettement sur l'intégration coercitive des immigrants.

DOCUMENT V

QUESTIONNAIRE UTILISÉ POUR ÉTUDIER LES FACTEURS D'ASSIMILATION

LINGUISTIQUE DES GROUPES NON ANGLOPHONES AU CANADA

FIRST GENERATION

- 1.- Place of origin of parents: - father
- mother
- 2.- How old were parents when they arrived in Canada:
- father
- mother
- 3.- What is the mother tongue of the parents: (should be the same for both parents)
- 4.- Educational background of parents (High School, College, University):
- father
- mother
- 5.- Profession of father: Profession of mother:
(if working outside)
- 6.- When and where did the parents learn English:
- 7.- Evaluate their proficiency: (Excellent, good, bad)
- 8.- Are they still speaking their mother tongue:
 - a) when they speak to each other Always? if not, in English?
 - b) at work " " "
 - c) with their children " " "
 - d) with their friends " " "
- 9.- Give number, age and sex of children:
- 10.- Do children speak the mother tongue of their parents:
(Evaluate for each child: excellent, good, bad, nil).
- 11.- Are all children going to English schools:
- 12.- Have the parents tried to have their children speak their mother tongue:
 - a) In what way? What means have they used?
 - b) Ask them to evaluate their success.
- 13.- Are parents afraid that children will lose their mother tongue:
What do they think about this problem?

- 14.- Do they believe that it is more important for their children to speak English well even if they have to lose the mother tongue of the parents:
- 15.- Do they think that the school had a great influence on their children losing their mother tongue: (if it is the case)
- 16.- Question children about the same problems:
 For each child questioned, there should be an evaluation of his knowledge of the mother tongue of his parents with an evaluation of his proficiency (excellent, good, bad, nil), or (can speak, can understand, can read, nothing). Give also the educational background (school, college, university).

Samples of questions:

- Is it important to retain the mother tongue of the parents? Why?
- Did you have the opportunity to study the mother tongue of your parents?
- If this is the case, when did you start forgetting the mother tongue of your parents, that is, not speaking it any more and having a harder time to understand it?
- Did the school environment and your friends at school have an influence in forgetting the mother tongue?
- Did you lose the mother tongue because you studied English?
- Why did you lose the mother tongue of your parents?
- If the child lost the mother tongue of his parents: Are you very sad about it?
- Could you give any reasons why you should do your best to retain or learn the mother tongue of your parents?
- What is your opinion about the whole problem?

For the one making the survey:

- a) Write down at the end any supplementary information and observations which you think are relevant.
- b) Gather the information following the numbers of the various sections and type or write neatly.

SECOND OR THIRD GENERATION

The survey is to be made exactly with the same format and divisions as used for *FIRST GENERATION*, except item no. 2. In cases where the parents do not know any more the language of origin, several other items will become irrelevant.

DOCUMENT VI

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES AU CANADA

Loi concernant le statut des langues officielles du Canada

TITRE ABRÉGÉ

1) La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les langues officielles*. 1968-69, c. 54, art. 1.

DÉCLARATION DU STATUT DES LANGUES

2) L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada: elles ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. 1968-69, c. 54, art. 2.

ACTES STATUTAIRES ET AUTRES

3) Sous toutes réserves prévues par la présente loi, tous les actes portés ou destinés à être portés à la connaissance du public et présentés comme établis par le Parlement ou le gouvernement du Canada, par un organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou une corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement, ou comme établis sous l'autorité de ces institutions, seront promulgués dans les deux langues officielles. 1968-69, c. 54, art. 3.

4) Les règles, ordonnances, décrets, règlements et proclamations, dont la publication au journal officiel du Canada est requise en vertu d'une loi du Parlement du Canada, seront établis et publiés dans les deux langues officielles. Toutefois, lorsque l'autorité qui établit une règle, une ordonnance, un décret, un règlement ou une proclamation estime qu'il est urgent de les établir et que leur établissement dans les deux langues officielles entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, la règle, l'ordonnance, le décret, le règlement ou la proclamation seront établis d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans l'autre, en respectant le délai légal fixé pour la communication d'exemplaires de ces actes ou leur publication. La dernière version prendra effet à la même date que la première. 1968-69, c. 54, art. 4.

5) (1) Les décisions, ordonnances et jugements finals, avec les motifs y afférents, émis par un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada, seront tous émis dans les deux langues officielles lorsque la décision, l'ordonnance ou le jugement tranche une question de droit présentant de l'intérêt ou de l'importance pour

le public en général ou lorsque les procédures y afférentes se sont déroulées, en totalité ou en partie, dans les deux langues officielles.

(2) Lorsque le paragraphe (1), n'exige pas qu'une décision, une ordonnance ou un jugement finals, émis par un organisme visé dans ce paragraphe, le soient dans les deux langues officielles ou lorsqu'un organisme visé dans ce paragraphe, qui doit émettre la décision, l'ordonnance ou le jugement finals avec les motifs y afférents, est d'avis que le fait de l'émettre dans les deux langues officielles entraînerait, soit un retard préjudiciable à l'intérêt public, soit une injustice ou un inconvénient grave pour l'une des parties aux procédures qui ont abouti à son émission, la décision, l'ordonnance ou le jugement, avec les motifs y afférents, seront émis d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans l'autre, en respectant le délai raisonnable en l'occurrence. La dernière version prendra effet à la même date que la première.

(3) Aucune disposition des paragraphes (1) ou (2) ne sera interprétée comme interdisant de rendre de vive voix, en une seule langue officielle, une décision, une ordonnance ou un jugement, avec les motifs y afférents,

(4) Les règles, ordonnances et règlements qui régissent la pratique ou la marche à suivre dans les procédures devant un organisme visé au paragraphe (1) seront établis dans les deux langues officielles. Toutefois, lorsque l'organisme par lequel un tel acte doit être établi est convaincu que son établissement dans les deux langues officielles entraînerait un retard aboutissant à une injustice ou à un inconvénient grave pour une personne ou une catégorie de personnes, l'acte sera établi d'abord dans l'une des langues officielles et, dès que possible par la suite, dans l'autre langue. La dernière version prendra effet à la même date que la première. 1968-69, c. 54, art. 5.

(6) Sans limiter ni restreindre l'application des lois du Canada ayant trait à la condamnation d'une personne en raison d'une infraction pour contravention d'une règle, d'une ordonnance, d'un décret, d'un règlement ou d'une proclamation qui, au moment de la contravention alléguée, n'était pas publiée au journal officiel du Canada dans les deux langues officielles, aucun acte visé à l'article 4 ou à l'article 5 n'est invalide du seul fait qu'il n'a pas été établi conformément à ces articles, sauf si, pour un acte visé à l'article 4, il est établi par la personne se prévalant de son invalidité que ce défaut était dû à la mauvaise foi de l'autorité par laquelle l'acte a été établi. 1968-69, c. 54, art. 6.

(7) Lorsque, dans une publication, doivent être imprimés, par le Parlement ou le gouvernement du Canada, par tout organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou par une corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou lorsque doivent y être imprimés, sous leur autorité, un avis, une annonce ou autre chose principalement dans le but d'informer le public de la région de la Capitale nationale ou d'un district bilingue fédéral créé en vertu de la présente loi, ce texte doit, lorsque c'est possible dans des publications dont la circulation est générale dans cette région ou ce district, être imprimé en l'une des langues officielles dans au moins une publication de ce genre paraissant entièrement ou principalement en cette langue et être imprimé en l'autre langue

officielle dans au moins une publication de ce genre paraissant entièrement ou principalement en cette autre langue. On donnera au texte, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, la même importance dans les deux publications. 1968-69, c. 54, art. 7.

INTERPRÉTATION DES VERSIONS DES TEXTES LÉGISLATIFS

8) (1) Dans l'interprétation d'un texte législatif, les versions des deux langues officielles font pareillement autorité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'interprétation d'un texte législatif,

- a) lorsqu'on allègue ou lorsqu'il apparaît que les deux versions du texte législatif n'ont pas le même sens, on tiendra compte de ses deux versions afin de donner, sous toutes réserves prévues par l'alinéa c), le même effet au texte législatif en tout lieu du Canada où l'on veut qu'il s'applique, à moins qu'une intention contraire ne soit explicitement ou implicitement évidente;
- b) sous toutes réserves prévues à l'alinéa c), lorsque le texte législatif fait mention d'un concept ou d'une chose, la mention sera, dans chacune des deux versions du texte législatif, interprétée comme une mention du concept ou de la chose que signifient indifféremment l'une et l'autre version du texte législatif;
- c) lorsque l'expression d'un concept ou d'une chose, dans l'une des versions du texte législatif, est incompatible avec le système juridique ou les institutions d'un lieu du Canada où l'on veut que ce texte s'applique mais que son expression dans l'autre version du texte est compatible avec ce système ou ces institutions, une mention du concept ou de la chose dans le texte sera, dans la mesure où ce texte s'applique à ce lieu du Canada, interprétée comme une mention du concept ou de la chose, exprimée dans la version qui est compatible avec ce système ou ces institutions; et
- d) s'il y a, entre les deux versions du texte législatif, une différence autre que celle mentionnée à l'alinéa c), on donnera la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritable du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets, 1968-69, c. 54, art. 8.

DEVOIRS DES MINISTÈRES, ETC., EN CE QUI A TRAIT

AUX LANGUES OFFICIELLES

9) (1) Il incombe aux ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada, ainsi qu'aux organismes judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs ou aux corporations de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de veiller à ce que, dans la région de la Capitale nationale d'une part et, d'autre part, au lieu de leur siège ou bureau central au Canada s'il est situé à l'extérieur de la région de la Capitale

nationale [d'une part et, d'autre part, au lieu de leur siège ou bureau central au Canada s'il est situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale], ainsi qu'en chacun de leurs principaux bureaux ouverts dans un district bilingue fédéral créé en vertu de la présente loi, le public puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles.

(2) Tout ministère, département, et organisme du gouvernement du Canada et tout organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou toute corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada ont, en sus du devoir que leur impose le paragraphe (1), mais sans y déroger, le devoir de veiller, dans la mesure où il leur est possible de le faire, à ce que le public, dans des endroits autres que ceux mentionnés dans ce paragraphe, lorsqu'il y a de sa part demande importante, puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles. 1968-69, c. 54, art. 9.

10) (1) Il incombe aux ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada, ainsi qu'aux corporations de la Couronne, créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de veiller à ce que, si des services aux voyageurs sont fournis ou offerts dans un bureau ou autre lieu de travail, au Canada ou ailleurs, par ces administrations ou par une autre personne agissant aux termes d'un contrat de fourniture de ces services conclu par elles ou pour leur compte après le 7 septembre 1969, lesdits services puissent y être fournis ou offerts dans les deux langues officielles.

(2) Il incombe aux ministères, départements et organismes mentionnés au paragraphe (1), et aux corporations de la Couronne y mentionnées qui ne sont pas expressément exemptées, par décret du gouverneur en conseil, de l'application du présent paragraphe relativement à des services fournis ou offerts par eux, de veiller à ce que les services, auxquels ne s'applique pas le paragraphe (1), fournis ou offerts par eux partout ailleurs qu'au Canada puissent l'être dans les deux langues officielles.

(3) Le paragraphe (1) n'exige pas l'emploi des deux langues officielles pour des services aux voyageurs fournis ou offerts dans un bureau ou autre lieu de travail si la demande de services dans les deux langues officielles, de la part des voyageurs, y est faible ou trop irrégulière pour justifier l'application du paragraphe (1). 1968-69, c. 54, art. 10.

11) (1) Dans toutes procédures engagées devant des organismes judiciaires ou quasi-judiciaires créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada et dans les procédures pénales où les tribunaux au Canada exercent une juridiction pénale qui leur a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, il incombe à ces organismes et tribunaux de veiller à ce que toute personne témoignant devant eux puisse être entendue dans la langue officielle de son choix et que, ce faisant, elle ne soit pas défavorisée du fait qu'elle n'est pas entendue ou qu'elle est incapable de se faire entendre dans l'autre langue officielle.

(2) Il incombe aux cours d'archives créées en vertu d'une loi du Parlement du Canada de veiller à ce que, à la demande d'une partie à des procé-

dures conduites devant elles, dans la région de la Capitale nationale ou dans un district bilingue fédéral établi en vertu de la présente loi, l'on mette à la disposition de cette partie des services d'interprétation des procédures, notamment pour les témoignages recueillis, d'une langue officielle en l'autre langue. Toutefois, la cour n'y sera pas tenue si, après avoir reçu et examiné une telle demande, elle est convaincue que la partie qui l'a faite ne sera pas défavorisée par l'absence de ces services, s'il est difficile de les mettre à la disposition de cette partie, ou si la cour, après avoir fait tout effort pour les obtenir, n'y est pas parvenue.

(3) Lorsqu'il exerce, dans des procédures pénales, une juridiction pénale qui lui a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, tout tribunal au Canada peut, à sa discrétion, sur demande de l'accusé ou, lorsqu'il y a plus d'un accusé, sur demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, ordonner que, sous toutes réserves prévues par le paragraphe (1), les procédures soient conduites et les témoignages fournis et recueillis en la langue officielle spécifiée dans la demande s'il lui paraît que les procédures peuvent être correctement conduites et les témoignages correctement fournis et recueillis, en totalité ou en majeure partie, dans cette langue.

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à un tribunal devant lequel, en vertu de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, quiconque peut utiliser l'une ou l'autre des langues officielles, et le paragraphe (3) ne s'applique pas aux tribunaux d'une province jusqu'à ce que la loi accorde à ces tribunaux ou aux juges de ces tribunaux la liberté de choisir la langue dans laquelle, de façon générale dans cette province, les procédures peuvent être conduites en matière civile.

(5) Le gouverneur en conseil, dans le cas d'un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, dans le cas de tout autre tribunal dans cette province, peut établir les règles régissant les procédures devant cet organisme ou ce tribunal, y compris les règles relatives aux notifications, que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, estime nécessaires pour permettre à cet organisme ou à ce tribunal d'exercer toute fonction ou pouvoir qui lui est conféré ou imposé par le présent article. 1968-69, c. 54, art. 11.

DISTRICTS BILINGUES FÉDÉRAUX

12) En conformité des dispositions de la présente loi et des termes de tout accord que peut conclure le gouverneur en conseil avec le gouvernement d'une province, comme le mentionne l'article 15, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation, créer dans une province un ou plusieurs districts bilingues fédéraux (ci-après appelés dans la présente loi "districts bilingues") et modifier les limites des districts bilingues ainsi créés. 1968-69, c. 54, art. 12.

13) (1) Un district bilingue créé en vertu de la présente loi est une subdivision administrative délimitée par référence aux limites de l'une, de

plusieurs ou de l'ensemble des subdivisions administratives suivantes: un district de recensement créé en conformité de la *Loi sur la statistique*, un district municipal ou scolaire, une circonscription ou région électorale fédérale ou provinciale.

(2) Une subdivision visée au paragraphe (1) peut constituer un district bilingue ou être incluse totalement ou partiellement dans le périmètre d'un district bilingue, si

- a) les deux langues officielles sont les langues maternelles parlées par des résidents de la subdivision; et si
- b) au moins dix pour cent de l'ensemble des résidents de la subdivision parlent une langue maternelle qui est la langue officielle de la minorité linguistique dans la subdivision.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le nombre des personnes appartenant à la minorité linguistique, dans une subdivision visée au paragraphe (1), est inférieur au pourcentage requis en vertu du paragraphe (2), la subdivision peut constituer un district bilingue si, avant le 7 septembre 1969, les services des ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada étaient couramment mis à la disposition des résidents de la subdivision dans les deux langues officielles.

(4) Aucune modification des limites d'un district bilingue créé en vertu de la présente loi ne sera faite à moins que ce district, en cas de réalisation de la modification proposée, ne continue à satisfaire aux exigences du présent article relatives à la constitution de districts bilingues en vertu de la présente loi.

(5) Aucune proclamation, créant un district bilingue ou modifiant ses limites, ne sera émise en vertu de la présente loi avant que le gouverneur en conseil n'ait reçu du Conseil consultatif des districts bilingues, nommé comme l'indique l'article 14, un rapport énonçant ses constatations et conclusions, et notamment, le cas échéant, les recommandations y afférentes, ni pendant les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt d'un exemplaire du rapport devant le Parlement en conformité de l'article 17.

(6) Une proclamation créant un district bilingue ou modifiant ses limites prendra effet, pour ce district, dans les douze mois de l'émission de la proclamation; à la date fixée dans cette dernière. 1968-69, c. 54, art. 13.

14) (1) Dès que possible après chaque recensement décennal ou, dans le cas du recensement décennal de 1961, immédiatement après le 6 septembre 1969, le statisticien fédéral dressera et enverra au greffier du Conseil privé un état certifié par lui et indiquant la population de chaque province et district de recensement du Canada, classés d'après les langues officielles qui sont, selon les résultats du recensement, les langues maternelles parlées par les résidents. Dès que possible par la suite, le gouverneur en conseil, en conformité de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, nommera de cinq à dix commissaires, choisis autant que possible de façon à représenter les résidents des diverses provinces ou des principales régions du Canada, pour constituer un Conseil consultatif des districts bilingues en vue d'effectuer l'enquête visée à l'article 15.

(2) L'une des personnes nommées comme l'indique le paragraphe (1) doit être désignée dans l'acte de nomination à titre de président du Conseil.

(3) Immédiatement après la nomination d'un Conseil consultatif des districts bilingues, le greffier du Conseil privé enverra au président du Conseil un exemplaire de l'état mentionné au paragraphe (1). 1968-69, c. 54, art. 14.

15) (1) Dès que son président aura reçu un exemplaire de l'état mentionné au paragraphe 14 (3), le Conseil effectuera avec toute la diligence voulue, dans les subdivisions du Canada où l'une des langues officielles est la langue maternelle parlée par des personnes appartenant à la minorité linguistique de ces subdivisions, une enquête sur ces subdivisions et, après avoir tenu, le cas échéant, les audiences publiques qu'il estime nécessaires et après consultation avec le gouvernement de chacune des provinces comprenant de telles subdivisions, il adressera et soumettra au gouverneur en conseil un rapport énonçant ses constatations et conclusions et notamment, le cas échéant, ses recommandations relatives à la création de districts bilingues ou à la modification des limites de districts bilingues existants, conformément à la présente loi.

(2) Outre les fonctions et pouvoirs que lui confère la *Loi sur les enquêtes* relativement à une enquête visée au présent article, le Conseil consultatif des districts bilingues peut être chargé par le gouverneur en conseil de négocier, pour le compte de ce dernier, avec le gouvernement d'une province, un projet d'accord visant à faire coïncider, dans la mesure où cela ne présente pas trop de difficultés, les limites d'une subdivision pouvant constituer un district bilingue en vertu de la présente loi avec celles d'une subdivision dont ce gouvernement a fait ou doit faire un district bilingue dans cette province.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article, le Conseil consultatif des districts bilingues tiendra compte, lorsque la création d'un district bilingue est proposée, de la commodité pour le public de tous les services fédéraux, provinciaux, municipaux et éducatifs qui y sont fournis. Au besoin, il recommandera au gouverneur en conseil les modifications administratives qu'il estime nécessaire d'apporter aux services fédéraux de la subdivision considérée pour les adapter à une subdivision provinciale ou municipale bilingue, afin que ces services soient plus commodes pour le public ou qu'ils contribuent davantage à la réalisation des objets de la présente loi. 1968-69, c.54, art. 15.

16) Le statisticien fédéral et le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources mettront leurs services et les facilités qu'offrent leurs bureaux respectifs à la disposition du Conseil consultatif des districts bilingues et lui fourniront par ailleurs toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi, 1968-69- c. 54, art. 16.

17) Le gouverneur en conseil fera déposer devant le Parlement un exemplaire du rapport du Conseil consultatif des districts bilingues, soumis par son président en conformité de l'article 15, dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1968, c. 54, art. 17.

18) Dès que possible après l'émission d'une proclamation créant un district bilingue ou modifiant ses limites en vertu de la présente loi, le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources, conformément aux descriptions et aux définitions énoncées dans la proclamation, préparera et imprimera

- a) des cartes distinctes de chaque district bilingue indiquant les limites de chacun de ces districts;
- b) des cartes distinctes de chaque province, indiquant les limites de chacun des districts bilingues qui s'y trouvent; et
- c) des cartes distinctes de chaque collectivité locale ou district scolaire qui s'étend sur plus d'un district bilingue. 1968-69, c. 54, art. 18.

COMMISSAIRE DES LANGUES OFFICIELLES

19) (1) Est institué un poste de commissaire des langues officielles pour le Canada, dont le titulaire est ci-après appelé Commissaire.

(2) Le Commissaire est nommé par commission sous le grand sceau, après approbation de la nomination par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

(3) Sous toutes réserves prévues par le présent article, le Commissaire est nommé pour un mandat de sept ans, pendant lequel il reste en fonctions tant qu'il en est digne; il peut, à tout moment, faire l'objet d'une révocation par le gouverneur en conseil, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(4) Le mandat du Commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

(5) Le mandat du Commissaire expire lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais le Commissaire demeure en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, nonobstant l'expiration de son mandat.

(6) En cas de décès ou de démission du Commissaire alors que le Parlement n'est pas en session, ou si le Commissaire est incapable d'exercer les fonctions de sa charge ou les néglige, le gouverneur en conseil, après consultation du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des Communes par le Premier ministre, peut nommer pour six mois au plus un commissaire intérimaire qui aura tous les pouvoirs et fonctions du Commissaire en vertu de la présente loi et percevra le traitement, ou toute autre rémunération, et les frais que peut fixer le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 54, art. 19.

20) (1) Le Commissaire aura le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère ou département. Il se consacrera exclusivement aux fonctions de sa charge et il n'occupera aucune autre charge au service de Sa Majesté ni aucun autre emploi.

(2) Le Commissaire reçoit un traitement égal à celui d'un juge puîné de la Cour de l'Echiquier du Canada, y compris tout traitement supplémentaire qu'autorise l'article 20 de la *Loi sur les juges*, et il a droit de

percevoir des frais raisonnables de voyage et de subsistance lorsqu'il exerce ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence, 1968-69, c. 54, art. 20.

21) Les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du service dirigé par le Commissaire sont nommés de la manière autorisée par la loi. 1968-69, c. 54, art. 21.

22) Pour obtenir, dans l'exercice de ses fonctions, les conseils et l'aide de personnes ayant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question afférente à ses travaux, le Commissaire peut retenir temporairement leurs services et il peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais. 1968-69, c. 54, art. 22.

23) Le Commissaire et les fonctionnaires et employés nommés en vertu de l'article 21, sont censés être des employés de la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, 1968-69, c. 54, art. 23.

24) Le Commissaire exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi du Parlement du Canada, et il peut accomplir ou entreprendre les autres tâches ou activités connexes que peut autoriser le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 54, art. 24.

25) Il incombe au Commissaire de prendre, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les mesures propres à faire reconnaître le statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur dans l'administration des affaires des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. A cette fin, il procédera à des instructions, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes reçues par lui et fera les rapports et recommandations prévus en l'occurrence par la présente loi. 1968-69, c. 54, art. 25.

26) (1) Sous toutes réserves prévues par la présente loi, le Commissaire instruira toute plainte reçue par lui et énonçant que, dans un cas particulier,

- a) le statut d'une langue officielle n'a pas été ou n'est pas reconnu, ou
- b) l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur n'ont pas été ou ne sont pas respectés dans l'administration des affaires de l'une des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada.

(2) Une plainte peut être déposée devant le Commissaire par toute personne ou tout groupe de personnes, soit que ces personnes parlent ou non la langue officielle dont le statut ou l'emploi sont en cause, soit qu'elles représentent ou non un groupe parlant cette langue.

(3) Si, au cours de l'instruction d'une plainte, le Commissaire estime, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'instruction, il peut, à sa discrétion, refuser d'instruire l'affaire plus avant.

(4) Le Commissaire peut, à sa discrétion, refuser ou cesser d'instruire

une plainte si, à son avis,

- a) l'objet de la plainte est sans importance,
- b) la plainte est futile ou vexatoire ou n'a pas été faite de bonne foi, ou
- c) l'objet de la plainte n'implique pas une contravention à la présente loi ou une chose contraire à son esprit et à l'intention du législateur, ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence que lui confère la présente loi.

(5) Si le Commissaire décide de refuser ou de cesser d'instruire une plainte, il informera le plaignant de sa décision et devra donner les raisons qui la motivent. 1968-69, c. 54, art. 26.

27) Avant de procéder à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire fera connaître, au sous-chef ou autre chef administratif de tout ministère ou département ou de toute autre institution en cause, son intention de procéder à l'instruction. 1968-69, c. 54, art. 27.

28) (1) Toute instruction effectuée par le Commissaire en vertu de la présente loi sera secrète.

(2) Le Commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et personne ne peut, de plein droit, exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours d'une instruction, le Commissaire estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à un ministère, un département ou une autre institution, il prendra, avant de terminer l'instruction, toute mesure raisonnable pour donner à ce particulier, ce ministère, ce département ou cette institution pleine et entière possibilité de répondre aux allégations défavorables ou aux critiques et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par un avocat. 1968-69, c. 54, art. 28.

29) (1) Sous toutes réserves prévues par la présente loi, le Commissaire peut établir les règles de procédure qu'il suivra lors de toute instruction faite en vertu de la présente loi.

(2) Le Commissaire peut ordonner que les renseignements relatifs à une instruction faite en vertu de la présente loi soient reçus ou obtenus, en tout ou en partie, par un fonctionnaire nommé en vertu de l'article 21. Ce fonctionnaire aura, sous réserve des restrictions ou limitations que peut spécifier le Commissaire, toutes les attributions conférées au Commissaire par la présente loi en ce qui concerne la réception ou l'obtention de ces renseignements.

(3) Le Commissaire exigera que toute personne, employée dans son bureau et à laquelle il ordonne de recevoir ou d'obtenir des renseignements concernant une instruction faite en vertu de la présente loi, se conforme aux exigences de sécurité applicables aux personnes employées dans un ministère, un département ou une autre institution que l'objet de l'instruction concerne et prête tout serment professionnel qu'elle est tenue de prêter. 1968-69, c. 54, art. 29.

30) Lorsqu'il procède à une instruction en vertu de la présente loi,

le Commissaire a le pouvoir

- a) de convoquer des témoins et de les obliger à comparaître et à déposer sous serment ou à fournir sous serment des preuves écrites ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire et examiner à fond toute question relevant de sa compétence en vertu de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;
- b) de faire prêter serment;
- c) de recevoir et d'accepter, dans la mesure où il le juge à propos, les dépositions faites et les preuves et autres renseignements fournis sous serment, par affidavit ou autrement, que ces dépositions, preuves ou renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire; et
- d) sous réserve des restrictions que peut prescrire le gouverneur en conseil dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité, de pénétrer en tout lieu occupé par un ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du gouvernement du Canada et d'y faire, dans les limites de la compétence que lui confère la présente loi, les enquêtes qu'il juge à propos.
1968-69, c. 54, art. 30.

31) (1) Le présent article s'applique lorsque, après avoir procédé à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire est d'avis que l'acte ou l'omission qui ont fait l'objet de l'instruction sont, étaient ou paraissent être ou avoir été

- a) contraires aux dispositions de la présente loi;
- b) contraires à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur mais conformes aux dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada ou de tout règlement y afférent, ou conformes à une pratique qui conduit ou risque de conduire à une contravention involontaire à la présente loi; ou
- c) fondés en tout ou en partie sur l'erreur ou l'inattention.

(2) Si le Commissaire est d'avis

- a) que la question soulevée par l'acte ou l'omission qui ont fait l'objet de l'instruction doit être renvoyée à un ministère, un département ou une autre institution en cause pour examen et suite à donner si nécessaire,
- b) qu'une loi ou des règlements y afférents, visés à l'alinéa (1) b), doivent être reconsidérés ou qu'une pratique visée dans cet alinéa doit être modifiée ou abandonnée, ou
- c) qu'une autre mesure doit être prise,

Le Commissaire fera, au greffier du Conseil privé et au sous-chef ou autre chef administratif du ministère, du département ou de toute autre institution en cause, un rapport dans lequel il donnera son avis et les raisons qui

le motivent. Il pourra y faire les recommandations qu'il juge appropriées et, en l'occurrence, demander au ministère, au département ou à toute autre institution en cause de l'aviser, dans un délai spécifié, des mesures qu'ils se proposent de prendre, le cas échéant, pour donner effet à ses recommandations. 1968-69, c. 54, art. 31.

32) Dans le cas d'une instruction à laquelle le Commissaire a procédé à la suite d'une plainte reçue par lui, le Commissaire communiquera au plaignant, et aux particuliers, ministères, départements ou institutions par lesquels ou pour lesquels une réponse relative à la plainte a été faite en conformité du paragraphe 28 (2), les résultats de l'instruction, de la manière et au moment qu'il estime convenables et, lorsque des recommandations ont été faites par le Commissaire en vertu de l'article 31, mais qu'aucune mesure lui paraissant suffisante et appropriée n'est prise dans un délai raisonnable après la communication de ses recommandations, il peut communiquer au plaignant ses recommandations et faire à leur sujet les commentaires qu'il juge à propos et, en ce cas, il doit fournir une copie de ces recommandations et commentaires aux particuliers auxquels le présent article l'oblige à communiquer les résultats de l'instruction. 1968-69, c. 54, art. 32.

33) (1) Si aucune mesure lui paraissant suffisante et appropriée n'est prise dans un délai raisonnable après la communication d'un rapport contenant des recommandations faites en vertu de l'article 31, le Commissaire, à sa discrétion et après avoir examiné toute réponse faite par un ministère, un département ou une autre institution en cause, ou pour leur compte, peut transmettre au gouverneur en conseil, un exemplaire du rapport et des recommandations et il peut, par la suite, faire à ce sujet au Parlement le rapport qu'il juge approprié.

(2) Le Commissaire peut divulguer, dans tout rapport établi par lui en vertu du présent article, ce qui, à son avis, doit être divulgué pour fonder ses conclusions et recommandations mais il doit, ce faisant, prendre toutes précautions raisonnables pour éviter toute divulgation qui porterait ou pourrait porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout Etat allié ou associé.

(3) Le Commissaire joindra à tout rapport, établi par lui en vertu du présent article, une copie des réponses faites par un ministère, un département ou une autre institution en cause, ou pour leur compte. 1968-69, c. 54, art. 33.

34) (1) Outre les rapports faits par lui en vertu de l'article 33, le Commissaire établira et soumettra chaque année au Parlement une déclaration relative à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi au cours de l'année précédente. Il inclura, le cas échéant, les recommandations par lesquelles il propose d'apporter à la présente loi les modifications qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour permettre de donner effet à la présente loi conformément à son esprit et à l'intention du législateur.

(2) La soumission des rapports et déclarations que le Commissaire fait au Parlement en vertu de l'article 33 ou du présent article, se fera

par transmission au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes qui les déposeront devant leurs Chambres respectives.

(3) Au lieu de faire au Parlement, en vertu de l'article 33, un rapport sur chaque instruction à laquelle il a procédé en vertu de la présente loi, le Commissaire peut inclure ce rapport dans la déclaration annuelle qu'il fait au Parlement en vertu du présent article, sauf si, à son avis, la nature du rapport est telle qu'il y a lieu de le porter sans retard à l'attention du Parlement. 1968-69, c. 54, art. 34.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans la conduite des affaires du gouvernement du Canada et de ses ministères, départements et organismes, 1968-69, c. 54, art. 35.

INTERPRÉTATIONS

36) (1) Dans la présente loi

"corporation de la Couronne" désigne une corporation de la Couronne définie à la Partie VIII de la *Loi sur l'administration financière*;

"cours d'archives" désigne un organisme qui, aux termes de la loi en vertu de laquelle il est créé, est, ou est déclaré être, une cour d'archives;

"région de la Capitale nationale" désigne la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*;

"texte législatif" désigne toute loi du Parlement du Canada, y compris la présente loi, ainsi qu'une règle, une ordonnance, un décret, un règlement ou une proclamation visés à l'article 4.

(2) Aux fins de la présente loi, la "langue maternelle" parlée par des résidents d'une subdivision du Canada désigne, dans tous les cas où la présente loi exige qu'elle soit déterminée, la langue que ces personnes ont apprise en premier lieu dans leur enfance et qu'elles comprennent encore, selon les constatations faites à l'occasion du recensement décennal immédiatement antérieur à la détermination.

(3) Aux fins de la présente loi, la mention des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada est censée inclure les Forces canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada.

(4) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que l'article 115 du *Code criminel* ne s'applique pas en ce qui concerne une infraction ou une infraction alléguée à toute disposition de la présente loi. 1968-69, c. 54, art. 36.

37) Dans toutes les lois du Parlement du Canada, la mention des "langues officielles" ou des "langues officielles du Canada" sera interprétée comme une mention des langues que l'article 2 de la présente loi déclare

être les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada. 1968-69, c. 54, art. 37.

38) Aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme affectant ou diminuant de quelque manière les droits ou privilèges acquis ou possédés en vertu de la loi ou de la coutume soit avant, soit après le 7 septembre 1969, en ce qui concerne les langues autres que les langues officielles. 1968-69, c. 54, art. 38.

ADAPTATION PROGRESSIVE À LA LOI

39) (1) Lorsque, à la suite des observations d'un ministre, il est établi à la satisfaction du gouverneur en conseil que l'application immédiate d'une disposition de la présente loi à un ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du gouvernement du Canada (que le présent article désigne ci-après sous le nom d'"autorité") ou à un service fourni ou offert par eux

- a) nuirait indûment aux intérêts du public desservi par l'autorité, ou
- b) nuirait sérieusement à l'administration de l'autorité, aux relations entre employeur et employés ou à la gestion de ses affaires,

le gouverneur en conseil peut, par décret, différer ou suspendre l'application d'une telle disposition à cette autorité ou à ce service pendant la période, comprise dans les soixante mois suivant le 6 septembre 1969, que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune.

(2) Un décret rendu en vertu du présent article peut contenir les directives et être assujéti aux modalités que le gouverneur en conseil estime appropriées pour faire appliquer le plus rapidement possible toute disposition différée ou suspendue par le décret. Il peut en outre prescrire, sans jamais dépasser la période maximale prévue par le paragraphe (1), différentes périodes pour différentes opérations effectuées par l'autorité ou pour différents services rendus ou offerts par elle, lorsque l'application d'une telle disposition à ces opérations ou services est différée ou suspendue.

(3) Un exemplaire d'un décret rendu en vertu du présent article, ainsi qu'un rapport du gouverneur en conseil relatif à ce décret et énonçant brièvement les raisons pour lesquelles il a été rendu, seront déposés au Parlement dans les quinze jours de la date du décret, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siégera par la suite.

(4) En ce qui concerne la nomination et l'avancement du personnel dont les postes comportent des fonctions relatives à la fourniture de services au public par des autorités, il incombe

- a) à la Commission de la Fonction publique, dans les cas où elle exerce l'autorité de faire des nominations, et,
- b) dans tous les autres cas, à l'autorité intéressée, de veiller à

ce que, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont imposés ou conférés par la loi, il est dûment tenu compte des objets et des dispositions de la présente loi, mais toujours sous réserve du maintien du principe de la sélection du personnel établie au mérite comme l'exige la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

DOCUMENT VII

NOTE SUR LA LANGUE JAPONAISE DE VANCOUVER

On pourrait caractériser la langue japonaise parlée à Vancouver par les immigrants y ayant vécu plusieurs années, ou par leurs enfants, de la manière suivante: Une structure syntaxique extrêmement simplifiée dans laquelle s'insère un lexique anglais. L'importance de ce lexique anglais est généralement proportionnelle au nombre d'années écoulées depuis l'arrivée au Canada¹. Ces emprunts à l'anglais ne se limitent pas à un vocabulaire spécialisé; on les trouve dans la langue de tous les jours, par exemple, les substantifs concrets *chair, window, store, car, house, boss, bicycle*, etc..., ou les adjectifs: *nice, easy, sorry, old, strong*, etc... Certaines parties du lexique sont déjà complètement anglicisées, ainsi les jours de la semaine, les mois de l'année, les numéraux, les noms de couleur. On observe de plus des syntagmes entiers qui sont intercalés dans la phrase. Voici quelques exemples: *that's good, some people don't like it, you know, you see, every year, good language, that's nice*, etc...

La structure syntaxique la plus fréquente est la suivante: **SUJET - OBJET - VERBE:**

John to store ni itta "(il est) parti au magasin avec John"

Mary ga new shoes o katta "Marie a acheté de nouvelles (chaussures)"

L'usage de locutions adverbiales anglaises est aussi très courant:

Anyway ikenai kara "De toutes façons, puisque (je) ne (peux) pas y aller..."

Almost furui tatemono da "C'est presque un vieux bâtiment"

Maybe ikanai, you know "Peut-être (je) n'irai pas, tu sais".

Nous avons relevé un usage intéressant de la particule expressive *yo* avec des lexèmes anglais:

Sure yo "certainement", *easy yo* "(c'est) facile", *nice yo* "(c'est) beau", *how old yo* "quel âge?"

Il en est de même de la copule "être":

Farm ga attara nice deshoo "Ça serait bien d'avoir une ferme"

On emploie aussi de nombreux verbes anglais. Dans ce cas, pour sauvegarder l'essentiel de la structure japonaise, on ajoute après le verbe anglais le monème verbal *suru* "faire" qui joue le rôle d'un auxiliaire et indique les modalités aspectuelles ainsi que diverses formes verbales, comme la forme désidérative:

Car o pay shita? "(As-tu) payé la voiture?"

Piano o play shitai "(Je) veux jouer du piano"

Nani o major suru no "Quelles études faites vous?"

Chemistry ni specialize shite mo... "Même si (je) me spécialise en chimie..."

(Il faut remarquer que cet usage particulier du verbe *suru* n'est qu'une extension d'un procédé existant déjà en japonais moderne, c'est-à-dire: *lexème anglais (ou étranger) + suru*:

dance suru "danser", *drive suru* "conduire une voiture", *arbeitsu suru* (de l'allemand *arbeit*) "travailler à temps partiel pendant ses études".

Le système des pronoms personnels japonais avec ses distinctions de sexe, de personne et des niveaux de politesse est complètement supprimé. On emploie les pronoms personnels anglais quand il est nécessaire d'indiquer l'agent:

You ikimasu ka "Vous y allez?"

Nous avons observé chez les sujets plus âgés l'usage de certains mots devenus archaïques en japonais moderne. Ainsi au lieu de *eiga* "cinéma", nous avons relevé les lexèmes *gentoo* "lanterne magique" et *katsudoo* (*shashin*) "photos qui remuent".

TABEAU 10: RÉPARTITION ET CHANGEMENTS DE LA POPULATION DU CANADA ET DES PROVINCES, 1901-1971

(1) A la suite de son union avec le Canada, en 1949, Terre-Neuve a fait partie du recensement canadien pour la première fois en 1951.

Province	1901	1911	1921	1931
	Répartition absolue			
Canada	5,371,315	7,206,643	8,787,949	10,376,786
Terre-Neuve	(1)	(1)	(1)	(1)
Ile-du-Prince-Edouard	103,259	93,728	88,615	88,038
Nouvelle-Ecosse	459,574	492,338	523,837	512,846
Nouveau-Brunswick	331,120	351,889	387,876	408,219
Québec	1,648,898	2,005,776	2,360,510	2,874,662
Ontario	2,182,947	2,527,292	2,933,662	3,431,683
Manitoba	255,211	461,394	610,118	700,139
Saskatchewan	91,279	492,432	757,510	921,785
Alberta	73,022	374,295	588,454	731,605
Colombie-Britannique	178,657	392,480	524,582	694,263
Yukon	27,219	8,512	4,157	4,230
Territoires du Nord-Ouest	20,129	6,507	8,143	9,316

144

TABÉAU 10 (suite)

(1) A la suite de son union avec le Canada, en 1949, Terre-Neuve a fait partie du recensement canadien pour la première fois en 1951.

Province	1941	1951	1961	1971
	Répartition absolue			
Canada	11,506,655	14,009,429	18,238,247	21,568,311
Terre-Neuve	(1)	361,416	457,853	522,104
Ile-du-Prince-Edouard	95,047	98,429	104,629	111,641
Nouvelle-Ecosse	577,962	642,584	737,007	788,960
Nouveau-Brunswick	457,491	515,697	597,936	634,557
Québec	3,331,882	4,055,681	5,259,211	6,027,764
Ontario	3,787,655	4,597,542	6,236,092	7,703,106
Manitoba	729,744	776,541	921,686	988,247
Saskatchewan	895,992	831,728	925,181	926,242
Alberta	796,169	939,501	1,331,944	1,627,874
Colombie-Britannique	817,861	1,165,210	1,629,082	2,184,621
Yukon	4,914	9,096	14,628	18,388
Territoires du Nord-Ouest	12,028	16,004	22,998	34,807

TABLEAU 10 (suite)

(1) A la suite de son union avec le Canada, en 1949, Terre-Neuve a fait partie du recensement canadien pour la première fois en 1951.

(2) Moins de 0.05%

Province	1901	1911	1921	1931	1941	1951	1961	1971
	Répartition en pourcentage							
Canada	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Terre-Neuve.	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	2.6	2.5	2.4
Ile-du-Prince-Edouard. . .	1.9	1.3	1.0	0.8	0.8	0.7	0.6	0.5
Nouvelle-Ecosse.	8.6	6.8	6.0	4.9	5.0	4.6	4.0	3.7
Nouveau-Brunswick.	6.2	4.9	4.4	3.9	4.0	3.7	3.3	2.9
Québec	30.7	27.8	26.9	27.7	29.0	28.9	28.8	27.9
Ontario.	40.6	35.1	33.4	33.1	32.9	32.8	34.2	35.7
Manitoba	4.8	6.4	6.9	6.7	6.3	5.5	5.1	4.6
Saskatchewan	1.7	6.8	8.6	8.9	7.8	5.9	5.1	4.3
Alberta.	1.4	5.2	6.7	7.1	6.9	6.7	7.3	7.5
Colombie-Britannique . . .	3.3	5.4	6.0	6.7	7.1	8.3	8.9	10.1
Yukon	0.5	0.1	(2)	(2)	(2)	0.1	0.1	0.1
Territoires du Nord-Ouest.	0.4	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2

TABEAU 11: POPULATION DU CANADA SELON LES RÉGIONS URBAINES PAR GROUPE DE TAILLE ET LES RÉGIONS RURALES NON AGRICOLES ET RURALES AGRICOLES, 1961, 1966 et 1971.

Catégorie d'habitat	Répartition absolue			Répartition en pourcentage		
	1961	1966	1971	1961	1966	1971
Canada	18,238,247	20,014,880	21,568,315	100.0	100.0	100.0
Régions urbaines	12,700,390	14,726,759	16,410,785	69.6	73.6	76.1
500,000 et plus.	4,604,844	5,870,631	6,887,630	25.2	29.3	31.9
100,000 - 499,999.	3,319,153	3,598,673	3,358,540	18.2	18.0	15.6
30,000 - 99,999.	1,704,787	1,786,220	1,930,590	9.3	8.9	9.0
10,000 - 29,999.	1,049,111	1,154,972	1,748,555	5.8	5.8	8.1
5,000 - 9,999.	604,125	700,289	844,725	3.3	3.5	3.9
2,500 - 4,999.	639,771	813,479	840,010	3.5	4.1	3.9
1,000 - 2,499.	778,599	802,495	800,735	4.3	4.0	3.7
Régions rurales	5,537,857	5,288,121	5,157,525	30.4	26.4	23.9
Non agricoles.	3,465,072	3,374,407	3,737,730	19.0	16.9	17.3
Agricoles.	2,072,785	1,913,714	1,419,795	11.4	9.6	6.6

TABLEAU 12

RÉPARTITION EN POURCENTAGE DE A) LA LANGUE OFFICIELLE,
B) LA LANGUE MATERNELLE, ET C) LA LANGUE D'USAGE,
PAR GROUPE D'ÂGE, CANADA, 1971

(1) Aux fins du recensement, la *langue maternelle* est la première langue apprise et encore comprise. La question sur la *langue officielle* a permis de déterminer le nombre de personnes qui ont déclaré pouvoir parler l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada. Il faut noter, toutefois, que les personnes qui ont indiqué "anglais seulement" ou "français seulement" peuvent également parler d'autres langues, et que leur langue maternelle peut être autre que le français ou l'anglais. La *langue d'usage* se définit comme la langue le plus souvent parlée à la maison. Dans le cas des enfants en bas âge, c'est la langue ordinairement parlée à la maison.

(2) Scandinave comprend danois, islandais, norvégien et suédois.

Langue	Pourcentages basés sur le total du groupe d'âge				
	Total	Moins de 15	15-44	45-64	65+
a) Langue officielle	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Anglais seulement	67.1	69.1	64.3	68.2	72.2
Français seulement	18.0	23.6	16.4	14.3	14.3
Anglais et français	13.4	5.7	18.2	15.9	10.7
Ni l'anglais ni le français	1.5	1.6	1.1	1.6	2.8
b) Langue maternelle	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Anglais	60.1	64.6	58.1	57.7	60.1
Français	26.9	27.1	28.2	25.4	22.0
Allemand	2.6	1.3	2.8	3.7	3.9
Italien	2.5	2.3	2.9	2.3	1.5
Néerlandais	0.7	0.2	0.9	1.0	0.5
Polonais	0.6	0.2	0.5	1.3	1.3
Russe	0.1	0.1	0.1	0.3	0.4
Scandinave	0.4	0.1	0.3	0.7	1.5
Ukrainien	4.4	0.5	1.2	2.8	3.0
Yiddish	0.2	-	0.1	0.5	0.9
Autres	4.4	3.6	4.9	4.3	4.9
c) Langue d'usage	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Anglais	67.0	67.4	66.0	67.9	68.4
Français	25.7	26.6	26.8	23.8	21.0
Allemand	1.0	0.7	0.9	1.3	1.8
Italien	2.0	2.0	2.2	1.8	1.0
Néerlandais	0.2	0.1	0.1	0.3	0.3
Polonais	0.3	0.1	0.2	0.7	0.8
Russe	0.1	-	-	0.1	0.2
Scandinave	-	-	-	0.1	0.1
Ukrainien	0.7	0.2	0.4	1.3	2.5
Yiddish	0.1	-	0.1	0.2	0.5
Autres	3.0	2.8	3.2	2.5	3.3

TABLEAU 13

POPULATION DU CANADA SELON A) LANGUE MATERNELLE,
B) LANGUE D'USAGE, C) LANGUE OFFICIELLE, 1971.

CANADA.	21,568,310
A. Langue maternelle	
Anglais	12,967,445
Français.	5,792,710
Chinois	95,915
Croate, serbe, etc.	75,625
Tchèque et slovaque	45,870
Finnois	36,375
Gaelique et gallois	24,605
Allemand.	558,965
Grec.	103,730
Indien et esquimau.	178,540
Italien	538,765
Japonais.	17,050
Magyar (hongrois)	87,470
Néerlandais	146,690
Polonais.	136,540
Portugais	85,845
Russe	31,955
Scandinave.	84,835
Ukrainien	309,890
Yiddish	50,320
Autres	199,170
B. Langue d'usage	
Anglais	14,446,240
Français.	5,546,025
Chinois	77,890
Croate, serve, etc.	29,310
Tchèque et slovaque	24,555

TABLEAU 13 (suite)

Finnois.	18,280
Gaélique et gallois.	1,550
Allemand	213,350
Grec	86,830
Indien et esquimau	137,285
Italien.	425,235
Japonais	10,500
Magyar (hongrois).	50,675
Néerlandais.	36,170
Polonais	70,960
Portugais.	74,760
Russe	12,590
Scandinave	10,050
Ukrainien	144,755
Yiddish	26,330
Autres	124,975
C. Langue officielle	
Anglais seulement.	14,469,540
Français seulement	3,879,255
Anglais et français	2,900,150
Ni l'anglais ni le français.	319,360

TABLEAU 14

POPULATIONS DES PROVINCES DU CANADA SELON

A) LANGUE MATERNELLE, B) LANGUE D'USAGE,

C) LANGUE OFFICIELLE, 1971.

TABLEAU 14OFFICIELLE, 1971

1.- Terre-Neuve.	522,105
A. Langue maternelle	
Anglais.	514,415
Français	3,610
Chinois et japonais.	395
Allemand	535
Indien et esquimau	1,630
> Italien	235
Néerlandais.	115
Polonais	85
Scandinave	85
Ukrainien	30
Yiddish	45
Autres	925
B. Langue d'usage	
Anglais.	517,210
Français	2,295
Chinois et japonais.	335
Allemand	170
Indien et esquimau	1,445
Italien	45
Néerlandais.	20
Polonais	20
Scandinave	25
Ukrainien.	15
Yiddish.	20
Autres	500
C. Langue officielle	
Anglais seulement.	511,625
Français seulement	510
Anglais et français.	9,350
Ni l'anglais ni le français.	620

TALBEAU 14 (suite)

2.- Ile-du-Prince-Edouard.	111,640
A. Langue maternelle	
Anglais.	103,115
Français.	7,360
Chinois et japonais.	25
Allemand	140
Indien et esquimau	120
Italien	85
Néerlandais.	340
Polonais	30
Scandinave	45
Ukrainien	20
Yiddish.	-
Autres	355
B. Langue d'usage	
Anglais.	106,795
Français	4,410
Chinois et japonais.	10
Allemand	30
Indien et esquimau	85
Italien	-
Néerlandais.	120
Polonais	40
Scandinave	-
Ukrainien	-
Yiddish	-
Autres	150
C. Langue officielle	
Anglais seulement.	101,825
Français seulement	680
Anglais et français.	9,110
Ni l'anglais ni le français.	35

TABLEAU 14 (suite)

3.- Nouvelle Ecosse.	788,960
A. Langue maternelle	
Anglais.	733,195
Français	39,585
Chinois et japonais.	810
Allemand	1,835
Indien et esquimau	2,690
Italien	1,595
Néerlandais.	1,870
Polonais	590
Scandinave	625
Ukrainien.	425
Yiddish	265
Autres	5,470
B. Langue d'usage	
Anglais.	753,730
Français	27,220
Chinois et japonais.	675
Allemand	510
Indien et esquimau	2,315
Italien	750
Néerlandais.	435
Polonais	205
Scandinave	260
Ukrainien	210
Yiddish	135
Autres	2,520
C. Langue officielle	
Anglais seulement.	730,705
Français seulement	4,190
Anglais et français.	53,035
Ni l'anglais ni le français.	1,030

TABLEAU 14 (suite)

4.- Nouveau-Brunswick	634,560
A. Langue maternelle	
Anglais	411,275
Français	214,720
Chinois et japonais	405
Allemand	1,060
Indien et esquimau	2,785
Italien	760
Néerlandais	665
Polonais	220
Scandinave	600
Ukrainien	120
Yiddish	100
Autres	1,845
B. Langue d'usage	
Anglais	430,720
Français	199,085
Chinois et japonais	390
Allemand	310
Indien et esquimau	2,380
Italien	205
Néerlandais	90
Polonais	120
Scandinave	200
Ukrainien	40
Yiddish	105
Autres	905
C. Langue officielle	
Anglais seulement	396,860
Français seulement	100,985
Anglais et français	136,115
Ni l'anglais ni le français	600

TABLEAU 14 (suite)

5.- Québec	6,027,765
A. Langue maternelle	
Anglais	788,830
Français	4,866,410
Chinois et japonais	10,795
Allemand	30,355
Indien et esquimau	20,865
Italien	136,025
Néerlandais	4,830
Polonais	15,710
Scandinave	2,235
Ukrainien	11,740
Yiddish	21,480
Autres	118,490
B. Langue d'usage	
Anglais	887,875
Français	4,870,105
Chinois et japonais	9,035
Allemand	13,795
Indien et esquimau	18,585
Italien	108,660
Néerlandais	1,915
Polonais	9,680
Scandinave	630
Ukrainien	8,240
Yiddish	12,295
Autres	86,955
C. Langue officielle	
Anglais seulement	632,515
Français seulement	3,668,015
Anglais et français	1,663,790
Ni l'anglais ni le français	63,445

TABLEAU 14 (suite)

6.- Ontario	7,703,110
A. Langue maternelle.	
Anglais	5,967,725
Français	482,350
Chinois et japonais	37,470
Allemand	184,610
Indien et esquimau	28,200
Italien	343,270
Néerlandais	78,020
Polonais	75,235
Scandinave	15,920
Ukrainien	80,210
Yiddish	20,025
Autres	390,070
B. Langue d'usage	
Anglais	6,558,065
Français	352,465
Chinois et japonais	30,415
Allemand	82,880
Indien et esquimau	21,300
Italien	280,585
Néerlandais	18,680
Polonais	45,065
Scandinave	3,215
Ukrainien	45,095
Yiddish	10,775
Autres	254,565
C. Langue officielle	
Anglais seulement	6,724,100
Français seulement	92,845
Anglais et français	716,070
Ni l'anglais ni le français	170,095

TABLEAU 14 (suite)

7.- Manitoba	988,245
A. Langue maternelle	
Anglais	662,130
Français	60,485
Chinois et japonais	3,365
Allemand	82,705
Indien et esquimau	31,640
Italien	7,745
Néerlandais	10,570
Polonais	16,215
Scandinave	9,215
Ukrainien	72,290
Yiddish	5,855
Autres	26,025
B. Langue d'usage	
Anglais	816,555
Français	39,595
Chinois et japonais	2,240
Allemand	39,665
Indien et esquimau	25,320
Italien	5,480
Néerlandais	3,775
Polonais	6,160
Scandinave	1,000
Ukrainien	33,950
Yiddish	2,080
Autres	12,425
C. Langue officielle	
Anglais seulement	831,710
Français seulement	5,020
Anglais et français	80,935
Ni l'anglais ni le français	20,585

TABLEAU 14 (suite)

8.- Saskatchewan	926,245
A. Langue maternelle	
Anglais.	685,025
Français	31,795
Chinois et japonais.	3,930
Allemand	75,890
Indien et esquimau	25,775
Italien	2,160
Néerlandais.	4,620
Polonais	7,600
Scandinave	12,580
Ukrainien.	53,810
Yiddish	395
Autres	22,660
B. Langue d'usage	
Anglais.	832,515
Français	15,935
Chinois et japonais.	2,900
Allemand	18,120
Indien et esquimau	21,030
Italien	875
Néerlandais.	1,025
Polonais	2,190
Scandinave	620
Ukrainien	24,865
Yiddish	90
Autres	6,085
C. Langue officielle	
Anglais seulement.	867,320
Français seulement	1,825
Anglais et français.	45,985
Ni l'anglais ni le français.	11,110

TABLEAU 14 (suite)

9.- Alberta	1,627,875
A. Langue maternelle	
Anglais	1,262,840
Français	46,750
Chinois et japonais	12,605
Allemand	92,705
Indien et esquimau	30,010
Italien	15,785
Néerlandais	21,215
Polonais	13,410
Scandinave	17,745
Ukrainien	71,190
Yiddish	1,120
Autres	42,490
B. Langue d'usage	
Anglais	1,477,960
Français	22,695
Chinois et japonais	9,380
Allemand	29,275
Indien et esquimau	21,930
Italien	10,220
Néerlandais	5,135
Polonais	5,090
Scandinave	1,240
Ukrainien	27,245
Yiddish	380
Autres	17,320
C. Langue officielle	
Anglais seulement	1,525,570
Français seulement	3,305
Anglais et français	81,000
Ni l'anglais ni le français	17,990

TABLEAU 14 (suite)

10.- Colombie-Britannique	2,184,625
A. Langue maternelle	
Anglais.	1,807,240
Français	38,035
Chinois et japonais.	42,995
Allemand	88,165
Indien et esquimau	17,990
Italien	30,850
Néerlandais.	24,260
Polonais	7,340
Scandinave	25,510
Ukrainien.	19,695
Yiddish	1,025
Autres	81,520
B. Langue d'usage	
Anglais.	2,027,120
Français	11,510
Chinois et japonais.	32,895
Allemand	28,330
Indien et esquimau	8,965
Italien	18,265
Néerlandais.	4,955
Polonais	2,380
Scandinave	2,845
Ukrainien	5,045
Yiddish	445
Autres	41,865
C. Langue officielle	
Anglais seulement.	2,054,690
Français seulement	1,775
Anglais et français.	101,430
Ni l'anglais ni le français.	26,725

170

TABLEAU 14 (suite)

11.- Yukon	18,390
A. Langue maternelle	
Anglais	15,340
Français	450
Chinois et japonais	85
Allemand	565
Indien et esquimau	1,015
Italien	75
Néerlandais	105
Polonais	55
Scandinave	155
Ukrainien	155
Yiddish	5
Autres	390
B. Langue d'usage	
Anglais	17,465
Français	135
Chinois et japonais	45
Allemand	145
Indien et esquimau	425
Italien	30
Néerlandais	15
Polonais	5
Scandinave	5
Ukrainien	25
Yiddish	-
Autres	105
C. Langue officielle	
Anglais seulement	17,130
Français seulement	5
Anglais et français	1,210
Ni l'anglais ni le français	40

TABLEAU 14 (suite)

12.- Territoires du Nord-Ouest.	34,805
A. Langue maternelle	
Anglais.	16,305
Français	1,160
Chinois et japonais.	80
Allemand	400
Indien et esquimau	15,815
Italien	175
Néerlandais.	85
Polonais	50
Scandinave	115
Ukrainien.	200
Yiddish	5
Autres	410
B. Langue d'usage	
Anglais.	20,225
Français.	585
Chinois et japonais.	65
Allemand	115
Indien et esquimau	13,500
Italien	120
Néerlandais.	10
Polonais	10
Scandinave	10
Ukrainien	25
Yiddish	-
Autres	130
C. Langue officielle	
Anglais seulement.	25,500
Français seulement	100
Anglais et français.	2,115
Ni l'anglais ni le français.	7,085

TABEAU 15: RÉPARTITION ABSOLUE ET EN POURCENTAGE DE LA POPULATION SELON LA LANGUE MATERNELLE, CANADA, 1941-1971.

Langue maternelle	Nombre			
	1941	1951	1961	1971
Canada	11,506,655	14,009,429	18,238,247	21,568,310
Anglais	6,488,190	8,280,809	10,660,534	12,973,810
Français	3,354,753	4,068,850	5,123,151	5,793,650
Chinois	33,500	28,289	49,099	94,855
Tchèque et slovaque	37,604	45,516	51,423	48,150
Finnois	37,331	31,771	44,785	36,725
Allemand	322,228	329,302	563,713	561,085
Indien et esquimau	130,939	144,787	166,531	179,820
Italien	80,260	92,244	339,626	538,360
Japonais	22,359	17,589	17,856	16,860
Magyar (Hongrois)	46,287	42,402	85,939	86,835
Néerlandais	53,215	87,935	170,177	144,925
Polonais	128,711	129,238	161,720	134,780
Russe	52,431	39,223	42,903	31,745
Scandinave	143,917	106,848	116,714	84,340
Ukrainien	313,273	352,323	361,496	309,855

TABLEAU 15 (suite)

Langue maternelle	Nombre			
	1941	1951	1961	1971
Yiddish.	129,806	103,593	82,448	49,890
Autres	131,851	108,710	200,132	485,595
	Pourcentage			
	1941	1951	1961	1971
Canada.	100.0	100.0	100.0	100.0
Anglais.	56.4	59.1	58.5	60.2
Français	29.2	29.0	28.1	26.9
Chinois.	0.3	0.2	0.3	0.4
Tchèque et slovaque. . . .	0.3	0.3	0.3	0.2
Finnois.	0.3	0.2	0.2	0.2
Allemand	2.8	2.4	3.1	2.6
Indien et esquimau	1.1	1.0	0.9	0.8
Italien	0.7	0.7	1.9	2.5
Japonais	0.2	0.1	0.1	0.1

OUVRAGES CONSULTÉS

- Amstrong, T., Austin, B., Dickinson, J., Linton, H., Richardson, D., Thomas, M., *A Policy Analysis of Bilingualism in the Federal Civil Service*, Unpublished Paper, Dept. of Commerce, University of British Columbia, 1974.
- Angers, F.-A. *Les Droits du français au Québec*, Québec, Editions du Jour, 1971.
- Anisfeld, M., Munoz, S.-R., Lambert, W. "The Structure and Dynamics of the Ethnic Attitudes of Jewish Adolescents", *Journal of Abnormal and Social Psychology*, Vol. 66, No 1, 31-36, 1963.
- Arès, Richard. "Comportement linguistique des minorités françaises au Canada"; I: *Relations*, Avril, II: *Relations*, mai, 1964.
- "Francophones et anglophones au Canada", *Relations*, juin, 1972.
- "Le Québec et son visage français", *Relations*, juillet-août, 1972.
- *Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, Sa position sur le français langue de travail au Québec, Montréal, Les Editions Bellarmin, 1973.
- Aubert, J.-F. *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel, Editions Ides et Calendes, 2 vol., 1967.
- Barbeau, R. *La libération économique du Québec*, Montréal, Editions de l'Homme, 1963.
- Bélanger, Henri. *Place à l'homme*, Eloge du français québécois, Montréal, Editions Hurtubise, 1972.
- Bergeron, C. *Le Canada français après deux siècles de patience*, Paris, Le Seuil, 1967.
- Bernard, Michel. *Le Québec change de visage*, Paris, Plon, 1964.
- Bissonnette, B. *Essai sur la Constitution du Canada*, Montréal, Les Editions du Jour, 1963.
- Blanchard, Etienne. *En Garde*, Montréal, La Croix, 1913.
- Boudreault, Marcel. *La Qualité de la Langue*, Synthèse S1, préparée pour la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, Editeur officiel du Québec (épuisé), 1971.

- Brault, J. "Note sur le littéraire et le politique", *Parti Pris*, janvier, 1965.
- Brazeau, Jacques. "Les Incidences psycho-sociologiques de la langue de travail sur l'individu", *Le Français, langue de travail*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1971.
- Carey, Stephen, éditeur. *Proceedings from the Conference at Collège Universitaire Saint-Jean*, The University of Alberta, 1973.
- Chaput, Marcel. *Pourquoi je suis séparatiste?* Montréal, Editions du Jour, 1961.
- *J'ai choisi de me battre*, Montréal, Club du livre de Québec, 1965.
- Christian, Chester C. "The Acculturation of the Bilingual Child", *MIJ*, v. 49, 1965.
- Colpron, Gilles. *Les anglicismes au Québec*, Répertoire classifié, Montréal, Librairie Beauchemin, 1970.
- Cook, Ramsay. *Canada and the French-Canadian Question*, Toronto, Macmillan of Canada Ltd, 1966.
- Cotnam, Jacques. *Faut-il inventer un nouveau Canada?* Ottawa, Editions Fides, 1967.
- Coulon, M. *L'autonomie culturelle en Belgique*, Bruxelles, Fondation Charles Plisnier, 2nd ed., 1962.
- Dagenais, G. *Dictionnaire des difficultés de la langue française du Canada*, Montréal, Editions Pedagogia, Inc., 1967.
- Darnell, R. & Vanek, A. L. "Cultural Factors in the Study of Canadian Multiculturalism", *Bilingualism, Biculturalism and Education*, S. Carey, ed., University of Alberta, 1973.
- Département des Relations Industrielles de l'Université Laval. *Le Français, langue de travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1971.
- Dion, Léon. "Le français, langue d'adoption au Québec", *Le Français, langue de travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1971.
- Déom, André. "Les comportements linguistiques des entreprises multinationales", *Le Français, langue de travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1971.

- De Roussan, Jacques. *Les Canadiens et nous*, Montréal, Editions de l'Homme, 1964.
- Dictionnaire général de la langue française au Canada, deuxième édition, Québec, Bélisle, ed., 1971.
- Didier, R., et Bordeleau, Y. *Le processus des choix linguistiques des immigrants au Québec*. (Recherche commanditée par la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, Editeur du Québec, 1971.
- Dulong, G. *Bibliographie linguistique du Canada français*, Québec, Université Laval, 1966.
- Durkheim, E. *Le Suicide*, Paris, Alcan, 1897.
- DuRoy, Albert. *La Guerre des Belges*, Paris, Editions du Seuil, 1968.
- Edwards, Vivien. *Anglicization in Quebec City*, Québec, Centre International de recherches sur le bilinguisme, 1973.
- Falch, Jean. *Contribution à l'étude du statut des langues en Europe*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1973.
- Faribault, M. *Vers une nouvelle Constitution*, Montréal, Fides, 1968.
- Fishman, Joshua A. "A Systematization of the Whorfian Hypothesis", *Behavioral Science*, VIII, 32-70, 1960.
- "Language Maintenance and Language Shift as Fields of Inquiry", *Linguistics*, IX, 32-70, 1964.
- "Bilingualism, Intelligence, and Language Learning", *Modern Language Journal*, XLIX, 227-237, 1965.
- "Varieties of Ethnicity and Language Consciousness", *Monograph Series on Languages and Linguistics*, XVII, 69-70, 1965.
- *Language Loyalty in the United States*, Mouton, The Hague, 1966.
- "Sociolinguistic Perspective on the Study of Bilingualism", *Linguistics*, XXXIX, 21-50, 1968.
- *Sociolinguistics*, Newbury House Publishers, 1970.
- Fondation Charles Plisnier. *Le Bilinguisme en Suisse, en Belgique et au Canada*, Bruxelles, 1963.
- Fox, P. *Politics Canada*, Toronto, McGraw-Hill, 1970.

- Gardner, R. C. & Smythe, P. C. "The Integrative Motive in Second-Language Acquisition", *Bilingualism, Biculturalism and Education*, S. Carey, ed. University of Alberta, 1973.
- Gendron, Jean-Denis (président). Livre I: *La langue de travail* (Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française au Québec), Editeur officiel du Québec, 1972.
Livre II: *Les droits linguistiques*.
Livre III: *Les groupes ethniques*.
- Guertin, Pierre-Louis. *Et de Gaulle vint...* Montréal, Editions Claude Langevin, 1970.
- Guiraud, Pierre. *Le français populaire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1965.
- Gulutsan, Metro. "Cultural Differences in Language Learning", *Bilingualism, Biculturalism and Education*, S. Carey, ed. University of Alberta, 1973.
- Gumperz, John, L. "Linguistic and social interaction in two Communities", Gumperz and Hymes (eds.) *The Ethnography of Communication*, *American Anthropologist* 66, 6 pt. II: 137-154, 1964.
- "On the linguistic markers of bilingual communication", J. Macnamara (ed.) *Problems of Bilingualism*, *Journal of Social Issues*, 23, 2: 48-57, 1967..
- "Communication in multilingual societies", Stephen Tyler (ed.) *Cognitive Anthropology*, Holt, Rinehart and Winston, Inc. 1969.
- (with Dell Hymes), (eds.) *Directions in Sociolinguistics*, Holt, Rinehart and Winston, Inc., 1972.
- Harvey, Jean-Charles. *Pourquoi je suis anti-séparatiste*, Montréal, Editions de l'Homme, 1962.
- Haugen, Einar. "Language Planning in Modern Norway", *Scandinavian Studies* 68-81, 1961.
- *Language Planning and Language Conflict; The Case of Modern Norwegian*, Harvard, Cambridge, Mass., 1966.
- "Dialect, Language, Nation" *American Anthropologist*, LXVIII, 922-935, 1966..
- Hawkins, Freda. *Canada and Immigration. Public Policy and Public Concern*, Montreal and London, McGill-Queen's University Press, 1972.

Herremans, Maurice Pierre (avec F. Coppieters). *Le Problème linguistique en Belgique*, Bruxelles, Institut Belge d'Information et Documentation, 1967.

Joy, Richard. *Languages in Conflict*, The Carleton Library, McClelland and Stewart Limited, (First published in 1967), 1972.

Jones, R. *Community in Crisis*, Toronto, McClelland and Stewart, The Carleton Library no 59, 1972

Johnson, D. *Egalité ou indépendance*, Ottawa, Editions Renaissance, 1965.

Julien, Cl. *Le Canada, dernière chance de l'Europe*, Paris, Grasset, 1965.

Jutras, R. *Québec Libre*, Montréal, Editions Actualité, 1965.

Kernaghan, W. E. K. *Bureaucracy in Canadian Government*, Toronto, Methuen, 1969.

Labov, William. *The Aims of Sociolinguistic Research*, Paper prepared for the Sociolinguistics Seminar held at Bloomington, Ind., 1964.

----- "The Reflections of Social Processes in Linguistic Structures", Fishman (ed.) *A Reader in the Sociology of Language*. The Hague, Mouton, 1968.

Lambert, W. E. "Psychological Approaches to the Study of Language", *MLS* 47, 3; 51-62; 114-163, 1963.

----- "A Psychology of Bilingualism", John Macnamara (ed.), *Problems of Bilingualism*, *Journal of Social Issues* 23, 2: 91-109, 1967.

----- "Psychological Aspects of Motivation in Language Learning", *The Bulletin of the Illinois Foreign Language Teachers Association*, May, 5-11, 1969.

Lambert, W.-E., Aellen, C. "Ethnic Identification and Personality Adjustments of Canadian Adolescents of Mixed English-French Parentage", *Canadian Journal of Behavioural Sciences*, 1 (2), 69-86, 1969.

Lambert, W., Gardner, H., Barik, H., Turnstall, K. "Attitudinal and Cognitive Aspects of Intensive Study of a Second Language", *Journal of Abnormal and Social Psychology*, Vol. 66, no 4, 358-368, 1963.

- Le Congrès des Affaires Canadiennes. *Le Canada, expérience ratée ou réussie?*, Les Presses de l'Université Laval, 1961.
- Lévesque, René. *Option Québec*, Montréal, Les Editions de l'Homme, 1968.
- Lévi-Strauss, C. *La Pensée sauvage*, Paris, Plon, 1962.
- Lieberson, S. "Bilingualism in Montreal", *American Journal of Sociology*, July, 10-25, 1965.
- *Language and Ethnic Relations in Canada*, New York, J. Wiley and Sons, 1970.
- Mackey, W.-F. *Bilingualism as a World Problem*, Montréal, Harvest House, 1967.
- MacLennan, Hugh. *Two Solitudes*, New York, MacMillan, Duell, Sloan and Pearce, 1945.
- Macnamara, John. "The Bilingual's Linguistic Performance-- A Psychological Overview", *Journal of Social Issues*, Vol. XXIII, no 2, 1967.
- "Nurseries as Models for Language Classrooms", *Bilingualism, Biculturalism and Education*, S. Carey, ed. University of Alberta, 1973.
- "What can we expect of a Bilingual Program?", *Travaux de recherches sur le bilinguisme*, no 4, October, 1974.
- Marcel, Jean-Marcel. *Le Joual de Troie*, Montréal, Editions du Jour, 1973.
- Mareschal, R., Boudon, P., Lapierre, J. *La motivation des enseignants et des étudiants francophones face à la situation linguistique au Québec*, Editeur Officiel du Québec, 1973.
- Marion, S. "Résultats d'une enquête canadienne", *Le Bilinguisme en Suisse, en Belgique et au Canada*, Bruxelles, Les Publications de la fondation Charles Plisnier, 1962.
- Marrinier, R. "Second Language Learning in Alberta Schools-- A Brief Survey", *Bilingualism, Biculturalism and Education*, S. Carey, ed. University of Alberta, 1973.
- Martinet, A. *Eléments de linguistique générale*, Paris, Armand Colin, 1960.
- *A Functional View of Language*, Oxford, The Clarendon Press, 1962.

- Martinet, A. *Le Langage*, Paris, Editions Gallimard, 1968.
- *Le français sans fard*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969.
- *La prononciation du français contemporain*, Genève, Droz, 1971.
- Marx, H. *Langage Rights in the Canadian Constitution*, R.J.T., 239, 1967.
- Monod, M. "Bilinguisme albertain: Considérations pratiques", *Bilingualism, Biculturalism and Education*, S. Carey, ed. The University of Alberta, 1973.
- Myers, H. B. *The Québec Revolution*, Montreal, Harvest House, 1964.
- O'Bryan, K. G., Kuplowsky, O., Reitz, J. *Non-Official Languages Study-- Synopsis of Draft Report*, Department of the Secretary of State, (this report has not yet been officially approved by the Department), 1974.
- Paradis, J. B. "Language Rights in Multicultural States: A Comparative Study", *La revue du barreau canadien*, Vol. XLVIII, 1970.
- Paré, Gérard. *Au-delà du séparatisme*, Montréal, Editions du Jour, 1966.
- Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme.
- Livre I: *Les langues officielles*, 1967.
- Livre II: *Education*, 1968.
- Livre III: *Le monde du travail*, 1969.
- Livre IV: *Les autres groupes culturels*, 1969.
- Imprimeur de la Reine, Ottawa.
- Recommandations du Conseil consultatif des districts bilingues. Information Canada, Ottawa, 1971..
- Rioux, Marcel. *La Question du Québec*, Paris, Seghers, 1968.
- Rey, Alain. *La Lexicologie, Lectures*, Paris, Klincksieck, 1970.
- Rohn, Jean. *La Suisse contemporaine*, Paris, Armand Colin, 1972.
- Rudnychyj, J. B. "Second Language Pattern in Canada", *Canadian Modern Language Review*, 27 (2), 1971.

- Ryan, Claude (ed.). *Le Québec qui se fait*, Montréal, Editions Hurtubise, 1971.
- Saint-Jacques, Bernard. *Structural Analysis of Modern Japanese*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1971.
- "Le Québec sera français ou il ne sera pas", *Le Devoir*, Octobre, 23, 1973.
- Review Article of *Linguistic Diversity in Canadian Society*, ed. by Regna Darnell, Linguistic Research, In. Edmonton, Canada, *Canadian Journal of Linguistics*, 18: 2, 1973.
- "Le français au Canada", *Etudes de linguistique appliquée*, 1974.
- "The Languages of Immigrants--Sociolinguistic Aspects of Immigration in Canada", *The Languages of Canada*, ed. J.-K. Chambers, Centre Éducatif et Culturel, Montréal, 1974, (sous presse).
- Compte rendu de *Phonologie de l'acadien*, par Vincent Lucci (Studia Phonetica, 7) Didier, Montréal, 1972, *The Canadian Journal of Linguistics*, Vol. 21, 1, 76, 1975.
- Saint Jacques Fauquenoy, M. "Le Québec à la recherche de son identité", *Etudes de linguistique appliquée*. Didier, 1974.
- Sapir, E. "The Status of Linguistics as a Science", *Language*, 5: 207-214, 1929.
- Sheffe, Norman (editor). *Canadian/Canadien*, Ryerson Educational Division, Toronto, McGraw-Hill Company of Canada Limited, 1971.
- Sheppard, C.-A. "The Law of Languages in Canada", *Etude no 10*, Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, 1971.
- Summers, T. "Bonanza from Ottawa", *Canadian Modern Language Review*, 1972.
- Tabouret-Keller, A. "L'acquisition du français écrit par des enfants de langue maternelle dialectale allemande", *Le Courrier de la Recherche Pédagogique*, no 10, 1959.
- "Problèmes psychopédagogiques du bilinguisme", *Revue internationale de pédagogie*, 1960, 6, no. 1.
- *L'Acquisition du langage parlé chez un petit enfant en milieu bilingue*, Paris, P.U.F., 1960.
- "Vrais et faux problèmes du bilinguisme", *Etudes sur le langage de l'enfant*, Paris, Les Éditions du Scarabée, 1962.

Tabouret-Keller, A. "Linguistique et Psychologie", *Revue de l'enseignement supérieur*, 1967, nos 1-2.

----- "L'acquisition du langage entre 2 et 3 ans: la place des substantifs dans les échanges linguistiques parents-enfants," David Cohen, *Mélanges Marcel Cohen*, La Haye-Paris, Mouton, 1970.

The Canadian Family Tree, Prepared by the Canadian Citizen Branch, Department of the Secretary of State, Ottawa, 1967.

Touret, Bernard. *L'aménagement constitutionnel des Etats de peuplement composite*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1973.

Trudeau, P.-E. *Le Fédéralisme et la société canadienne-française*, Paris, Laffont, 1968.

Wade, M. "A Pragmatic Approach to Bilingualism and Biculturalism," *Canadian Modern Language Review*, 1965, Vol. 21, no. 4.

Watts, R.-L. *Multicultural Societies and Federalism*. (Study prepared for the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism) Information Canada, Ottawa, 1970.